

COLLECTIF
LAÏQUE NATIONAL



Pour la laïcité,
pour la République !

RAPPORT
2021

Pour la laïcité, pour la République !

Collectif Laïque National



RAPPORT 2021

Code de la propriété intellectuelle sur la propriété littéraire et artistique

Extraits :

Art. L. 122-4. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 122-5. 2°) Lorsque l'œuvre a été divulguée, sont autorisées : Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.

Art. L. 122-5. 3°) Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, sont autorisées :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Art. L.335-2. Toute édition d'écrits ... ou toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

ISBN : 978-2-37445-296-8

© Conform édition

3, rue Darboy 75011 Paris

SOMMAIRE

Préambule

La laïcité, état des lieux

<i>1. Former à la laïcité</i>	28
<i>2. La citoyenneté commence à l'école</i>	34
<i>3. Développer l'école publique laïque, un « devoir » constitutionnel de l'Etat</i>	39
<i>4. Sorties scolaires : pour une loi garantissant le principe de laïcité de l'école publique et la liberté de conscience des élèves.</i>	44
<i>5 La question des cantines scolaires</i>	49
<i>6. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner</i>	52
<i>7. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics</i>	57
<i>8. Crèches privées : la neutralité religieuse est un choix légitime et conforme au droit</i>	60
<i>9. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes</i>	63
<i>10. Laïcité de l'enseignement et de la recherche à l'Université</i>	70

<i>11. Défendre l'universalisme laïcité et la liberté d'expression à l'Université et dans la culture</i>	75
<i>12. Les territoires de la République privés de laïcité : une incongruité</i>	80
<i>13. Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle Concordat, statut scolaire local, cours de religion</i>	85
<i>14. Poids des comportements communautaristes dans les entreprises</i>	90
<i>15. Laïcité à l'hôpital public</i>	100
<i>16. Sport et neutralité religieuse</i>	103
<i>17. Europe</i>	110

ANNEXES

ARGUMENTAIRE SUR LES SORTIES SCOLAIRES	116
COMMUNIQUES	123
PRESENTATION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU COLLECTIF LAIQUE NATIONAL	167

Qu'est-ce que le *Collectif laïque national* ?

Le « *Collectif laïque national* », suite du « *Collectif laïque* » créé en 2011, est un regroupement informel d'obédiences maçonniques et d'associations agissant pour la laïcité et les droits de l'Homme.

Chaque association est libre de signer ou non les communiqués et rapports élaborés collectivement. Les divers communiqués figurant en annexe ne portent pas tous les mêmes signatures, et aucune association n'est obligée de signer le rapport annuel, même s'il est adopté à la majorité la plus large possible, après débat et amendements.

Ainsi est préservée l'autonomie de chaque participant, sans nuire à l'expression collective ni à la coordination des actions.

***Ont participé à la rédaction
du présent rapport :***

Charles ARAMBOUROU
(UFAL, Union des familles laïques), coordinateur ;

Pierre BARACCA *(Féminisme et Laïcité) ;*

Laure CAILLE *(Libres Mariannes) ;*

Martine CERF *(EGALE) ;*

Marylène MANTE-DUNAT
(Vigilance-Universités) ;

Michel FOUILLET *(EGALE) ;*

Hervé GARNIER
(coordinateur des contributions du GODF) ;

Eddy KHALDI
*(FDDEN, délégués départementaux
de l'éducation nationale) ;*

Michel SEELIG *(Comité Laïcité République) ;*

Anne SALZER *(EGALE)*

Annie SUGIER
(Ligue du Droit International des Femmes).

**LES ASSOCIATIONS
DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL
SIGNATAIRES DU RAPPORT 2019-2020 :**

ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE
FRANCE (ADLPF)
AEPL - ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LA
PENSÉE LIBRE
AGIR POUR LA LAÏCITÉ ET LES VALEURS
RÉPUBLICAINES
C.A.E.D.E.L. MOUVEMENT EUROPE ET
LAÏCITÉ
CERCLE FERDINAND BUISSON
LE CHEVALIER DE LA BARRE
COMITE 1905 DE L'AIN
COMITÉ 1905 AUVERGNE RHÔNE-ALPES
COMITÉ 1905 PACA
COMITÉ LAÏCITÉ RÉPUBLIQUE (CLR)
CREAL76
FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PEP
FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION
NATIONALE (DDEN)
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU DROIT
HUMAIN
EGALE
FCI - FEMMES CONTRE LES INTÉGRISMES
GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA
SPIRITUALITÉ

GRANDE LOGE DE FRANCE
GRANDE LOGE FÉMININE DE FRANCE
GRANDE LOGE FÉMININE DE MEMPHIS
MISRAÏM
GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE
GRANDE LOGE MIXTE UNIVERSELLE
GRAND ORIENT DE FRANCE
LAÏCITÉ-LIBERTÉ
LAÏCITÉ ET FÉMINISME
LIBRES MARIANNES
LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE
RACISME ET L'ANTISÉMITISME (LICRA)
LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL DES
FEMMES (LDIF)
LUMIÈRES LAÏQUES - CERCLE MAURICE
ALLARD
OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ DE
PROVENCE (OLPA)
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE LA
LAÏCITÉ
OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITÉ DE SAINT-
DENIS (OLSD)
REGARDS DE FEMMES
#RESEAU1905
UNION DES FAMILLES LAÏQUES (UFAL)
VIGILANCE COLLÈGES LYCÉES
VIGILANCE UNIVERSITÉS
VIV(R)E LA RÉPUBLIQUE

Préambule

L'année 2020 aura été marquée par les procès des assassinats de Charlie-Hebdo et de l'Hyper-Cacher de janvier 2015 ; l'année 2021, par celui des massacres du 13 novembre 2015. Sinistre litanie d'actes terroristes à prétexte religieux, visant, au travers de simples citoyens, la France et ses principes de République laïque. Certes, la protection de la sécurité des personnes reste la tâche des forces de l'ordre. Néanmoins, les laïques se doivent de réagir au défi politique, culturel, et social lancé par ces attentats à notre laïcité, en particulier celle de l'école, comme l'a montré l'assassinat de Samuel Paty, le 16 octobre 2020, par un islamiste. Rendons une fois de plus hommage à ce professeur qui a eu le courage simple de faire son métier.

14 jours avant cet attentat, le Président de la République avait prononcé aux Mureaux de fortes paroles, saluées par le Collectif. En dénonçant ce qu'il appelait « séparatisme », Emmanuel Macron désignait clairement l'islamisme –projet politique radical et meurtrier que l'on ne saurait confondre avec l'islam. Prise de conscience tardive, mais salutaire.

Notre rapport 2019-2020 s'était dit « sensible à l'annonce d'un projet de loi confortant les principes républicains ». L'élaboration et le contenu de la loi finalement promulguée le 24 août 2021, malgré des avancées sociétales, ou en matière d'ordre public, n'ont pas globalement profité à la laïcité, même

si elle est officiellement mieux prise en compte. En revanche, nous avons noté avec satisfaction la suppression de l'Observatoire de la Laïcité. Le ministère de l'éducation nationale, de son côté, n'a pas été en reste d'annonces et d'initiatives de communication, avec plus ou moins de bonheur.

Le présent rapport prend donc acte du changement de pied des politiques publiques en matière de laïcité, et livre nos premières appréciations sur leur contenu, et leur efficacité potentielle.

Au-delà de l'actualité législative, le Collectif a continué à se préoccuper du développement des idéologies (souvent appelées « woke »), qui ont en commun une opposition farouche à l'universalisme, et à la laïcité. Le phénomène ne touche plus seulement l'université et la culture, puisque toutes les études d'opinion révèlent un véritable fossé générationnel entre les moins de 35 ans et la moyenne des Français, notamment sur le principe de laïcité.

On n'oubliera pas enfin l'évènement qu'a constitué la publication du rapport Sauvé sur la pédophilie dans l'Eglise catholique. Le Collectif salue le courage de ses auteurs, et se félicite qu'il ait été l'occasion, pour le gouvernement, d'un utile rappel à l'épiscopat de la prévalence des lois de la République laïque sur toute autre norme, serait-elle confessionnelle.

I – Espoirs et déceptions : la loi confortant le respect des principes de la République

Dès décembre 2018, le Collectif, comme la quasi-totalité des associations laïques, avait mis en garde le Gouvernement contre toute modification de la loi de 1905. Nous considérons que l'indispensable objectif de lutte contre « *les menées communautaristes et les dérives intégristes de l'islamisme politique, qui affaiblissent la société française* » devait être recherché par d'autres moyens, notamment l'utilisation des nombreuses dispositions déjà inscrites dans la loi. Ces avertissements n'ont malheureusement pas été entendus.

La laïcité perdue de vue dans l'élaboration législative

Le Collectif, tout en maintenant son soutien à l'objectif initial proclamé, a, dès la publication du projet de loi, dénoncé deux dispositions : la possibilité pour les associations culturelles de détenir et gérer des immeubles de rapport ; la consécration du « droit local des cultes » d'Alsace et de Moselle (hérité notamment du Concordat). Il a demandé au Gouvernement le retrait de ces deux mesures (communiqué du 3 février 2021 en annexe). En vain.

La clé des orientations gouvernementales et de leurs limites se trouve sans doute dans la définition réductrice de la laïcité, donnée à plusieurs reprises par le ministre de l'intérieur : « *la neutralité de l'Etat et la pluralité religieuse* ». Ce qui revient à mettre en

cause les *Principes* mêmes de la loi de 1905 (Titre 1^{er}), fondant la laïcité (sans la nommer) en instituant **la liberté de conscience (d'où découle le libre exercice des cultes), et la séparation des religions et de l'Etat.**

In fine, malgré les amendements du Sénat (certains améliorant le texte, mais d'autres l'aggravant), la logique du projet gouvernemental a été rétablie, sans la moindre avancée supplémentaire pour la laïcité, voire avec quelques concessions de plus aux cultes.

Un bilan insatisfaisant pour la laïcité

La loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » confirme et remplit son objectif sécuritaire, notamment en durcissant et en étendant les contrôles administratifs et financiers de l'Etat, ainsi que certaines sanctions pénales. Le Collectif ne conteste pas l'utilité des mesures visant les extrémismes ou le terrorisme –sous réserve du respect des libertés fondamentales. Néanmoins, du strict point de vue de la laïcité, qui ne se confond pas avec la sûreté publique, le bilan de la loi est pour le moins contrasté.

Parmi les points positifs, il faut retenir :

- la confirmation législative de l'obligation de neutralité des salariés d'entreprises exécutant des missions de service public ;
- la protection renforcée des enseignants et agents publics ;
- l'obligation de formation à la laïcité de tous les agents publics et la mise en place de « référents laïcité » dans les administrations ;

- les mesures contre la polygamie, les mariages forcés ou les certificats de virginité ;
- la pénalisation des pressions communautaristes, de la divulgation d'informations personnelles destinées à nuire à la sûreté des personnes et des biens, et de la haine en ligne ;
- le rétablissement, grâce au Sénat, de l'art. 35 de la loi de 1905, qui punit les propos séditionnels tenus dans un lieu de culte.

L'exécution concrète de ces dispositions appelle évidemment la vigilance des citoyens, notamment sur le respect de la liberté d'association ou de celle de la presse.

Trop de points négatifs affectent la laïcité :

Le Collectif ne peut que déplorer le rejet de certaines dispositions, introduites par le Sénat, dont il demande de longue date l'inscription dans la loi :

- la neutralité religieuse des bénévoles participant au service public (dont les tiers accompagnateurs de sorties scolaires) ;
- celle des étudiants en situation de cours ou de recherche collective ;
- l'interdiction du port de signes religieux pour la participation aux événements et compétitions sportifs organisés par les fédérations
- l'application de la loi de 1905 en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, demandée par un élu du territoire, et la sortie du statut des cultes d'Alsace et de Moselle.

La loi de 1905 elle-même sort malmenée de l'opération. Ainsi :

- désormais le préfet aura le pouvoir de fait de « reconnaître » le caractère culturel d'une association (art. 69) : violation manifeste de l'article 2 de la loi de 1905 (« *La République ne reconnaît (...) aucun culte.* ») ;
- les garanties d'emprunt des communes et des départements pour la construction d'édifices « *répondant à des besoins collectifs de caractère religieux* » (*sic*) ne sont plus limitées aux « agglomérations en développement », mais étendues à toutes.

Le Collectif déplore qu'il n'ait été tenu aucun compte des interventions des laïques, dont les siennes, sur les deux points évoqués plus haut :

- L'art. 71, autorisant les associations culturelles à « posséder et administrer » les immeubles reçus par dons et legs, introduit une contradiction flagrante avec l'art. 19 de la loi de 1905, qui limite l'objet de ces associations au seul exercice du culte. C'est un cadeau direct à l'Eglise catholique, qui détenait jusqu'ici en toute illégalité, par l'intermédiaire de sociétés écrans, un énorme patrimoine lucratif¹. La timide limitation de ces recettes commerciales (33% initialement) a même été portée finalement à 50% de leurs ressources annuelles. L'Eglise est

¹ Selon une enquête de la cellule investigation de Radio-France publiée le 26/11/2021, rien qu'à Paris, au moins 700 M€ de biens immobiliers non déclarés dans les comptes du diocèse seraient détenus par une cascade de SCI.

donc malvenue de pleurer misère, quand il s'agit d'indemniser les milliers de victimes des pédophiles en son sein...

- Le « droit local des cultes » d'Alsace et de Moselle, dérogoire à la laïcité, est consolidé. Ainsi, le Gouvernement a renoncé à placer les « associations inscrites à objet cultuel » des terres concordataires sous le régime de la « police des cultes » de la loi de 1905 (contrairement à ce qu'avait commencé à faire la précédente majorité en 2017), pour les inscrire, d'ailleurs de façon peu cohérente, dans le « droit local »².

Nous avons donc raison de refuser qu'on touche à la loi de 1905. La voilà devenue un texte boursoufflé, et surtout affaibli, puisque ses principes sont remis en cause par plusieurs des nouvelles dispositions.

II – La suppression bienvenue de l'Observatoire de la laïcité : quelles suites ?

Le Collectif ne regrettera pas la disparition de l'Observatoire de la laïcité. Bien qu'ayant applaudi à sa création, nous avons vite déchanté, constatant que les personnalités laïques y étaient peu écoutées –au point que la plupart d'entre elles en ont démissionné. L'essentiel des participants étant constitué par les administrations d'Etat qui retransmettaient la ligne « officielle », le président et le rapporteur de cette instance avaient donc les mains libres.

² Voir chapitre 13 ci-après

Ils en ont profité pour développer une interprétation « accommodante » de la laïcité (« *La France n'a pas de problème avec sa laïcité* »), qui permettait de justifier la trop longue abstention des Pouvoirs publics, notamment sur les points qui appelaient des mesures législatives, comme celles demandées par le Collectif.

Peu à peu, ils se sont rapprochés des tenants d'une laïcité édulcorée, voire, à l'occasion, de personnages controversés proches des courants islamistes. C'est la mise en chantier du projet de loi « confortant le respect des principes de la République » qui a signé l'arrêt définitif de l'ODL : celui-ci résulte donc d'un arbitrage politique que le Collectif juge positivement.

Le Comité interministériel de la laïcité : l'administration à la place de l'Observatoire

Le Premier ministre a installé le 15 juillet 2021 le « Comité interministériel de la laïcité » (CIL)³, qu'il préside. Il regroupe 16 ministres et se réunit « au moins une fois par an » –ce qui paraît peu. Une deuxième réunion a eu lieu le 9 décembre 2021.

Son secrétariat est assuré au ministère de l'intérieur par une nouvelle sous-direction « *des cultes et de la laïcité* » (l'ordre des termes interroge), laquelle inclut un nouveau « bureau de la laïcité », à côté des traditionnels bureaux des cultes (central et d'Alsace et Moselle). Compte tenu de la culture traditionnellement « accommodante » de ces derniers,

³ <https://www.gouvernement.fr/comite-interministeriel-de-la-laicite>

on peut se demander quelles orientations prévaudront dans la sous-direction.

Le CIL est chargé de coordonner l'action du Gouvernement pour *« assurer la promotion et le respect du principe de laïcité au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que des autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public. »*

Les 17 mesures annoncées après le CIL du 15 juillet 2021 concernent le principe de laïcité dans les services publics : formation des agents, référents laïcité, rédaction de guides instaurant une « culture de la laïcité ». S'y ajoute la promotion de la laïcité dans la société civile, avec notamment l'instauration d'une journée nationale le 9 décembre.

Le CIL du 9 décembre a fait le point sur les réalisations en cours : actualisation de la charte de la laïcité dans les services publics ; textes réglementaires d'application de la loi du 24 août 2021 : décrets sur les associations 1905 et 1901 (le « contrat d'engagement républicain »), référents laïcité, déploiement du plan formation. Le ministre de l'éducation nationale a présenté les atteintes à la laïcité à l'école publique depuis la rentrée (voir chapitre 2 ci-après). La ministre déléguée chargée de la citoyenneté, Mme Schiappa, a décerné des prix de la laïcité à divers intervenants de la « société civile » -dont malheureusement l'association « Enquêtes », patronnée par l'ex ODL, qui remplace la laïcité par « l'éducation à l'interreligieux ».

Il faut sans doute se féliciter que le Gouvernement passe enfin « de l'observation à l'action ». Néanmoins, le caractère purement administratif, donc fermé, du CIL, ne permettra aucun contrôle des citoyens. Et s'il devait travailler à partir de la définition gouvernementale restrictive de la laïcité relevée dans le point I ci-dessus, il y aurait lieu de s'inquiéter. Or la principale lacune de ces mesures est **l'absence de définition du contenu des formations et des guides prévus**. De fait, au CIL du 9 décembre, cette définition était annoncée comme « en cours ». Le chapitre 1 ci-après fait le point sur l'ensemble de ces formations.

Une initiative privée, « Vigie de la laïcité », poursuit les dérives de l'Observatoire

L'ex président et l'ex rapporteur de l'ex Observatoire de la laïcité se sont recyclés dans un cadre associatif appelé « Vigie de la laïcité ». L'intitulé, qui reprend la notion « d'observation », suggère une défiance envers les politiques publiques, en même temps que la prétention à s'ériger en garants exclusifs de la laïcité.

Rétrospectivement, cette opération révèle le fond de la ligne jusqu'ici suivie par les responsables de feu-l'ODL, et confirme les critiques que le Collectif a formulées à leur égard. Les organismes et personnalités fondateurs de « Vigie » se sont en effet, tous sans exception, signalés comme des partisans d'une laïcité édulcorée, adjectivée parfois, consensualiste et accommodante, notamment vis-à-vis de l'islamisme (au mieux minimisé, au pire nié).

Les interventions de l'association, même quand elles se veulent un rappel au droit (on ne peut faire moins), sont toujours inspirées par de telles orientations. Il est au moins heureux que celles-ci ne trouvent plus à prospérer dans un cadre officiel comme l'ODL.

III –L'offensive idéologique contre l'universalisme et la laïcité : une génération perdue ?

Culture woke, cancel culture : combats pour « l'hégémonie culturelle » ?

La lutte antiraciste, le féminisme, la dénonciation de l'homophobie, la critique du colonialisme sont-elles en train de changer de visage ? Ces objectifs, que partagent tous les membres du Collectif, sont aujourd'hui en plein dévoiement, et se voient retournés contre l'universalisme et la laïcité. Au-delà des dénonciations ministérielles maladroites et des querelles sémantiques sur « l'islamo-gauchisme » ou le « wokisme », il est de fait que des idéologies en vogue, importées des États-Unis, se réclament de **combats « intersectionnels » fondés sur le communautarisme, la victimisation et la racialisation**. La dénonciation tous azimuts de « dominations », mises pêle-mêle sur le même plan de façon confuse, justifie le pire sectarisme. Qui l'eût cru ? L'universalisme, et spécialement la laïcité, seraient des inventions de « mâles blancs colonialistes antimusulmans (pire : cisgenres) » ! A l'inverse, le plus grand « respect des religions » (surtout « minoritaires ») devient une valeur absolue.

La « cancel culture » qui en découle témoigne de la nature profondément totalitaire de ce mouvement. Tous les moyens sont bons pour « annuler » la moindre trace de « dominations » souvent inventées⁴, ou faire taire toute voix (journaliste, enseignants, politiques...) qui ne collabore pas à cette épuration idéologique menée au nom du « bien ». Le présent rapport en décrit les effets délétères pour les droits des femmes (chapitre 9), comme pour la recherche universitaire et la culture (chapitre 11).

Conséquence : l'autocensure devient la règle chez les universitaires. Il en va de même chez les enseignants du second degré, dont un sondage publié en janvier 2021⁵ nous apprenait que 49% se sont déjà autocensurés sur les questions de religion (55% dans les Lycées). Faire son métier devient héroïque (Samuel Paty), ou au moins risqué.

Plus grave, selon une autre étude (à partir du même sondage)⁶, **les jeunes enseignants (moins de 30 ans)**, partageant le relativisme culturel de leur génération, afficheraient une vision « ouverte », ou « inclusive » de la laïcité, proche du multiculturalisme anglo-saxon (voir chapitre 1 ci-après).

⁴ C'est ainsi que des statues de Victor Schoelcher, qui abolit l'esclavage en 1848, ont été renversées ou maculées aux Antilles : violence fondée sur l'ignorance.

⁵ Étude IFOP pour la fondation Jean Jaurès et Charlie Hebdo réalisée par questionnaire auto administré en ligne du 10 au 17 décembre 2020 auprès d'un échantillon de 801 personnes, représentatif des enseignants des 1^{er} et 2^e degrés en France métropolitaine.

⁶ Étude IFOP pour la fondation Jean Jaurès (juillet 2021 ; le commentaire cité est de François Kraus).

Autrement dit, le ver idéologique est déjà dans le fruit de l'école publique. La formation des futurs citoyens à la laïcité sera de plus en plus compromise si rien n'est fait. Le Collectif demande que la formation des enseignants à la laïcité annoncée par le ministère de l'éducation nationale prenne la mesure de cet « effet générationnel » pour lui apporter des réponses pédagogiques (plutôt que des invitations à démissionner).

La « génération offensée »⁷ et ses indignations dévoyées

D'ores et déjà, « la fracture »⁸ **entre la jeunesse et le reste de la population** apparaît dans tous les sondages récents, notamment sur les questions de religion et de laïcité. L'ouvrage homonyme de Frédéric Dabi, qui synthétise une masse d'enquêtes, décrit cette « sécession » des 18-30 ans. L'inévitable et utile « conflit des générations », qui a permis aux « boomers », depuis 60 ans, bien des avancées sociétales (droits des femmes, peine de mort, mariage pour tous, etc.) se polarise (se dévoie ?) aujourd'hui sur des thèmes largement idéologiques, voire fantasmés : *islamophobie, privilège blanc, racisme d'Etat*. Si les *violences policières et le patriarcat* correspondent à des réalités, la passion toute morale de l'indignation et la sensibilité exacerbée de la « génération offensée » peuvent la conduire à s'en prendre à la liberté d'expression, la moindre distance critique étant assimilée sans nuance à un discours « facho ».

⁷ Titre d'un ouvrage de Caroline Fourest (éd. Grasset, 2020)

⁸ Titre d'un ouvrage de Frédéric Dabi, directeur général de l'IFOP (éd. Les Arènes, 2021).

F. Dabi note que **la laïcité** risque de devenir étrangère à une génération chez qui domine la notion de « *respect des religions* », pour « *ne pas offenser les croyants* ». On est tenté d’y voir le résultat du très problématique « enseignement du fait religieux à l’école »... Les 18-30 sont nettement moins nombreux que la moyenne des Français à définir la laïcité comme devant « *séparer les religions et la politique* », et surtout « *faire reculer l’influence des religions* » (13% contre 26 %). En revanche, ils sont pratiquement le double de cette moyenne à la caractériser par « *mettre toutes les religions sur un pied d’égalité* » (34% contre 19%) : item rencontré à l’identique chez les « jeunes professeurs ». On ne s’étonnera pas que les moins de 25 ans ne se prononcent qu’à 53%, contre 76% pour l’ensemble des Français, pour la neutralité religieuse des bénévoles accompagnant les sorties scolaires (voir chapitre 4 ci-après).

Selon une enquête commandée par la LICRA (membre du Collectif), 52% des lycéens⁹ sont favorables au port des signes religieux ostensibles par les élèves de l’école publique –alors même que la loi d’interdiction date de 2004, et que 92% des enseignants (y compris 86% chez les plus jeunes) l’approuvent. Il y a donc lieu de s’inquiéter pour la « transmission des valeurs de la République » dont la loi de 2015 a pourtant chargé l’école.

⁹ Étude IFOP pour LICRA et Droit de Vivre réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 15 au 20/01/2021 auprès d’un échantillon de 1 006 personnes, représentatif de la population lycéenne de 15 ans et plus.

On ne peut se satisfaire d'une « génération perdue », et d'un environnement idéologique et intellectuel qui favorise pour l'avenir la poursuite de cette régression. Au-delà des mesures administratives et des proclamations politiques, **c'est d'un travail de fond en direction de la jeunesse que nous avons besoin.**

Les « millenials »¹⁰ sont l'enjeu de ce siècle pour la République. Pour les convaincre, l'invocation des « valeurs de la République » (même à l'école) ne suffira pas, si ne sont pas concrétisés jour après jour ses promesses et ses principes : liberté, égalité, fraternité, laïcité.

IV – Faire prévaloir les lois de la République sur toute norme religieuse ou communautaire

La publication du rapport Sauvé sur les crimes sexuels perpétrés au sein de l'Église catholique et la polémique déclenchée par le Président de la Conférence des évêques de France, M. de Moulins-Beaufort, montrent que le respect des lois de la République ne va pas toujours de soi pour les ministres du culte, y compris le principal d'entre eux. Le ministre de l'Intérieur a utilement procédé à un rappel à la loi, dont nous avons déploré l'absence en 2013, lorsque le cardinal Barbarin appelait à manifester contre la loi sur le mariage pour tous alors qu'elle venait d'être adoptée par le Parlement.

¹⁰ Jeunes nés autour du changement de siècle. Cf. l'ouvrage de Brice Couturier *OK millenials*, « l'enquête d'un baby-boomer sur les mythes de la génération woke » (L'Observatoire, 2020)

En effet, aux termes de l'art. 226-14, 1° du code pénal, dans le cas des violences sur mineurs ou personnes vulnérables, nul secret professionnel (puisque'il ressort d'une très vieille jurisprudence que celui de la confession en fait partie) n'est opposable à l'obligation, notamment, de dénoncer aux autorités compétentes les actes commis ou subis. S'y soustraire est puni de lourdes sanctions¹¹ par l'art. 434-3 du même code pénal. Le rapport Sauvé, commandé et payé par l'Eglise, souligne lui-même cette limite du « secret de la confession » : l'épiscopat aurait gagné à le lire dans son intégralité.

D'ailleurs, selon un sondage récent¹² commandé par le Comité Laïcité République, membre du Collectif, 85% des catholiques considèrent que les normes et les règles de leur religion ne sont pas supérieures aux lois de la République. Apparemment, les pasteurs sont en retard sur leurs brebis.

*

On voudrait conclure sur une lueur d'optimisme, malheureusement l'actualité ne nous laisse pas de répit. Le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne ont lancé le 28 octobre une campagne de promotion

¹¹ 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende, portés à 5 ans et 75 000€ pour les atteintes à mineurs de 15 ans.

¹² Étude IFOP pour le Comité Laïcité République réalisée par questionnaire auto administré en ligne auprès d'un échantillon de 2 034 personnes, représentatif de l'ensemble de la population vivant en France métropolitaine âgée de 15 ans et plus (20-22 octobre 2020) et d'un échantillon de 515 personnes, représentatif de la population de religion musulmane vivant en France métropolitaine âgée de 15 ans et plus (6-17 août 2020).

du voile islamique. Elle a été retirée 5 jours plus tard devant les protestations –notamment celles, officielles, de la France. Mais l’alerte a été chaude, et il serait coupable de ne pas en comprendre les tenants et les aboutissants.

Ces affiches célébrant « la liberté dans le hijab » sont le résultat du lobbysme insidieux d’organisations liées aux Frères musulmans. En assimilant « les musulmanes » au port du voile, les auteurs de la campagne se font ainsi les relais de la propagande islamiste visant à « réislamiser les musulmans » -c’est-à-dire à les soumettre à leurs propres directives. Le Collectif s’est exprimé par un communiqué du 9 novembre joint en annexe.

Le Conseil de l’Europe et l’Union Européenne, en violation des principes proclamés dans la Convention européenne des Droits de l’Homme ou la Charte des Droits fondamentaux, se rendent ainsi coupables de complicité envers des violences sexistes avérées, comme en témoigne l’Afghanistan. La plus extrême vigilance continue donc à s’imposer, car si le terrorisme n’est qu’un moyen –criminel-, on voit qu’il en existe d’autres, insidieux parce que souriants, au service de la même cause.

LA LAÏCITE :

ETAT DES LIEUX

1. Former à la laïcité

Former tous les agents publics

• **Le Collectif se félicite de ce que le chapitre Ier de la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » rende obligatoire un « référent laïcité » dans chaque administration, et la formation de tous les agents publics à la laïcité. Il salue l’instauration d’une « journée de la laïcité » le 9 décembre dans l’ensemble de la fonction publique, en souhaitant qu’elle soit pleinement utilisée.**

Le Collectif a auditionné Mme de Mecquenem, auteure avec le préfet Besnard, d’un rapport sur la formation au principe de laïcité des agents publics, qui sert de base à la politique mise en œuvre. Ce travail ne cache pas l’absence de résultats des mesures affichées jusqu’ici. La circulaire Girardin de 2017 rendant déjà obligatoires la formation des agents et les référents laïcité n’a pas été appliquée. D’où un faible taux de formation (15% des agents, 9% chez les profs d’EMC –sondage CNETSCO de 2018 dans l’EN), et l’essoufflement des efforts annoncés depuis les attentats de 2015.

Le rapport préconise, outre l’actualisation et le renforcement de la circulaire Girardin de 2017, et une « charte de la laïcité dans le service public » adaptée, diverses mesures de formation initiale et continue, qui feront l’objet d’un suivi.

Sur la base de ces recommandations, le Gouvernement a annoncé le calendrier suivant :

- mi-2022 au plus tard, chaque nouvel entrant dans la fonction publique devra suivre une formation à la laïcité ;
- d'ici à 2024, 100 % des agents publics devront avoir été formés à la laïcité (en priorité : les référents laïcité, les agents en contact avec le public et les services ressources humaines).
- Une déclinaison particulière est prévue pour les versants territorial et hospitalier.

Le Collectif approuve la **détermination d'un socle de connaissance, et d'un référentiel unique**, qu'il demandait depuis plusieurs années dans son rapport annuel. Il regrette cependant que le contenu n'en soit pas précisé par le rapport. Celui-ci renvoie notamment au fascicule « *Qu'est-ce-que la laïcité ?* » du Conseil des Sages de l'éducation nationale : or cette plaquette présente la laïcité et son histoire (deux premières pages) de façon problématique, même si tout le reste marque un progrès incontestable dans une approche rigoureuse (distinction croire/savoir). En outre, parmi les textes fondamentaux listés par le rapport, l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« *liberté de pensée, de conscience, de religion* ») ne figure pas : lacune juridique préoccupante.

La formation des enseignants, enjeu pour les générations à venir

L'abject assassinat de Samuel Paty, professeur qui dispensait, conformément au programme,

l'enseignement moral et civique, donne la mesure de la difficulté de former à la laïcité les élèves, et de la faire accepter par les familles. Il témoigne aussi de l'isolement dans lequel se trouvent trop souvent les enseignants actifs sur ce chapitre.

Une enquête de 2018 sur « Les enseignants et la laïcité », effectuée par l'IFOP pour le Comité national d'action laïque (CNAL)¹³ auprès de 650 enseignants du public exerçant du primaire au lycée, alertait déjà sur la question. Elle constatait notamment qu'à peine un tiers des enseignants estimaient qu'une culture commune de la laïcité se mettait en place dans leur établissement. La définition même de la laïcité ne faisait pas consensus entre eux : si un peu plus de la moitié retiennent la liberté de conscience (minoritaire en REP toutefois) et la neutralité de l'Etat, 15% plaçaient en premier des définitions erronées (« l'absence du religieux dans l'espace public, la rue par exemple », ou « la liberté religieuse ») –voire « l'athéisme » pour 1%.

Toujours selon cette enquête, 74% des enseignants n'avaient reçu aucune formation initiale à la laïcité. Quant à celles mises en place dans les ESPE après 2015, la majorité les estimaient de mauvaise qualité (dont 23% « très mauvaise »). Si les modules de formation continue trouvaient grâce aux yeux de leurs bénéficiaires, ceux-ci n'étaient toutefois que 6% !

¹³ Comprenant la Fédération des DDEN (par ailleurs membres du Collectif), la FCPE, la Ligue de l'Enseignement, le Syndicat des Enseignants UNSA et l'UNSA-Education.

Plus inquiétant encore, selon une étude plus récente¹⁴, **les jeunes enseignants (moins de 30 ans)** « *très en phase avec le relativisme culturel de leur génération* », « *affichent une vision « ouverte » [ou « inclusive »] de la laïcité qui semble très proche des modèles de société anglo-saxonnes multiculturelles* ». *Acceptant par exemple le port des signes religieux (y compris par les agents publics), le burkini à la piscine, et définissant essentiellement la laïcité comme « mettant toutes les religions sur un pied d'égalité », ils divergent avec leurs collègues plus âgés, et, encore plus nettement, s'opposent à l'ensemble des Français sur ces points.*

- **La formation des enseignants** constitue un enjeu majeur : elle doit prendre en compte cet « effet générationnel » pour lui apporter des réponses pédagogiques (plutôt que des invitations à démissionner).

Le Collectif se félicite de **l'effort particulier mis en place à la rentrée 2021 par le ministère de l'éducation nationale**, à la suite du rapport Obin sur la formation des personnels de l'Education nationale à la laïcité et aux valeurs de la République, qui confirme le besoin chez les enseignants de « définitions identiques, simples et claires de la laïcité » dont il dessine en creux les contours, non sans énergie.

Un réseau de 1 000 formateurs issus de toutes les académies et de tous les départements, spécialement formés, doit organiser, dans chaque école, collège ou

¹⁴ Étude IFOP pour la fondation Jean Jaurès (juillet 2021 ; le commentaire cité est de François Kraus, de l'IFOP).

lycée, la formation à la laïcité de tous les personnels, quel que soit leur statut. Un « référent laïcité » désigné dans chaque structure doit être l'interlocuteur de ses collègues et des équipes académiques « valeurs de la République ».

Un référentiel commun de compétences et de contenus pour la formation à la laïcité et aux valeurs de la République est annoncé, à l'intention des enseignants en formation initiale et continue. Ici encore, le Collectif ne peut qu'approuver cette mesure qu'il demandait depuis des années, mais dont il faudra apprécier le contenu. En effet, sous le label de « recherche universitaire », certains ESPE -devenus INSPE- ont pu servir à la propagation de thèses délibérément hostiles à la laïcité, dénonçant par exemple « le caractère liberticide », voire « islamophobe » de la loi du 15 mars 2004 concernant les élèves des écoles publiques. Ainsi l'enquête CNAL de 2018 relevait que des formateurs de maîtres « *se réfèrent notamment à la notion d'intersectionnalité pour remettre en cause les fondements républicains de la laïcité, voire affirmer son caractère postcolonial* ».

Il n'est pas acceptable que la laïcité soit laissée à l'initiative de quelques professeurs, éventuellement courageux jusqu'à la mort, quand d'autres pratiqueraient l'autocensure, voire n'adhèreraient pas totalement aux principes de la République. **C'est l'ensemble du corps enseignant qui doit être formé et mobilisé.**

Le Collectif estime depuis longtemps que le recrutement des enseignants ne doit se faire qu'après vérification de l'adhésion des candidats sur le fond au principe de laïcité, et de leurs connaissances en la matière. Il espère que l'entretien avec le jury sera l'occasion de cette vérification.

• **Le Collectif dénonce le refus par l'enseignement catholique de la formation à la laïcité annoncée par le ministère de l'éducation nationale, au nom d'une conception falsifiée de la laïcité. Celle-ci ne serait pas « l'absence de religions mais ce qui permet leur coexistence harmonieuse »¹⁵, autrement dit la négation de la liberté de conscience : l'enseignement catholique soutient sans vergogne avoir « quelque chose de différent à proposer ».**

Le Collectif rappelle que, les enseignants des établissements sous contrat étant rémunérés par l'Etat, il appartient à ce dernier de leur appliquer ses décisions. **Il demande aux Pouvoirs publics de ne pas reculer sur ce point.**

• **S'agissant de la neutralité religieuse des étudiants en INSPE, le Collectif appelle à une mise en cohérence réglementaire.** Certes, ceux qui ont le statut de fonctionnaires stagiaires ont été justement rappelés par circulaire ministérielle à l'obligation de neutralité, religieuse en particulier. Néanmoins, sont présents dans les mêmes lieux de formation des étudiants non stagiaires portant des

¹⁵ P. Delorme, secrétaire général de l'enseignement catholique, 23 septembre 2021.

signes religieux –alors même que la réussite à un concours de recrutement les obligera à y renoncer. Cette inégalité de traitement n’a pas lieu de perdurer, dans des établissements formant à l’exercice du métier de professeur.

2. La citoyenneté commence à l’école

- Le Collectif a soutenu l’action des ministres de l’Education Nationale en faveur de l’enseignement laïque de la morale, qui s’est traduite par la mise en place de **l’enseignement moral et civique (EMC)** dans les programmes¹⁶. Il souligne avec émotion que la décapitation de Samuel Paty prouve l’urgence de cet enseignement pour la formation aux principes de la République, en même temps qu’elle témoigne du retard trop longtemps pris en la matière et de l’insuffisant accompagnement des enseignants exposés en première ligne. A l’occasion du Comité interministériel de la laïcité du 9 décembre 2021, le ministre de l’éducation nationale a reconnu que, sur 614 atteintes à la laïcité à l’école publique depuis la rentrée, « 219 [plus d’un tiers] relèvent des incidents enregistrés lors des hommages rendus à Samuel Paty »...

- Le Collectif a approuvé **la publication et l’affichage de la Charte de la laïcité à l’école**, dans sa version officielle et non réécrite et réinterprétée. Ce texte doit être signé par les parents ou intégré dans le règlement intérieur de l’établissement. Selon l’enquête

¹⁶ Mentionnons aussi le concours national « Se construire Citoyen » proposé aux écoles publiques par les DDEN.

CNAL-IFOP mentionnée au chapitre précédent, la Charte, considérée par 54% des enseignants comme le moyen le plus utile pour éduquer à la laïcité, n'était encore affichée, en 2018, que dans 77% des écoles, et seulement 66% des lycées et collèges. Certains progrès semblent avoir été faits depuis, mais l'affichage ne suffit pas si la Charte n'est pas utilisée.

Le Collectif souhaite que soit poursuivi l'effort de promotion de la Charte, qui doit être effectivement affichée dans un endroit visible par tous, y compris dans les écoles privées sous contrat, signée sans réserve par toutes les familles, et utilisée par les enseignants comme support pédagogique sous sa forme officielle¹⁷.

• **L'enseignement du fait religieux à l'école** reste en pratique difficilement compatible avec la neutralité de l'expression religieuse des élèves, comme avec l'obligation de réserve des enseignants. Dès 2004, un précédent rapport de l'Inspecteur général Obin¹⁸ constatait que les professeurs hésitent entre deux attitudes contradictoires, face aux revendications identitaires des élèves inévitablement provoquées : soit l'autocensure et le renoncement à cet enseignement, soit la dérive vers une « *théologisation des contenus* », visant à promouvoir les pratiques

¹⁷ Sans réécriture, du type de *La charte de la laïcité expliquée aux enfants* publiée aux éditions Milan (et recommandée par certains rectorats), qui fait disparaître le mot « laïcité » de tous ses articles, mais multiplie le mot « religion » !

¹⁸« *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires* » <http://media.education.gouv.fr/file/02/6/6026.pdf>

des religions « *jugées compatibles avec la modernité et la démocratie* ».

L'enquête CNAL-IFOP montrait déjà qu'en 2018 37% des enseignants (et 53% de ceux exerçant en REP) s'autocensuraient dans leur enseignement pour éviter les incidents avec les élèves. Situation qui s'est aggravée depuis, après l'assassinat de Samuel Paty : selon un sondage IFOP – Fondation Jean-Jaurès-Charlie-Hebdo¹⁹, ils sont désormais 42%, dont 55% en lycée.

Le Collectif recommande que l'école continue à n'évoquer les religions que dans le cadre des disciplines du programme (littérature, histoire, arts plastiques, ...) et comme objets d'étude, sans qu'il y ait un « enseignement du fait religieux » comme matière à part entière. Cela implique en particulier, comme pour tous les enseignements, une prise de distance avec l'expérience individuelle (familiale, communautaire, ...) des élèves, et non un appel à celle-ci.

Le Collectif a approuvé l'instauration d'une journée de la laïcité à l'école publique le 9 décembre²⁰. Néanmoins, il regrette son insuffisante utilisation jusqu'ici. En effet, selon l'enquête CNAL-

¹⁹ *Étude IFOP pour la fondation Jean Jaurès et Charlie Hebdo* réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 10 au 17 décembre 2020 auprès d'un échantillon de 801 personnes, représentatif des enseignants des 1^{er} et 2^e degrés en France métropolitaine

²⁰ Étendue à l'ensemble de la fonction publique par la loi du 24 août 2021.

IFOP, cette journée ne donnait lieu à aucune action spécifique dans 80% des établissements, à l'exception des Lycées professionnels (43% l'utilisent) et, dans une moindre mesure, des établissements REP : comme si seules certaines catégories d'élèves relevaient de cette initiative. Selon la même source, moins de la moitié des élèves étaient encouragés à prendre une part active à la mise en pratique de la laïcité, les parents restant pratiquement exclus de toute formation à ce principe (8% seulement). Enfin, les enseignants eux-mêmes manifesteraient une « saturation » à l'égard du sujet...

En revanche, le Collectif ne peut que regretter la disparition du recours à la « réserve citoyenne », dispositif permettant l'intervention de bénévoles dans les écoles et établissements, notamment pour présenter la laïcité, dans lequel plusieurs des membres de nos associations s'étaient engagés. L'enquête CNAL-IFOP de 2018 révélait que la majorité absolue des professeurs (51%) considéraient la réserve citoyenne comme inutile pour faire partager la laïcité aux élèves. 10% n'en avaient même pas connaissance.

Par ailleurs, il paraît tout à fait anormal que les interventions de tiers dans les écoles et établissements aient été systématiquement déléguées par le ministère et les autorités académiques à des associations qui ne sont pas toujours au clair avec certaines lois de la République (présentant par exemple celle du 15 mars 2004 réglementant le port des signes religieux par les élèves des écoles publiques comme une « crispation autour de l'Islam »). Pire, d'autres intervenants agréés travestissent systématiquement la laïcité en

« découverte de l'interreligieux »²¹ -ce qui, non seulement fait entrer la subjectivité des élèves dans un lieu réservé à l'objectivité des savoirs, mais exclut la majorité d'entre eux, dont les familles sont soit incroyantes, soit détachées de toute religion (environ 60% de la population en France).

Le Collectif demande que les autorités académiques réactivent la réserve citoyenne, et se livrent à un contrôle effectif de la qualité et des orientations des intervenants extérieurs.

• **Le vade-mecum « La laïcité à l'école »**, supervisé par un « Comité des Sages » comprenant plusieurs laïques rigoureux, doit être actualisé suite aux mesures gouvernementales annoncées en juillet 2021. Sa précédente mise à jour, en septembre 2019, marquait un progrès net par rapport au « livret laïcité » de 2016²², améliorant même sa propre version initiale. Des analyses fermes sont systématiquement appuyées sur des cas pratiques. Le Collectif s'est félicité d'y trouver affirmés sans circonlocutions un certain nombre de principes précis, en particulier la distinction nette entre sciences et croyances. Toutefois, le port de signes religieux par les adultes accompagnateurs de sorties scolaires (voir chap. 4 ci-après) reste abordé de façon frileuse, méconnaissant à la fois les obligations constitutionnelles et la liberté de conscience des élèves.

²¹ Comme par exemple les associations du type *Enquêtes* ou *Coexister*.

²² Livret « utile » pour seulement 26% des enseignants, « inutile » pour 43%, et inconnu de 31% (Enquête CNAL-IFOP).

- **Le Collectif relève en outre quelques relâchements locaux dans l'application de la loi du 15 mars 2004 –notamment dans certains territoires et types d'établissements.**

3. Développer l'école publique laïque, un « devoir » constitutionnel de l'Etat

La Constitution (*Préambule* de 1946) dispose : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». Cela signifie que l'Etat est seul responsable de l'enseignement public, et qu'il doit veiller à ce qu'il soit effectif partout et à tous degrés. Il y va de l'égalité entre les citoyens, que seule la puissance publique peut assurer. Libre à l'enseignement privé ou familial d'exister par ailleurs, mais avec des financements privés, et sous les contrôles incombant à l'Etat. S'il ne peut exister de monopole public de l'enseignement, **les crédits publics doivent aller en priorité absolue à l'école publique.**

Le financement public de l'enseignement privé -à 95% confessionnel- issu de **la loi Debré du 31 décembre 1959** représente la violation la plus importante de l'interdiction de subventionner les cultes, édictée par la loi de 1905. Nous avons célébré en 2020 les 60 ans du « Serment de Vincennes » du 19 juin 1960, qui faisait suite à une pétition signée par plus de 10 millions de citoyens contre cette loi anti-laïque.

Ce financement de l'enseignement privé a été aggravé notamment par la loi Carle du 28 octobre 2009. Les communes sont désormais tenues de financer les écoles privées sous contrat d'autres communes, si leurs résidents ont choisi d'y scolariser leurs enfants. Le flux supplémentaire d'argent public au profit du privé généré par la loi Carle serait de plus de 16 M€, mais un rapport sénatorial²³ a avoué qu'aucune statistique fiable n'existait ! Cette loi substitue en outre au rapport institutionnel « Ecole publique-Commune », un rapport « usager-Commune », de type consumériste et individuel. **Le Collectif maintient sa demande d'abrogation immédiate de l'article 1^{er} de la loi Carle.**

Dans ce cadre, l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire se traduit par des charges aggravées pour les communes, le privé confessionnel investissant les maternelles. Le montant annuel serait de 150 à 200 millions d'Euros, sans même intégrer le cumul avec la loi Carle applicable aux écoles maternelles privées.

Il est vrai que, depuis Condorcet (1792), la tradition républicaine a écarté l'étatisation totale de l'enseignement : la loi Ferry du 28 mars 1882 disposait ainsi (art. 4) que si « *l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes* », « *elle peut être donnée soit dans les établissements*

²³ Rapport d'information de MM. Jacques-Bernard MAGNER et Jacques LEGENDRE, au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois. N° 695 (2013-2014) - 8 juillet 2014

d’instruction (...) soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles... ». L’existence d’alternatives à l’école publique n’est pas en elle-même condamnable : ce qui l’est, c’est le financement public de l’enseignement privé, et la concurrence déloyale instaurée de ce fait avec le public : **la République finance la concurrence avec sa propre école publique.**

Dans un tel contexte, la loi du 28 juillet 2019 « **pour une école de la confiance** » rendant l’instruction obligatoire à 3 ans a constitué un véritable cadeau à l’enseignement privé, à majorité confessionnel, qui peut ainsi élargir sa quête des subventions publiques.

Le Collectif dénonce le « dualisme scolaire » organisé et financé par la puissance publique. Au nom de la « liberté d’enseignement », la prétendue « parité » de droits recouvre la disparité des obligations.

Ainsi, l’enseignement privé sous contrat, bénéficiaire de fonds publics mais qui suit une logique concurrentielle, est surdimensionné, avec des classes à faible effectifs et des établissements de petite taille, voire des doublons. Un patrimoine privé financé par la puissance publique, des agents publics au service d’une entreprise privée : autant de moyens pris à l’école de la République.

L’école privée, par son recrutement, sa sélection sociale, et son mode de gestion, entretient les inégalités scolaires et sociales dont elle se nourrit. Ainsi, une

étude de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère a classé les collégiens français selon leur origine sociale. Si en 2003, 25% des collégiens du privé étaient issus des milieux défavorisés, ils n'étaient plus que 20% en 2015 –contre 43% dans le public. A l'inverse, la même année 2015, la catégorie « très favorisée » représentait 37% dans le privé contre 19% dans le public. La « fuite » des familles aisées vers le privé est confirmée. Il y a plus de deux fois et demie de boursiers dans le public que dans le privé. Récemment, l'économiste Thomas Piketty, estime que « *la ségrégation dans les collèges [a] atteint des sommets inacceptables* », pointant du doigt, à Paris notamment, « *le rôle-clé joué par les collèges privés* ».

Le dualisme scolaire constitue donc un frein à la démocratisation du système éducatif. Un lobby politico-économique s'est organisé en réseau concurrent du service public. **Il s'agit d'un véritable « séparatisme social » dont les Pouvoirs publics ne semblent pas se préoccuper, plus soucieux de « ne pas rallumer la guerre scolaire », expression consacrée pour couvrir l'abandon de la laïcité de l'école.**

Enfin, le « respect du caractère propre » des établissements confessionnels sous contrat est antinomique avec la liberté de conscience. Or l'enseignement public a pour finalités la liberté, l'émancipation, l'autonomie et l'apprentissage de la libre critique des adultes de demain. La République, disait Condorcet, « *ne peut sur aucun objet avoir*

le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance ».

- Le Collectif s'inquiète également du nombre croissant de créations **d'écoles privées hors contrat**, confessionnelles ou non, et de l'insuffisance du contrôle de l'autorité académique. Le Collectif approuve l'annonce par le Président de la République d'une surveillance renforcée de ces établissements, voire de la fermeture de certains. Cependant, la vigilance ne saurait se limiter aux dérives de l'islamisme. De nouvelles écoles hors contrat, du type « espérances banlieues », ou « Teach for France », par exemple, ou encore se prévalant de pédagogies présentées comme « innovantes », ou « d'avant-garde »²⁴ organisent la mise en place de communautarismes –religieux ou sociaux- en séparant leurs élèves de l'ensemble des enfants d'une tranche d'âge.

L'évitement de l'école publique par le développement de « l'enseignement à domicile » n'est pas moins préoccupant. Il permet notamment le développement de l'islamisme, ou des idéologies sectaires. Les mesures de contrôle des connaissances acquises prises en 2016 par le ministère n'ont visiblement pas suffi, puisque « l'instruction en famille » vient d'être soumise à un régime d'autorisation préalable (et non plus de simple déclaration) par la loi du 24 août 2021. **Le Collectif souhaite que des**

²⁴ Avant-garde toute relative pour les écoles se réclamant de Maria Montessori (1870-1952), ou de l'occultiste Rudolf Steiner (1861-1925) –établissements privés le plus souvent hors contrat, élitistes voire communautaristes.

moyens suffisants soient enfin accordés au contrôle de l'Etat : tous les enfants doivent bénéficier des apprentissages obligatoires.

- Le Collectif réclame que soient créés des établissements scolaires publics dans les territoires qui en sont toujours injustement dépourvus (520 communes ou regroupements de communes en 2011, où existent pourtant des écoles privées sous contrat). Dans nombre de secteurs scolaires, des établissements privés ouvrent des formations que l'on refuse à des établissements publics.

Il soutient les revendications des citoyens pour l'ouverture des collèges nécessaires notamment dans l'Ouest : Ploërmel (Morbihan), Beaupréau (Maine-et-Loire), et contre la fermeture de collèges concurrencés par le privé (Saumur, Maine-et-Loire). **Il appelle le Gouvernement à veiller à ce que l'égalité d'accès et la continuité de l'école publique, de la maternelle au lycée, soient assurées sur tout le territoire.**

4. Sorties scolaires : pour une loi garantissant le principe de laïcité de l'école publique et la liberté de conscience des élèves.

L'offensive islamiste contre la laïcité de l'école publique, mise en échec par la loi du 15 mars 2004 pour les élèves, utilise maintenant le vecteur des « mamans voilées » accompagnant les sorties scolaires. Le Collectif s'est adressé aux Parlementaires pour leur demander de légiférer, en leur communiquant

un argumentaire complet reproduit en annexe du présent rapport. Plusieurs des associations membres du Collectif ont par ailleurs été auditionnées par les groupes politiques des deux Assemblées ou les rapporteurs des commissions.

Le Collectif rappelle que c'est la Constitution (Préambule de 1946) qui impose à l'Etat la laïcité de « l'enseignement public ... à tous les niveaux ». Or les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours. Tous les intervenants, quelle que soit leur qualité, doivent donc respecter ce principe constitutionnel de laïcité.

Le fait que les tiers accompagnateurs bénévoles soient ou non des « collaborateurs occasionnels » ou des « parents » (voire des « mamans ») est sans incidence sur la neutralité obligatoire du service public lui-même. Il n'en va pas de même lors de fêtes de l'école (activités non scolaires), ou quand les parents viennent chercher leurs enfants, voire siègent dans différents conseils comme représentants (ce dernier point restant d'ailleurs sujet à débat, n'étant encadré que négativement par la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004).

Une étude du Conseil d'Etat²⁵ a bien précisé que « *Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente* » (...) « *à recommander* » aux parents d'élèves accompagnateurs bénévoles « *de s'abstenir*

²⁵ A la demande du Défenseur des droits, publiée le 19 décembre 2013.

de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. » C'est d'ailleurs ce qu'avait fait une circulaire ministérielle du 27 mars 2012²⁶, discrètement déclarée « obsolète » par le ministère en 2017.

Les juridictions administratives de première instance, saisies par des associations islamistes, ont quelque peu flotté en la matière. **En revanche, par un arrêt du 23 juillet 2019** (n° 17LY04351), **la cour administrative d'appel de Lyon a admis la légalité d'un règlement intérieur soumettant au principe de neutralité les personnes intervenant à l'intérieur des locaux scolaires** pour participer à des activités assimilables à celles des personnels enseignants « *quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent* »

Même si le raisonnement suivi par le juge administratif paraît logiquement pouvoir s'appliquer aux sorties, il est strictement limité à l'objet de la requête, c'est-à-dire les activités exercées à l'intérieur de l'établissement. Prudence, ou apparition d'une novation juridique, la neutralité « *ratione loci* », en fonction du lieu ? C'est dans les deux cas regrettable, quelle que soit l'avancée manifestée par cet arrêt en matière de laïcité scolaire.

Le vade-mecum officiel de l'éducation nationale (évoqué au chapitre 2 ci-avant), **s'il a rectifié sur ce point²⁷ les imprécisions** (voire les erreurs) **de sa**

²⁶ Signée du directeur général de l'enseignement scolaire, M. Jean-Michel Blanquer, actuel ministre de l'éducation nationale, dont les positions n'ont pas été suivies par le Gouvernement actuel.

²⁷ A la suite notamment d'interventions de plusieurs associations membres du Collectif, ce dont on se félicitera.

précédente version, tente de donner des consignes rigoureuses pour faire face aux débordements communautaristes. Le Collectif ne peut que se féliciter d’y voir figurer les principes réglementaires qu’il n’a cessé de rappeler : « ...ce bel usage- qui veut que des enseignants sollicitent des parents de leurs élèves pour participer à l’encadrement d’une sortie scolaire, n’implique pas un droit pour les parents d’accompagner ces sorties. Le choix des personnes associées à l’activité appartient en propre aux directeurs d’école et aux chefs d’établissement. »

Cependant, le vade-mecum reste prisonnier d’une interprétation restrictive du cadre juridique. Ainsi, il évite de reconnaître que, si le port d’un voile n’est pas « en lui-même » un acte prosélyte, il le devient clairement lorsqu’il est imposé à la vue des élèves dans le cadre des activités scolaires, a fortiori s’il résulte d’une opération concertée.

Or les juridictions européennes ont clairement tranché en sens contraire, comme il est rappelé au chapitre 8 ci-après (à propos des crèches). La Cour européenne des droits de l’Homme dès 2001²⁸, et 20 ans plus tard la Cour de Justice de l’Union Européenne²⁹ considèrent que **la simple « visibilité » d’un « signe extérieur fort » à caractère religieux comme le foulard islamique revêt un caractère prosélyte, d’autant plus s’il s’agit de jeunes enfants.**

²⁸ CEDH, 15 février 2001, *Dahlab c. Suisse* (licenciement d’une éducatrice de crèche portant un foulard islamique valide).

²⁹ CJUE, 15 juillet 2021 C-804/18 *WABE*.

Il y va, ajoute la CJUE, du respect du droit des parents à assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (art. 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) –en l'espèce, en ayant choisi l'enseignement public laïque.

Le Collectif laïque national souligne que seule une mesure législative est de nature à faire respecter l'obligation de neutralité qui s'applique aux activités scolaires publiques. La liberté de conscience des élèves doit primer sur la liberté d'expression religieuse des adultes bénévoles. La loi est d'ailleurs un élément d'émancipation, car elle protège les personnes concernées contre les pressions communautaristes, comme on l'a vu avec la loi du 15 mars 2004. Plusieurs « mamans voilées » le disent : en cas d'interdiction légale ou réglementaire, elles retireraient tout simplement leur voile, car participer aux activités scolaires est pour elle le plus important -ce que l'on ne saurait qu'approuver.

Le Collectif déplore que la loi « confortant le respect des principes de la République », qui paraissait le vecteur idéal de cette avancée législative, ait vu la majorité présidentielle s'y opposer systématiquement, malgré les argumentations rigoureuses présentées aux Parlementaires (voir en annexe).

Il relève cependant avec intérêt que, non seulement dans l'opposition (majoritaire au Sénat), mais dans la majorité présidentielle

même³⁰, plusieurs Parlementaires ont défendu l’extension de l’obligation de neutralité à tous les bénévoles participant à l’exécution d’une mission de service public. Les débats ont d’ailleurs montré que, bien au-delà des adultes accompagnant les sorties scolaires, plusieurs catégories de bénévoles étaient concernées (jurés d’assises, membres de diverses commissions consultatives ou décisionnelles, etc.). **Ne pas régler une anomalie qui n’a que trop duré, c’est exposer l’école publique à la poursuite des offensives communautaristes, et confirmer le « séparatisme » religieux en place depuis longtemps dans certains quartiers.**

5 – La question des cantines scolaires

Le choix des menus du service public municipal des cantines scolaires a parfois donné lieu à un combat politique entre droite populiste et islamisme militant³¹. Le Président de la République, dans son discours des Mureaux du 2 octobre 2020 contre le « séparatisme », avait annoncé que le projet de loi à venir (devenu la loi « confortant le respect des principes de la République ») **exclurait les « menus confessionnels » des cantines scolaires. Or, -à supposer que ce soit**

³⁰ Ainsi, une rapporteure de la loi (LREM) à l’Assemblée Nationale s’est prononcée « à titre personnel » en faveur de l’interdiction législative. Quelques députés de la majorité se sont exprimés fortement dans le même sens.

³¹ La décision du maire LR de Châlons-sur-Saône de supprimer les menus sans viande de porc dans les cantines scolaires a été annulée, au bout de deux ans, par le TA de Dijon, suivi en appel par la CAA de Lyon.

une matière législative- la loi du 24 août 2021 n'en fait aucune mention.

Le Collectif tient à rappeler quelques principes :

- L'achat de nourriture confessionnelle (hallal ou casher) contrevient de toute façon à la loi, puisqu'il revient à subventionner des organismes culturels certificateurs. Il est dommage que le Vademecum du ministère (évoqué ci-avant) ne mentionne pas ce point essentiel dans sa fiche 11.

- Le service public des cantines scolaires est facultatif.

- Les communes n'ont **aucune obligation de proposer des repas « adaptés » aux diverses convictions**, religieuses ou non (véganisme, par exemple).

- Cependant, nombre de communes proposent déjà des alternatives à la consommation de viande (pas seulement de porc) ; désormais, **la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 oblige les cantines à proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.**

- Les demandes d'adaptation des menus doivent cependant rester **dans les limites de ce qui est « raisonnablement possible » à satisfaire par le service public** –ce qui est le cas des menus sans viande, selon la Cour européenne des droits de l'Homme³².

³² CEDH, 7 décembre 2010, Jakobski c. Pologne, requête d'un détenu bouddhiste demandant des repas sans viande en prison : admise par la Cour, car cela « *n'aurait pas entraîné de perturbation dans la gestion de la prison ni une baisse de la qualité des repas servis aux autres détenus* ».

- **Cette pratique ne doit jamais aboutir à diviser les jeunes convives selon leurs pratiques alimentaires par des tables séparées, ni à les stigmatiser par des listes affichées.** La disposition en self-service facilite la neutralité de l'espace convivial, et les demandes des familles peuvent rester anonymes.

Le Collectif demande que le ministère de l'éducation nationale rappelle l'obligation d'égalité de traitement des élèves, y compris dans l'organisation de l'accès à la restauration scolaire.

Le Collectif demande également que, dans le cadre du contrôle de légalité incombant aux représentants de l'Etat, y compris en usant du « déferé laïcité »³³ instauré par la loi du 24 août 2021, les préfets soient invités à vérifier que les collectivités locales respectent « le principe de laïcité et de neutralité du service public » dans l'organisation des cantines. La vigilance ne doit pas se limiter aux éventuels « menus confessionnels », mais prendre en compte tous les éléments juridiques concernant les cantines scolaires, notamment le principe de nondiscrimination des élèves.

³³ Art. 5 de la loi « confortant le respect des principes de la République » : le représentant de l'Etat peut saisir le tribunal administratif pour qu'il suspende un acte d'une collectivité locale qu'il estime « *porter gravement atteinte au principe de laïcité et de neutralité du service public* » ; le juge a alors 48 heures pour statuer.

6. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner

- La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, qui, combinée avec la Constitution, définit le principe de laïcité de la République, est une loi de liberté. Elle affirme d'abord la liberté de conscience. Elle garantit par voie de conséquence celle de pratiquer un culte (ou de n'en pratiquer aucun). Elle respecte les philosophies et convictions religieuses, sans en privilégier aucune, les laissant à la discrétion de leurs adeptes dans le cadre du droit privé. Par la séparation des Eglises et de l'Etat, elle garantit à la fois la neutralité de l'Etat et l'indépendance des organismes religieux. Elle permet, selon la formule de Victor Hugo, « *l'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* ».

Ses deux premiers articles figurant dans le Titre premier, « *Principes* », disposent notamment : (art. 1) « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)* » ; (art. 2) « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)* ».

- **Le Collectif persiste à demander l'inscription de ces principes dans la Constitution.** Seule cette consécration par la norme juridique la plus haute permettra d'en finir avec les multiples tentatives de réécriture de la loi, de « toilettage », voire de dénaturation de sa portée par l'interprétation du juge ou les circulaires de l'administration. C'est d'autant plus nécessaire qu'un amendement au projet actuel de réforme constitutionnelle tente de contourner la

jurisprudence même du Conseil constitutionnel (voir point 12 ci-après).

Certes, la Haute-Juridiction a reconnu, en 2013³⁴, la valeur constitutionnelle de l'interdiction de « salarier » les cultes, mais non de celle de les « subventionner », ce qui laisse la porte ouverte au contournement de la loi. En 2017³⁵, le Conseil constitutionnel a lui-même montré les limites de cette « constitutionnalisation », en affirmant que l'obligation faite à la Collectivité de la Guyane de salarier les seuls prêtres catholiques n'était contraire ni à la laïcité, ni même -contre toute évidence- au principe d'égalité.

Le Conseil d'Etat, de son côté, s'est engagé dans une interprétation très extensive de l'article 2 de la loi de 1905, multipliant les dérogations à ses dispositions. Ainsi, depuis cinq arrêts du 19 juillet 2011, la notion « d'intérêt public local », pour le moins malléable, peut justifier le subventionnement d'associations culturelles. La seule interdiction subsistante³⁶ se réduit au cas, extrêmement rare, des subventions publiques directes à la célébration même d'un culte.

Le principe de séparation énoncé à l'article 2, qui donne son titre à la loi, est donc de plus en plus souvent bafoué par les collectivités locales qui subventionnent directement lieux de culte, associations ou activités culturelles.

³⁴ Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 - *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*

³⁵ Décision n° 2017-633 QPC du 2 juin 2017

³⁶ CE, 15 février 2013, affaire des « ostensions limousines »

Par exemple, des subventions de la Région Rhône-Alpes à la restauration de la cathédrale d'Annaba, en Algérie (propriété de l'Eglise catholique), qui avaient été annulées par les juges du fond, ont pu être estimées légales en cassation par le Conseil d'Etat³⁷, car rebaptisées « actions de coopération » visant à « restaurer le patrimoine culturel ».

En réalité, le qualificatif « culturel » sert de faux-nez au subventionnement public de locaux, associations ou pratiques véritablement « culturelles ».

• **Le Collectif demande qu'un état de tous ces financements, directs et indirects, soit établi par la puissance publique et que des principes clairs soient arrêtés afin de mettre un terme aux subventions publiques attribuées aux cultes, qui encouragent et banalisent le communautarisme.**

• **Le Collectif demande également l'abandon intégral de l'organisation, par les Préfets, de « conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes » (CDLLEC)³⁸.** Ces manifestations, dans lesquelles les seuls responsables des cultes sont reçus par l'administration, à l'exclusion des autres citoyens, contreviennent totalement à l'article 2 de la loi de 1905, puisqu'elles procèdent à une « reconnaissance » des cultes, réintroduisant officiellement les institutions religieuses dans les instances de la République. Quant aux associations

³⁷ CE, 17 février 2016 – *Région Rhône-Alpes contre Sieur Vianès et autres*

³⁸ Circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 avril 2011 (<http://www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/110421.pdf>)

laïques, dont l'objet relève pourtant de l'intitulé de ces conférences, elles ne sont pas consultées systématiquement.

De surcroît, les CDLLEC méconnaissent gravement la liberté de conscience, la majorité des citoyens, incroyants ou détachés des religions, ne pouvant, par définition, (ni, la plupart du temps, ne souhaitant) être « représentée », ni dans ces enceintes, ni ailleurs.

De trop nombreuses collectivités locales ont également créé des structures de ce genre. Ainsi la région Alsace avait monté un « Comité interreligieux », limité aux cultes qu'elle estimait importants -comité étendu depuis à la région Grand-Est...

Le Collectif demande que les autorités politiques respectent le principe d'égalité entre tous les citoyens, et ne donnent pas la prééminence aux responsables des cultes.

En novembre 2015, l'Association des maires de France (AMF) a publié un Vade Mecum sur la Laïcité. Cet ouvrage venait fort à propos clarifier des questions récurrentes des maires à propos du financement des associations, de la laïcité dans les crèches, de la restauration scolaire, de l'égalité filles-garçons, de la gestion des écoles privées etc. Le Collectif laïque national avait reconnu la qualité de ce guide.

Le Collectif regrette que ce Vade-Mecum paraisse perdu de vue par trop d'élus.

LA LAICITE AU PARLEMENT

Le bureau de l'Assemblée Nationale a modifié son « instruction générale » depuis le 24 janvier 2018, en interdisant le port de signes religieux « *ostensibles* » et imposant aux députés une tenue vestimentaire « *neutre* ». Cette modification, contrairement à celles du « règlement général » de l'Assemblée, n'est pas soumise au contrôle du Conseil constitutionnel prévu par l'article 61 de la Constitution.

Au Sénat, le Bureau a précisé le 1^{er} Octobre 2018 les termes de l'article 91 bis de son règlement prévoyant l'exercice du mandat des sénateurs dans le respect du principe de laïcité, avec assiduité, dignité, probité et intégrité.

Ces règles de neutralité imposée concernent les hémicycles et toutes les salles des Parlements français. Elles ne couvrent cependant pas le cas des Parlementaires portant des tenues « nuancées » (turban de certaines députées), ni celui des visiteurs et personnes auditionnées. C'est ainsi que la vice-présidente de l'UNEF (association pourtant « laïque » aux termes de l'article 2 de ses statuts) s'est présentée à une audition à l'Assemblée porteuse d'un voile islamique.

7. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics

• L'article 28 de la loi de 1905 est on ne peut plus clair :
« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

La logique de cette disposition coule de source : pour assurer l'égalité de traitement des citoyens et des usagers, non seulement les collectivités et services publics sont tenus à la neutralité religieuse la plus absolue, mais ils doivent encore en donner l'apparence.

• Or depuis peu, des franges extrémistes du catholicisme prétendaient afficher leurs « signes et emblèmes », y compris dans les bâtiments ou sur les terrains publics. Un certain nombre d'élus de droite ou d'extrême-droite entendaient rétablir la présence de crèches de la Nativité dans des édifices publics en contradiction explicite avec l'art. 28 de la loi de 1905.

L'enjeu politique est d'affirmer le prétendu caractère « chrétien » de la France, ce qui constitue à la fois un déni du passé (les humanistes, incroyants, juifs, musulmans, etc. ayant également contribué à notre culture...) et une volonté de discrimination de tous ceux –de loin les plus nombreux, y compris chrétiens– qui attendent de la sphère publique la neutralité religieuse.

• L'attitude des juridictions administratives saisies de ces infractions manifestes à la loi fut totalement contradictoire, admettant ici, interdisant là. Le Conseil d'Etat, au prix de longues délibérations, a statué en cassation le 9 novembre 2016³⁹. Néanmoins, **les conditions qu'il pose et les distinctions qu'il opère paraissent dangereusement extensives.**

Ainsi, sous prétexte que les crèches revêtent une « pluralité de significations », le CE dénie qu'elles soient par elles-mêmes des « signes ou emblèmes religieux ». Alors même qu'elles ont pour objet incontesté de célébrer la naissance de Jésus-Christ autour du 25 décembre, elles sont banalisées et assimilées potentiellement aux sapins, Pères Noëls, et autres guirlandes des « fêtes de fin d'année ».

Une conception aussi élastique permet dès lors au CE de les admettre chaque fois que leur présentation revêt un caractère « *culturel, artistique, ou festif* » -c'est-à-dire selon les circonstances. **Une fois de plus, c'est la laïcité à géométrie variable : le « culturel » sert d'alibi au « cultuel ».**

Malgré cette remise en cause partielle d'une disposition pourtant explicite de la loi de 1905, la Haute Juridiction précise les termes de l'art. 28 en traitant différemment les « *bâtiments publics* », et les « *emplacements publics* » :

- dans les « *bâtiments publics* », dont les mairies (qui relèvent de la « sphère publique »), le principe

³⁹ Arrêts d'assemblée n^{os} 395122 et 395223

est l'interdiction de l'art. 28 de la loi de 1905...
sauf en cas de tradition avérée, ou de « *caractère culturel, artistique, ou festif* » établi.

- sur les « *emplacements publics* » -telle « *la voie publique* »⁴⁰, l'autorisation devient la règle. Seule condition : que l'installation de la crèche « *ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ». Or on voit mal comment une collectivité publique, astreinte à la neutralité religieuse, pourrait exposer une crèche catholique sans « *prosélytisme* » ni « *revendication d'une opinion religieuse* » !

La « laïcité à géométrie variable » ainsi définie a certes donné lieu à l'annulation de plusieurs appositions de crèches dans des bâtiments publics, ou d'une très grande croix (Ploërmel) dans l'espace public. Mais en même temps, elle a permis à la Cour administrative d'appel de Nantes de confirmer définitivement la légalité de la crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel du département de Vendée, simplement en motivant son arrêt, comme le Conseil d'Etat en a désormais ouvert la possibilité, par « l'ancienneté de cette pratique » (1990 -sans commentaire), et son « absence de caractère prosélyte » (sic)⁴¹. Le maire apparenté RN de Béziers s'est encore illustré en décembre 2021 par l'installation d'une crèche.

⁴⁰ Cf. la définition de « l'espace public » de la loi du 11 octobre 2010 : tout lieu accessible au public. La laïcité ne s'y applique pas.

⁴¹ Le parti pris du juge de l'endroit est transparent, puisqu'il a au passage condamné l'association qui contestait cette crèche à verser 2 000 euros au département.

Le Collectif maintient sa vigilance sur les appositions et « expositions » contraires à l'obligation de neutralité religieuse des Pouvoirs publics.

8. Crèches privées : la neutralité religieuse est un choix légitime et conforme au droit !

- Le 25 juin 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation avait mis un terme en droit interne à « **l'affaire Baby-Loup** », en confirmant la validité du règlement intérieur de cette crèche privée, imposant une neutralité religieuse générale à ses salariés, considérant que, du fait de la petite taille de l'équipement, tous étaient en contact avec les enfants et les parents. La Haute juridiction a considéré que la limitation du droit d'expression religieuse des employés était justifiée par « *la nature de la tâche à accomplir* », comme le prescrit le Code du travail.

Elle a, ce faisant, validé implicitement l'analyse de la Cour d'appel de Paris, qui s'appuyait sur l'art. 14 de la Convention des droits de l'enfant⁴². Par la même occasion, elle a suggéré une définition de l'entreprise de tendance laïque (dont le fondement juridique reste scandaleusement contesté) : celle dont l'objet, stipulé dans ses statuts, serait la promotion

⁴² Article 14 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 : « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

et la défense de la laïcité⁴³. Le Collectif en prend bonne note, même si la prudence s'impose (voir chap. 14 ci-après).

- En 2015, le Collectif avait salué le vote à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, en première lecture, d'une proposition de loi permettant aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans d'apporter des restrictions à la liberté des salariés de manifester leur religion, sous les conditions prévues par le code du travail. Il constate que, cinq ans après, ce vote est resté sans lendemain.

Depuis, la loi du 8 août 2016 a autorisé une entreprise à imposer à ses salariés, dans son règlement intérieur, une obligation de neutralité, si elle est justifiée « *par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise* », et proportionnée « *au but recherché* ».

- Or le 10 août 2018, 4 ans après la décision définitive de la Cour de cassation dans l'affaire Baby-Loup, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, saisi par la salariée licenciée, a déclaré que la France avait en l'espèce violé la liberté de manifester sa religion et discriminé « les femmes musulmanes », et devrait donc indemniser la plaignante. Les « constatations » du comité font fi à la fois des faits et du droit pertinent

⁴³ Paradoxalement, en écartant pour Baby-Loup la qualification d'entreprise de conviction, « *dès lors que cette association avait pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, de développer une action orientée vers la petite enfance...* »

en la matière, interne comme européen. Bien que cet organisme onusien ne soit pas une juridiction, le Premier président de la Cour de cassation française a estimé que ses constatations auront sans doute « *une incidence forte sur la motivation* » des arrêts de la Cour à venir. Notre République laïque devra-t-elle se conformer au droit anglo-saxon qui privilégie sur toute autre la « liberté de religion » ?

Le Collectif souligne l'importance du principe de neutralité religieuse dans l'éducation des jeunes enfants. Un arrêt souvent cité de la Cour européenne des Droits de l'Homme⁴⁴ en a confirmé la légitimité. La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), par un arrêt du 15 juillet 2021⁴⁵, vient de conforter ce principe de neutralité, ainsi que la légitimité des dispositions adéquates figurant dans les règlements intérieurs.

Le Collectif note en outre avec intérêt que, dans le même arrêt, la CJUE indique qu'il convient de tenir compte « *du droit des parents (...) reconnu à l'article 14 de la Charte et de leur souhait de voir leurs enfants encadrés par des personnes ne manifestant pas leur religion ou leurs convictions lorsqu'elles sont en contact avec les enfants dans le but, notamment, de « garantir le développement libre et personnel des enfants en ce qui concerne la religion, la croyance et la politique (...).* »

Le Collectif réaffirme que cette neutralité, qui s'impose dans la sphère publique, relève dans

⁴⁴ *Leyla Sahin c. Suisse*, 29 juin 2004

⁴⁵ CJUE, 15 juillet 2021, C-804/18 *WABE*

le privé du libre choix associatif et éducatif⁴⁶.
Il n'oublie pas que la laïcité scolaire publique, fondée en 1882 par Jules Ferry, s'inspirait de l'expérience d'un organisme privé (l'Ecole Alsacienne).

9. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes

Le collectif réaffirme son attachement aux valeurs universalistes, seules porteuses de l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains et, en particulier, de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Hélas, force est de constater que les discours qui entendent disqualifier les valeurs universalistes en les assimilant à une arme de domination post coloniale⁴⁷ et substituer à la citoyenneté républicaine une assignation identitaire raciale ou religieuse, se font de plus en plus virulents et vindicatifs.

S'appropriant, en le dévoyant, le concept d'effet cumulatif des discriminations, théorisé dès le XIX^e siècle, les néo féministes « intersectionnelles » le réduisent à sa dimension raciale et religieuse, ignorant la dimension de classe des inégalités. Leurs litanies

⁴⁶ De même que les associations confessionnelles sont libres d'éduquer selon leurs principes religieux.

⁴⁷ C'est oublier que toutes les avancées en matière de droits des femmes ont été acquies dans les sociétés démocratiques occidentales par les luttes de militantes qui, sans rien céder de leur agenda féministe, s'engageaient également pour la décolonisation à l'instar de la regrettée Gisèle Halimi.

victimaires sont réservées au prétendu « racisme systémique » dont les « musulmanes », essentialisées comme non blanches et voilées, seraient l'objet en France. Pure affabulation, alors que le port d'un signe religieux est, dans notre pays, parfaitement libre dans l'espace public. Il n'est réglementé que pour les élèves de l'école publique, et interdit qu'aux agents (privés ou publics) chargés de l'exécution d'un service public.

Dans le même temps, la plupart des femmes de culture arabo musulmane, ou désignées comme « racisées », qui ont choisi d'ignorer les injonctions communautaristes ou islamistes, sont soumises à des pressions constantes. Celles qui osent affirmer publiquement leurs convictions laïques et républicaines sont les cibles privilégiées des nouveaux inquisiteurs et de leurs affidées. Zineb el Rhazoui, Rachel Kahn⁴⁸, Linda Kebbab⁴⁹, Zohra Bitan, Fatiha Agag-Boudjahlat et bien d'autres encore, font l'objet d'attaques violentes et, par un retournement orwellien, d'injures à caractère raciste: « Bounty », « collabeur », « négresse de maison », sont ainsi monnaie courante

Ainsi Rokhaya Diallo n'a pas hésité à assimiler l'essayiste Rachel Kahn à l'image de la publicité

⁴⁸ Une pétition exige son renvoi de la codirection de La Place, un centre culturel dédié au hip-hop à Paris, ses positions universalistes étant carrément dénoncées par les signataires comme « *validé[e]s par la frange la plus réactionnaire des médias français et des politiciens d'extrême droite.* »

⁴⁹ Dont la qualité de syndicaliste policière, s'ajoutant à celle de femme universaliste, lui vaut d'être à « l'intersectionnalité » d'attaques *ad hominem* particulièrement haineuses.

Ya bon Banania, symbole de la soumission au colon. Le Collectif note avec satisfaction que Tahar Bouhafs, militant indigéniste qui avait traité Linda Kebbab d'« arabe de service », vient d'être condamné pour « injure à caractère raciste, en raison de l'origine ».

Il est à souhaiter que la justice de la République poursuive dans cette voie, et marque un coup d'arrêt, tant à l'escalade de violence verbale contre les militantes universalistes qu'à l'acharnement procédurier des pleureuses professionnelles de l'islamophobie.

Le Collectif souligne que la dénonciation de la domination masculine par la mouvance néo féministe exonère de toute critique l'ordre patriarcal religieux, le plus répressif et totalitaire. Elle reste ainsi totalement indifférente (voire hostile) aux luttes menées, souvent au péril de leur vie, par des femmes vivant dans des théocraties et dictatures sous religion d'Etat pour s'affranchir des diktats obscurantistes qui leur sont imposés, à commencer par le marqueur sexiste ségrégatif qu'est le voile islamique. Ainsi, en Iran, la répression continue ; en Afghanistan, la reprise du pouvoir par les talibans s'est accompagnée de mesures immédiates visant à réinstaurer l'apartheid physique, intellectuel et social des femmes.

Ne craignant ni l'incohérence ni la mauvaise foi, les « néo-féministes » présentent le voile tantôt comme un choix vestimentaire anodin⁵⁰, tantôt comme une

⁵⁰ Un « *embellissement* » que l'on peut « *porter un jour et enlever le lendemain* », selon l'écoféministe Sandrine Rousseau.

expression de spiritualité, voire comme un outil d'émancipation. Dans les précédents rapports, nous avons déjà dénoncé leurs tentatives de fragmentation du combat féministe, en France, par une stratégie d'entrisme dans un grand nombre d'organismes censés défendre la laïcité et les droits des femmes. De récents exemples, dont l'indécente campagne du Conseil de l'Europe en faveur du port du hidjab⁵¹, ont démontré la généralisation et la toxicité de ces pratiques qui se dissimulent derrière la sacrosainte « inclusivité » pour mettre en œuvre l'agenda islamiste : la « charia de minorité ». Cette stratégie des Frères musulmans consiste, dans les pays où l'islam est minoritaire, à imposer la loi islamique la plus archaïque et la plus discriminante aux groupes culturellement perméables, en « réislamisant les musulmans » : c'est bien un « séparatisme ».

Les tenues de sport « islamiques » qui tentent de s'imposer jusque dans l'espace olympique, et la « mode pudique » en général, sont, à l'instar du voile, des marqueurs ségrégatifs ne visant que les femmes.⁵² Les derniers J.O. ont été l'occasion d'une nouvelle démonstration de ce différentiel d'indignation quand il s'agit de l'exploitation du corps des femmes et en particulier des sportives. **La décision du Comité olympique danois de mettre à l'amende les joueuses de beach volley qui refusaient de porter le bikini ultra échancré qui leur était imposé et entendaient jouer dans la même tenue que leurs**

⁵¹ Cf. préambule du présent rapport et communiqué du Collectif en annexe.

⁵² Cf. chapitre 16 ci-après sur le sport

homologues masculins, a soulevé, à juste titre, une indignation générale. En revanche, pas une voix ne s'est élevée pour dénoncer l'autre face de la même médaille : le bâchage « pudique » intégral des (rares) athlètes femmes des théocraties et dictatures politico religieuses, au mépris des exigences du sport pratiqué et des règles du CIO (voir chapitre 17 ci-après sur le sport).

A l'heure où l'on convient qu'il n'appartient pas aux femmes de se rendre invisibles mais aux hommes de changer leur regard, on ne peut que s'étonner de la complaisance infinie des militantes décoloniales à l'égard de comportements prédateurs archaïques, dès lors qu'ils sont ceux d'hommes « racisés ».

Ainsi le Collectif a inscrit à l'actif de la loi « confortant le respect des principes de la République »⁵³ le volet renforçant la lutte contre des pratiques discriminatoires imposées aux femmes, telles l'inégalité devant l'héritage, les mariages forcés ou la polygamie, pourtant présentée par certaines sectatrices indigénistes comme un modèle d'organisation familiale.

En matière de droits des femmes et plus particulièrement de lutte contre les violences dont les femmes et les filles sont victimes, la situation est loin d'être encourageante : sans même parler des cas extrêmes de mariages forcés à un âge précoce, qui se pratiquent dans un certain nombre de pays avec la bénédiction des docteurs de la foi ou même

⁵³ Voir le Préambule du présent rapport

de la vente de fillettes comme on le rapporte dans l'Afghanistan sous le joug taliban, les instruments internationaux contraignants de lutte contre les violences sont malmenés ou remis en cause.

Ainsi la Turquie d'Erdogan, à l'avant-garde des régressions en matière de droits humains, a dénoncé sa ratification de la « *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* », dite *Convention d'Istanbul* -quel symbole !- qu'il avait ratifiée, au motif qu'elle « **nuisait aux valeurs familiales** » et « *banalisait l'homosexualité* ». Les intégristes catholiques ne sont pas en reste et le gouvernement polonais, menace de se retirer de cette convention, dont il aurait découvert -sur le tard- qu'elle est une « *création féministe qui vise à justifier l'idéologie gay.* »⁵⁴

Le Collectif rappelle également que les droits sexuels et reproductifs sont en permanence mis en cause par les autorités des différents cultes. Même si la résistance est de plus en plus forte dans de nombreux pays⁵⁵, la pression des courants religieux les plus rétrogrades met en péril ces droits chèrement acquis. Aux Etats Unis, les évangéliques créationnistes mènent de violentes campagnes anti-avortement,

⁵⁴ Zbigniew Ziobro, ministre de la Justice

⁵⁵ En Irlande : légalisation de l'IVG (suivie de la suppression du délit de blasphème) ; en Argentine, à la troisième tentative, la loi dépénalisant l'avortement a été adoptée. On notera que la mobilisation pour l'IVG s'accompagnait d'une revendication pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

avec succès dans un nombre croissant d'Etats.⁵⁶. En Europe, force est de constater que l'IVG n'est pas reconnue comme droit fondamental de l'Union, et qu'elle est restreinte dans certains pays membres, voire interdite à Malte. Le Parlement polonais, après avoir reculé, il y a quelques années, devant l'ampleur des manifestations citoyennes, a finalement cédé à l'Eglise en rendant anticonstitutionnel le droit d'avorter, même en cas de malformation fœtale. Dernier sujet d'inquiétude en date, la désignation à la présidence du Parlement européen de la représentante de Malte, Roberta Metsola, connue pour ses positions rétrogrades en matière de droits sexuels et reproductifs (voir chapitre 17 ci-après).

Même en France où la législation est une des plus avancées, les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive appellent un combat permanent. Ainsi, la *Proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement* a rencontré l'opposition du Sénat à **l'allongement du délai légal pour pratiquer l'IVG de 12 à 14 semaines**. Mais elle s'est heurtée également au refus de l'Assemblée Nationale que soit supprimée la « double cause de conscience » permettant aux médecins de ne pas pratiquer d'avortements (voir chapitre 15 ci-après). **Quoi qu'il en soit, le Collectif souhaite que cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture le 30 novembre 2021, aboutisse.**

⁵⁶L'exemple récent du Texas en témoigne, où l'avortement est interdit dès que les battements de cœur de l'embryon sont détectés, soit à environ six semaines de grossesse, y compris en cas de viol.

10. Laïcité de l'enseignement et de la recherche à l'Université

• **Le Collectif appelle au respect du monopole de la collation des grades par l'Université (art. L.613-1 du code de l'éducation). Il demande l'abrogation de l'accord conclu avec le Saint-Siège sous le quinquennat de N. Sarkozy⁵⁷, qui permet la reconnaissance par les universités françaises de diplômes supérieurs purement confessionnels, dépourvus de tout intérêt général, délivrés par des organismes qui ne peuvent se prévaloir que de l'agrément du chef de l'Eglise. Cet accord, conclu avec le pape comme puissance spirituelle, et non chef d'Etat, relève de la reconnaissance d'un culte par la République, interdite par la loi de 1905.**

• Le Collectif a constaté que les revendications et comportements communautaristes à l'Université, déjà relevés par la mission Stasi en 2003, ne font que se multiplier. Cependant, trop d'instances officielles (Conférence des présidents d'Université, Observatoire de la Laïcité) minimisent cette situation et se dérobent devant leurs responsabilités. Alors que de nombreux témoignages d'étudiants et d'enseignants constatent le développement des tensions et la montée du prosélytisme religieux à l'Université, l'Observatoire de la Laïcité a rendu le 15 décembre 2015 un avis sur ce sujet qui dénie une fois de plus toute aggravation de la situation, suscitant la protestation de trois de ses membres.

⁵⁷ Accord du 18 décembre 2008 entre la France et le Saint-Siège (dit *Vatican-Kouchner*)

Le Collectif rappelle que l’affichage systématique de signes religieux n’est pas, à l’Université, une simple question de « *liberté d’expression* [des] étudiants adultes ». Il peut constituer un acte de prosélytisme visant à faire pression sur les étudiantes assignées, à tort ou à raison, à la communauté musulmane, pour les inciter à cette marginalisation volontaire.

- Malheureusement, le déni persiste. Ainsi le Conseil d’État, dans un arrêt du 28 juillet 2017, donnant raison à deux requérantes et au Comité contre l’islamophobie en France (association proche des Frères musulmans), a enjoint à l’État d’abroger ou de modifier l’interdiction faite aux élèves des instituts de formation paramédicaux de porter des signes ou tenues religieux. Certes, cette interdiction était rédigée de façon générale, et ne tenait pas compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les étudiants. Mais il y a peu de chance qu’elle soit un jour reformulée, même différemment, par une autorité réglementaire soucieuse de ne pas « faire de vagues ». Si l’on en reste là, c’est donc bien un nouveau recul de la laïcité. On peut prévoir que la contagion s’étendra à terme à l’hôpital, où des praticiens nouvellement diplômés contestent déjà l’obligation de neutralité du service public.

Le Collectif réaffirme une fois de plus que les propositions du rapport de l’ex-mission Laïcité du HCI⁵⁸ méritent d’être étudiées par la représentation nationale. Celle concernant l’obligation de neutralité

⁵⁸ Publiées dans l’ouvrage *Faire vivre la laïcité*, éd. Le Publieur, Paris, 2014.

limitée aux « lieux et situations d'enseignement et de recherche » (ce qui ne concerne pas les campus, restaurants et cités universitaires, etc.) paraît conforme à l'exigence de respect de la liberté d'expression dans l'espace public. Cette obligation pourrait simplement être rappelée dans les règlements intérieurs des Universités, en application de l'art. L.141-6 du Code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* ».

• Par ailleurs, le Collectif rappelle, comme l'a fait l'ODL dans son avis de 2015, que la loi⁵⁹ interdit aux établissements supérieurs privés de prendre le titre d'universités. C'est pourtant ce que ne respectent pas les prétendues « universités catholiques » -placées directement sous l'autorité du Vatican- de Paris, Angers, Lyon, Lille et Toulouse. La soi-disant « université catholique de l'Ouest » demande ainsi des subventions publiques pour s'installer ailleurs qu'à Angers, notamment à Laval, comme le dénoncent les organisations laïques des Deux-Sèvres, de Sarthe et de Mayenne.

Le Collectif laïque national demande au Gouvernement de faire respecter la loi afin que ces établissements changent leur dénomination.

⁵⁹ Art. L.731-14 du code de l'éducation

Le cas particulier de l'Université de Strasbourg et de ses « chaires de théologie »

Dans le cadre du statut dérogatoire de l'Alsace et de la Moselle, il existe à l'Université de Strasbourg une Faculté de théologie catholique, une Faculté de théologie protestante et un Institut de droit canonique. Ce sont des créations de l'Empire allemand, par Convention du 5 décembre 1902 avec le Saint-Siège pour la catholique... validée en 1923 par un simple échange de lettres entre le président du Conseil, R. Poincaré et le Nonce apostolique. Dans une Université publique, c'est une violation du principe de laïcité de l'enseignement supérieur énoncé à l'art. L141-6 mentionné plus haut⁶⁰. Mais c'est en outre, s'agissant de la théologie catholique, une violation de la liberté d'enseignement et de recherche issue des traditions universitaires les plus anciennes.

En effet, les théologiens catholiques, qui doivent prêter allégeance au Saint-Siège, sont obligés de n'enseigner⁶¹ que ce qui est conforme à la doctrine officielle de l'Eglise (la Congrégation pour la

⁶⁰ Cette disposition a été introduite en 1984 par la loi Savary, sans qu'aucune dérogation soit prévue : elle devrait logiquement être réputée modifier sur ce point le « statut des cultes » d'Alsace et de Moselle...

⁶¹ Constitution apostolique « *sapientia christiana* » du 29 avril 1979 sur les Universités et facultés ecclésiastiques.

doctrine de la foi, héritière du Saint-Office), sous peine de se voir exclus de leur chaire. Entièrement soumis à la hiérarchie ecclésiastique, ils ne disposent ni de la liberté d'enseignement, ni de celle de recherche. La théologie ainsi entendue n'a pas sa place dans les disciplines universitaires : elle ne sert qu'à former clercs et laïcs pour le service interne, et purement privé, de l'Église catholique.

Il est ainsi choquant qu'un « professeur de théologie catholique » (enseignant la « dogmatique »), Michel Deneken, privé de ce fait de toute indépendance et totalement subordonné au Vatican, ait été élu président de l'Université (publique) de Strasbourg le 13 décembre 2016. Ce n'est pas sa qualité de prêtre qui est en cause, mais l'absence de conformité aux règles universitaires de son enseignement, puisque son contenu est imposé par une autorité religieuse extérieure, à laquelle il est personnellement subordonné comme titulaire de la chaire.

La théologie à l'Université de Lorraine, site de Metz

Une convention entre la France et le Vatican, en 1974, a créé à Metz le CAEPR, centre de formation en pédagogie religieuse, pour former les personnes chargées de l'enseignement religieux obligatoire en Moselle (voir ci-dessous chap. 12).

Le diocèse de Metz s'est retiré du dispositif en 2018, mais l'enseignement se poursuit toujours, sans support juridique. Il sert de modèle à ceux qui souhaiteraient un retour de la théologie dans toutes les universités françaises⁶².

11. Défendre l'universalisme, la laïcité et la liberté d'expression à l'université et dans la culture

Le wokisme ou le dévoiement des luttes

Le Collectif ne peut que se réjouir de constater une levée de bouclier des jeunes générations contre la montée actuelle de l'extrême-droite et du populisme, pour la défense des droits des femmes et des minorités sexuelles. Mais voilà que, sous des apparences de défense des opprimés, le wokisme pave de bonnes intentions un nouvel enfer dans nos universités. Cette idéologie, importée des États-Unis, promeut des combats dits intersectionnels qui finalement valorisent le communautarisme, la victimisation, la racialisation, et autorisent la moindre sensibilité individuelle à barrer la liberté d'expression.

Si on y regarde de près, les théories qui fondent cette idéologie ne résistent que très mal à une investigation sérieuse : le savoir résulterait du pouvoir et non de la connaissance, ce qui permet de jeter aux ordures

⁶² Voir la récente tribune https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/11/il-faut-que-la-theologie-redevienne-un-bien-commun-et-se-developpe-dans-les-universites-publiques_6055596_3232.html

toute réflexion qui ne conviendrait pas au dogme. Les sciences humaines sont les premières touchées par ce militantisme qui, loin de se cantonner à une lutte politique, accapare transversalement les domaines de recherche via les *studies* (*gender studies*, *racial studies*, etc.). Ces théories sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont résistantes à toute discussion, et s'autoproclament comme vérités – voire bizarrement comme morale – grâce au soutien d'un tout nouveau vocabulaire, abscons, jamais scientifiquement défini, mais internalisé du fait de sa très grande diffusion médiatique : genre, speech codes, patriarcat, racialisme... Les sciences « dures » ne sont plus indemnes de ces débats et voient leurs fondements scientifiques remis en question sur des biais sociaux : la très prestigieuse revue *The Lancet* définit désormais les femmes comme des « *bodies with vaginas* », le must en biologie est de proposer des dénominations non-binaires pour de nouvelles espèces, sans parler du « suprématisme blanc et patriarcal » qui frapperait les mathématiques.

La cancel culture

L'idéologie *woke* instaure un travail de déconstruction, de sape, de déliaison sociale qui entraîne des méfaits inimaginables il y a encore quelques années. Les actes les plus révoltants et les plus explicites sont bien sûr ceux de la *cancel culture* : statues déboulonnées, oppositions musclées à la représentation de pièces de théâtre, interdiction de s'exprimer à divers penseurs et chercheurs dont les points de vue sont considérés comme blessants, etc. Le plus désolant étant que ces

passages à l'acte relèvent le plus souvent d'un manque de culture, de compréhension des œuvres artistiques, d'erreurs grossières quant aux intentions prêtées à l'artiste ou au conférencier, et d'un refus du débat tel qu'on ne peut que s'interroger sur la raison de cet évitement de la discussion : probablement l'incapacité à réfléchir hors du dogme intersectionnel.

Ainsi, hermétique à toute nuance, la culture *woke* est cette « bêtise qui insiste toujours », comme aurait dit Camus, et c'est bien la peste qu'elle entraîne avec elle. Si aux États-Unis en particulier, mais aussi au Royaume-Uni, en Suède, en Belgique, la situation est encore plus terrible (l'interdiction d'enseigner certains thèmes, certains auteurs, de prononcer certains mots, peu importe le contexte), cette autocensure se ressent déjà nettement en France. En témoigne la crainte pour beaucoup d'enseignants d'aborder un thème ou d'exprimer un point de vue qui pourrait faire se sentir « inconfortable » un étudiant, sous peine de risquer la mise au placard ou le lynchage public, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler comme nous avons pu le constater à l'IEP de Grenoble récemment.

Défendre l'universalisme, la laïcité et la liberté d'expression

C'est la liberté d'expression, la rigueur scientifique, la capacité à débattre avec ceux dont on ne partage pas le point de vue, qui sont en danger à l'Université. Universalisme et laïcité sont les seuls principes à même d'autoriser tout un chacun, quels que soient

les éléments relevant finalement de sa vie privée (sexe, âge, apparence, culture, ...), à voir ses droits fondamentaux respectés tout en se soumettant aux mêmes obligations que ses concitoyens. Ces principes sont les seuls capables de garantir une lutte juste et égale pour tous contre toute forme de discrimination, contre la sacralisation de certains thèmes qu'il est devenu impossible de discuter, contre une pensée unique qui se prévaut d'être la seule morale.

Les enseignants doivent être soutenus et protégés pour être libres d'enseigner leur matière comme bon leur semble dans le cadre d'une démarche scientifique objective, et non politique et dogmatique. Il s'agit d'un point indispensable pour espérer permettre à toutes les générations d'étudiants de pouvoir exercer leur pensée critique librement, de se former des opinions grâce à la confrontation de points de vue, à la diversité des prismes pour aborder une question, et surtout à une méthodologie scientifique.

Comment le mouvement « décolonialiste » instrumentalise les mondes des arts

Les mondes des arts et de l'action culturelle sont instrumentalisés par un prétendu «antiracisme» qui, en fait, a pour objectif de promouvoir les idéologies décoloniales, raciales, intersectionnelles –en un mot le « wokisme » dans le théâtre, l'opéra, la musique, les expositions des grands musées.

Ce processus est devenu visible dans l'espace public le 25 mars 2019 quand le Théâtre Démodocos ne

put représenter sa pièce *Les Suppliantes* d'Eschyle, les comédiens, le metteur en scène, le public étant bloqués et insultés au cœur de la Sorbonne, ou à ses portes, au nom d'un combat contre le racisme anti-Noirs qui s'oppose à toute tentative de maquillage et de masque assimilée stupidement au « blackface » colonial, à toute représentation caractérisant comme Africains les Égyptiens de la pièce. Cette mécanique avait été enclenchée au Festival d'Avignon en 2017 pour interdire le spectacle inspiré par le texte posthume de Charb, *Lettre aux escrocs de l'islamophobie qui font le jeu des racistes*, refusé et finalement joué au Off d'Avignon, sous haute surveillance policière.

Depuis, l'intimidation physique est devenue un des moyens de la censure dans le cadre de la « cancel culture », la culture de l'effacement, qui cherche à limiter la liberté de création, d'expression et d'opinion. Aux boycotts se sont ajoutés la réécriture et le traitement des œuvres du passé à partir d'une lecture politique et morale contemporaine qui ne tient nullement compte des contextes de production de ces œuvres et, ce, pour leur faire dénoncer systématiquement le « privilège blanc », « l'hétéro-patriarcat » et « l'islamophobie ». A l'épicentre de cette mouvance politique, l'association « Décoloniser les Arts », créée en 2015, qui pèse sur le monde artistique, mais aussi sur les structures de création et de diffusion pour impulser ses actions contre ce qu'elle désigne être « la pensée blanche ».

Cette vision totalitaire des arts, qui rappelle le « réalisme socialiste », propage la haine de l'universalisme issu des Lumières, de la laïcité et de

la mixité assurant aux individus égalité juridique, liberté d'opinion et d'expression dans le cadre d'une communauté de destin.

Le Collectif s'étonne du militantisme « diversitaire » de nouveaux managers de la culture, dans les structures à financement public. Il s'inquiète de ses incidences sur les publics, en particulier provenant de l'enseignement, de la maternelle à l'Université. Il invite donc la puissance publique à mesurer l'impact de ces orientations liberticides dans les mondes artistiques et culturels pour en empêcher les dérives.

12. Les territoires de la République privés de laïcité : une incongruité.

La loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, à Mayotte, en Guyane, et en général dans toutes les collectivités d'Outre-mer, à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. **Le Collectif s'est toujours prononcé pour que les principes de séparation des Églises et de l'État soient étendus, conformément à la Constitution, à tout le territoire national.**

L'Alsace et la Moselle

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 21 février 2013 sur l'Alsace et la Moselle (mentionnée au point 6 ci-avant) qui « constitutionnalisait » partiellement la loi de 1905, a explicitement refusé de prononcer l'inconstitutionnalité de ces dérogations territoriales. Il invoque une « intention » supposée

des constituants de 1946 et 1958, et considère que l'inscription du principe de laïcité en tête de la Constitution « *n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution (...) notamment (...) la rémunération de ministres du culte.* » Conception paradoxale, qui subordonne la norme juridique suprême (la Constitution) à des lois, voire des règlements antérieurs : l'important n'était-il pas de sauver le salariat des prêtres en Alsace et en Moselle... après l'avoir déclaré interdit par la Constitution ?

La Guyane

En Guyane, l'ordonnance royale de 1828 a fait de la religion catholique une religion reconnue et subventionnée par l'État. Les ministres de ce culte sont aujourd'hui rémunérés par la collectivité de Guyane. Mais c'est l'État qui fixe le montant du « casuel ».

Pourtant, le législateur avait prévu l'application de la loi de 1905 à la Guyane par un décret. Ce décret a été pris en 1907 pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, mais pas pour la Guyane. C'est une décision arbitraire de l'exécutif qui n'a pas souhaité aller jusqu'au bout de l'intention du législateur de 1905.

Au moment de la départementalisation de 1946, l'application de la loi de 1905 à la Guyane a été encore une fois repoussée par une nouvelle décision arbitraire de l'exécutif, pour les mêmes raisons.

Le Conseil constitutionnel, par une décision du 2 juin 2017, s'est refusé à juger inconstitutionnelle cette situation, recourant au même raisonnement spécieux que pour l'Alsace et la Moselle.

Néanmoins, la situation locale a changé. L'Église catholique et la collectivité de Guyane sont convenues, de manière informelle et sans l'aval de l'État, de l'abandon de ce régime dérogatoire. Seuls les prêtres toujours en exercice sont encore payés par la collectivité et le seront jusqu'à leur retraite, après quoi ce système s'éteindra. Mais cette situation est fragile au plan juridique. Cet accord officieux peut être dénoncé du jour au lendemain par un nouvel évêque.

À l'occasion de la discussion du *projet de loi confortant le respect des principes de la République*, plusieurs amendements, tant à l'Assemblée nationale (majorité et opposition) qu'au Sénat (opposition), ont tenté d'accompagner par le droit l'abandon en cours d'un système que tout le monde juge archaïque, en appliquant la Loi de 1905 à la Guyane. Pourtant, aux deux assemblées, « au nom de l'Histoire » les commissions parlementaires ad hoc et le Gouvernement ont émis un avis défavorable, suivi par une majorité de Parlementaires.

Le Collectif laïque regrette une telle amnésie historique. Les Parlementaires défavorables à cette mesure ont oublié les propos prémonitoires de l'ancien président du Sénat, Gaston Monnerville, alors député de la Guyane, lors des débats du 14 mars 1946 : « ...*bien des lois que je vote ici ne sont pas appliquées*

dans mon pays, qui reste soumis au régime des décrets. [...] Après la fraternité et la liberté, nous venons vous demander l'égalité devant la loi, l'égalité des droits. Nous vous demandons de compléter l'œuvre commencée avant vous et avant nous et de nous donner l'égalité dans la famille française. Ainsi, sera réalisée une œuvre démocratique indispensable. ».

Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le régime de l'ensemble des cultes de cette Collectivité d'Outre-Mer relève des décrets Mandel de 1939. Les cultes y sont organisés sous forme de missions placées sous l'autorité du préfet, qui peuvent recevoir des subventions publiques dans le cadre de « l'intérêt général ». Il s'agit d'un héritage colonial : l'évangélisation était perçue Outre-mer comme un processus de transmission des « valeurs occidentales ». En outre, la République se défaussait ainsi sur certains cultes de la mise en œuvre de services publics, notamment d'éducation, de santé et de solidarité sociale.

On observe pourtant aujourd'hui, comme en Guyane, un consensus en faveur de l'extension de la loi de Séparation à Saint Pierre-et-Miquelon. Toujours à l'occasion de la discussion du *projet de loi confortant le respect des principes de la République*, des sénateurs dont celui de la Collectivité, ont présenté et soutenu un amendement dans ce sens.

Là encore, « au nom de l'Histoire », le Gouvernement et le rapporteur de la commission des lois ont émis un avis défavorable, suivi par une majorité de sénateurs.

Mayotte,

Dans cette île, devenue département français en 2011 –donc en principe sous l’empire de la loi de 1905 et de l’article 1^{er} de la Constitution- la laïcité est largement méconnue. Ainsi, face à l’insécurité récurrente, les autorités politiques locales –département et communes- s’en remettent aux religieux. En effet, le Conseil départemental met des cadis, anciens juges religieux, au service des communes. Ceux-ci sont désormais devenus des fonctionnaires du conseil départemental, catégorie C ou A. Cette mesure témoigne du désarroi croissant des élus locaux, mais ne saurait se justifier dans une République laïque.

Or, depuis le 31 mars 2011, toutes les lois de la République sont applicables à ce 101^{ème} département. Si quelques adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ce territoire sont envisageables, elles ne sauraient permettre un retour en arrière comme le rétablissement des cadis dans leurs prérogatives religieuses et judiciaires anciennes.

Cet abandon de la laïcité est d’autant plus préoccupant que wahhabites et salafistes, arrivés clandestinement, risquent manifestement de déstabiliser la société musulmane locale de tradition chaféite.

Le Collectif Laïque National a réagi par un communiqué du 9 mars 2021 (en annexe), entraînant une réaction de déni d’un élu local. Plusieurs courriers ont été adressés au ministre des Outre-Mer et au préfet de Mayotte, jusqu’ici restés sans réponse.

• La jurisprudence du Conseil constitutionnel empêche de contester la constitutionnalité de ces situations dérogatoires contraires à la laïcité. **C'est pourquoi le Collectif renouvelle sa demande que soient intégralement constitutionnalisés les principes de la loi de 1905.** Sans attendre, ces dérogations peuvent être tout simplement **abrogées par des mesures de même force juridique (législatives ou réglementaires).** C'est ce que le Conseil constitutionnel a lui-même indiqué⁶³ à propos de l'Alsace et de la Moselle.

Le Collectif demande au législateur et au Gouvernement de prendre leurs responsabilités, et d'abroger, en prenant les mesures législatives et/ou réglementaires adaptées à chaque cas, tous les statuts territoriaux dérogatoires à la loi de 1905 en métropole et outre-mer.

13 – Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle : Concordat, statut scolaire local, cours de religion

[Le cas de l'enseignement supérieur est traité au chap. 10 ci-avant]

En Alsace et Moselle, le Collectif considère qu'il est possible d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment sociaux) du droit dit « local ». C'est ce qu'il a démontré dans un rapport, présenté le 5 juillet 2012 à Strasbourg, qui expose

⁶³ N° 2011-157 QPC du 05 août 2011, *Société Somodia*.

les conditions d'une sortie graduelle et concertée du statut dérogatoire en matière de cultes. Ce travail avait été mené avec les associations laïques alsaciennes et mosellanes, ainsi que plusieurs personnalités qualifiées.

Un sujet essentiel : l'École publique

En application de l'art. 23 de la très réactionnaire loi Falloux de 1850, le Code de l'Éducation [art. D.481-2] dispose toujours que « *la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée à vingt-quatre heures et comprend OBLIGATOIREMENT une heure d'enseignement religieux.* »

Il est vrai que l'action constante des associations et syndicats a permis progressivement une évolution de l'application de ces dispositions. La « dispense » qu'il fallait solliciter pour que l'élève ne suive pas le cours de religion a été, de fait, remplacée par une procédure de type optionnel : les parents ont le choix entre un cours de religion (des cultes dits reconnus) et « un complément d'enseignement moral ». Mais en droit, rien n'a changé, le Code n'a pas connu d'évolution et, surtout, l'horaire consacré aux enseignements obligatoires reste amputé d'une heure chaque semaine.

Le Collectif maintient donc son exigence : les élèves d'Alsace et de Moselle ont droit aux mêmes horaires d'enseignement que ceux du reste de la France.

Les arguments des défenseurs du « localisme » (dont l'Institut du droit local, les responsables des cultes, de nombreux élus...) sur « *l'attachement* » supposé « *de la population* » avaient convaincu feu l'Observatoire de la laïcité. Mais la réalité s'impose : la participation des élèves au cours d'enseignement religieux poursuit sa chute : ils sont désormais moins de la moitié en primaire, moins de 20 % au collège et très peu au lycée (en Moselle particulièrement, un seul lycée dispose encore de suffisamment d'inscrits pour suivre ces cours !).

Les politiques frileux, voire bloqués, malgré l'évolution de la société

Cette évolution est largement confirmée par **l'étude d'opinion réalisée par l'IFOP pour le Grand Orient de France en avril 2021** : « *Étude sur le maintien du régime du Concordat et le financement des lieux de cultes en Alsace-Moselle. Regards croisés entre l'ensemble des Français et les habitants d'Alsace et de Moselle* »⁶⁴. Si 56 % des Alsaciens et Mosellans sont encore favorables au principe d'un financement public des cultes (alors que 67 % des Français y sont opposés), ils sont aussi **52 % à être en faveur de l'abrogation du Concordat**. Les opinions varient évidemment suivant l'âge (les plus jeunes restant majoritairement « concordataires »), et la localisation : 60 % des Strasbourgeois, 56 % des Mosellans, 50 % des Haut-Rhinois sont de cet avis mais seulement 46 % dans le Bas-Rhin hors métropole de Strasbourg.

⁶⁴<https://www.ifop.com/publication/etude-sur-le-maintien-du-regime-du-concordat-et-le-financement-des-lieux-de-culte-en-alsace-moselle/>

Cette étude a suscité de très nombreux commentaires, dans la presse locale et nationale. Ainsi, le président de l'Institut du Droit Local (IDL), Jean-Marie Woehrling, minimise la portée de l'enquête d'opinion⁶⁵. Pour lui « *on peut penser que si le sondage avait porté sur la portée du Concordat comme facteur d'identité plutôt que sur les charges des contribuables, la réponse aurait certainement été différente en Alsace et Moselle* ». Cet argument est largement repris sur le site de l'IDL : « *On veut garder le concordat ou les corporations parce que c'est à nous et qu'on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n'est pas bien. [...] Le droit local devient ainsi un moment de revanche à l'égard de l'intérieur [...] La question du maintien du concordat [a été vécue] par les populations concernées comme [...] touchant à leur identité, à leur "être" même [...] Certaines règles de droit local ne survivent qu'en raison de leur fonction d'ersatz d'un véritable statut d'autonomie territoriale.* »

Après l'abrogation du délit de blasphème en 2017, vu l'affaiblissement de l'enseignement religieux, compte tenu d'un sondage très sérieux qui, pour la première fois, dément l'argument de l'attachement des populations alsaciennes et mosellanes au statut des cultes, il semblait possible d'avancer davantage vers une application des lois laïques à la Moselle et à l'Alsace.

À l'évidence, la majorité actuelle (comme une grande partie de l'opposition parlementaire, de droite

⁶⁵ Editorial du numéro daté de mai 2021 de la *Revue du droit local*

et de gauche) reste particulièrement sensible aux manifestations « identitaristes » alsaciennes. Ainsi, le débat public autour du financement municipal de la « mosquée turque » de Strasbourg n'a pas permis le moindre progrès. Pire, le débat parlementaire sur la loi du 24 août 2021 a donné lieu à un recul. Alors qu'en 2017, l'abrogation du délit de blasphème avait fait inscrire expressément deux articles de la loi de 1905 [31 et 32] dans le Code pénal local, cette fois-ci le Gouvernement, amendant son propre texte initial, a renoncé à toute référence aux articles 25, 29, 35 et 35-1 de la loi de Séparation, pour réécrire leurs dispositions dans le « droit local ». Tous les « séparatismes » ne se combattent pas de la même façon...

On note que la « commission du droit local d'Alsace et de Moselle » précédemment placée auprès du Garde des Sceaux, et dont l'Institut du droit local assurait le secrétariat, a monté d'un étage hiérarchique, placée désormais auprès du Premier ministre par décret du 7 décembre 2021. Ouverte à des « acteurs du secteur culturel » (qu'elle ne comporte pas encore), elle fait une large place aux « locaux », et sera pilotée par le ministère de l'intérieur, le préfet du Bas-Rhin assurant le secrétariat... avec l'institut du droit local.

Rester vigilant et poursuivre l'action

À la veille d'échéances électorales importantes, le Collectif laïque reste vigilant face à toutes les tentatives visant à renforcer les particularismes religieux :

- Les tentatives récurrentes des cultes, pour pallier l'effondrement de la participation à l'enseignement religieux, de s'approprier celui des « faits religieux ».
- Les essais de contournement des décisions du Conseil constitutionnel pour parvenir à une sanctuarisation du régime dérogatoire, régime que le Conseil a qualifié de « provisoire » et dont il interdit tout accroissement tant du champ d'application que des différences avec le régime national.

Le Collectif rappelle avec force ses revendications :

- **L'abrogation progressive du régime des cultes, en harmonisation avec le droit commun de la laïcité**
- **L'abrogation du statut scolaire local**
- **La mise en place en Alsace et Moselle des structures des Délégués départementaux de l'Éducation nationale [DDEN].**

14. Poids des comportements communautaristes dans les entreprises

- Les comportements ou revendications religieux dans les entreprises pèsent de plus en plus, à la fois sur le bon fonctionnement des organisations et sur les rapports entre les salariés. Ils donnent même lieu à prosélytisme sur le lieu de travail, voire à prière collective.

La situation était déjà relevée en 2003 dans le rapport Stasi. Son évolution est mesurée depuis 2014 par une enquête systématique sur « le fait religieux à l'entreprise », menée par l'OFRE (Observatoire du fait religieux en entreprise) auprès des « managers »⁶⁶.

***Le baromètre OFRE 2020-2021
du fait religieux en entreprise :
« Croire au dialogue » (?)***

L'optimisme affiché par le titre est contredit par l'aggravation régulière des situations constatées. L'euphémisme « fait religieux » désigne en réalité, de façon quasi-exclusive, l'islam : 73% des situations, alors que les musulmans représenteraient moins de 10% de la population française. A comparer aux 20% des cas impliquant le catholicisme, 15% le judaïsme et 13% les cultes évangéliques (contre 2% le protestantisme).

Il ressort du suivi sur 6 ans effectué par l'enquête que, depuis 2016, les deux-tiers des interrogés (contre 44% en 2014) sont confrontés à des manifestations du fait religieux « régulièrement » ou « occasionnellement ». Seul un petit tiers (32,8%) les constate « rarement » : chiffre en baisse régulière (56% en 2014).

⁶⁶ Ces données, produites jusqu'en 2018 dans le cadre de la société Randstad, sont publiées depuis 2019 par l'Institut Montaigne, organisme de droite libérale.

Les 4 principales manifestations sont globalement stables, voire en légère diminution, mais se détachent nettement des autres, qui pèsent toutes moins de 5%. Demandes d'absence pour fêtes religieuses : 29% (32% en 2019) ; port de signes visibles : 24% (contre 29%) -ces deux items venant en tête pour les 4 principaux cultes. Attitudes discriminatoires envers les femmes : 13%, inchangé –propre aux musulmans. Prières pendant les pauses : 12%, auxquels s'ajoutent 2% pendant le temps de travail (contre 20%, tout compris, en 2019) –phénomène noté dans toutes les religions, mais à pondérer par la fréquence spécifique des manifestations de chacune. La majorité des cas concerne des hommes (deux fois plus que les femmes), et les 2/3, les moins de 40 ans, ouvriers ou employés.

Les faits remettant en cause, de façon forte ou modérée, l'organisation et le fonctionnement du travail (incluant aussi les « relations entre collègues ») représentent 42% des cas en 2020-2021 (contre 37% en 2019). Le « fait religieux » a un impact jugé « souvent » ou « parfois » négatif sur : les relations entre salariés, et avec les clients (plus d'1/3 des cas) ; le bon fonctionnement de l'organisme, la bonne réalisation du travail (plus de 30% des cas). L'enquête qualifie cependant ces situations de « relativement rares »... Les conflits « bloquants » quant à eux, en

augmentation régulière, font plus que tripler de 2014 (6%) à 2020-21 (19,5%) ; 10,7% des cas donnent lieu à sanctions (7% en 2019). Il paraît audacieux de « croire au dialogue ».

Dans les entreprises « à forte densité » religieuse (22% des répondants, en hausse), les difficultés rencontrées régulièrement ou occasionnellement sont plus marquées que dans le total couvert par l'enquête (53% contre 32% -en hausse sur 2019). Les « comportements rigoristes » réguliers ou occasionnels s'y rencontrent plus fréquemment (40% contre 28% du total des réponses –toujours en hausse sur 2019), et sont essentiellement liés à l'islam (78% des cas), marginalement au judaïsme, au catholicisme et à l'évangélisme. En outre, près de 12% des managers ont déjà été confrontés à des revendications religieuses collectives : islamiques ou évangéliques uniquement.

Les entreprises commencent à prendre des mesures internes pour répondre à ces situations : elles sont 63% dans ce cas (contre 55% en 2019), ce qui signifie que plus d'un tiers d'entre elles n'ont rien fait. Ces dispositions recourent d'abord (27%, contre 21% en 2019) au *règlement intérieur* (seul juridiquement robuste selon le code du travail, voir ci-après). Viennent ensuite « *des consignes particulières pour répondre aux demandes* » d'absences et aménagements du temps de travail (23%), « *des discussions au sein de l'équipe*

managériale », vagues et peu pérennes (22%), « *des formations spécifiques* », dont on ne connaît pas le contenu (20%) ; « *une charte ou un guide* » (15%), ex-aequo avec « *une position officielle des syndicats sur la place des religions* » (mais pourrait-elle l'emporter sur le code du travail ?).

Plus inquiétants apparaissent « *des outils d'accompagnement de l'investissement spirituel des personnes* » (14%), et, dans 9% des cas, « *un lieu dédié à la pratique religieuse* » : la pire des réponses⁶⁷.

Or la quasi-totalité (85,7%) des managers interrogés souhaitent « *une position officielle de l'entreprise encadrant ou proscrivant les pratiques religieuses au travail* », plus des $\frac{3}{4}$ (77,1%, en hausse sur 2019) demandant « *des dispositions relatives au fait religieux dans le règlement intérieur* ». Près d'une moitié d'entre eux (46,7%) ont dû gérer seuls les situations difficiles. L'enquête estime que 40% des entreprises (« *notamment parmi les plus grandes* ») sont « *frappées de myopie* » face aux problèmes posés par le fait religieux.

⁶⁷ Accommodement dangereux, qui livre aux pressions fondamentalistes tous les musulmans supposés, y compris des personnes incroyantes ou souhaitant pratiquer discrètement (témoignage d'un cadre musulman de l'entreprise Paprec lors d'une conférence de presse du 11 février 2014 présentant la Charte de la laïcité du groupe).

Sur le fond, si une forte majorité des managers souhaite « *l'application du principe de laïcité dans les entreprises privées* » (68,7% contre 64% en 2019), 71,4% d'entre eux (contre la moitié en 2019) admet en même temps « *la prise en compte de la liberté religieuse sous réserve de la bonne réalisation du travail* ». L'enquête OFRE en conclut témérairement qu'ils se réfèreraient à « *une définition ouverte de la laïcité* », comme pratique privée « *qui ne perturbe pas le fonctionnement organisationnel, les relations professionnelles et avec la clientèle* ». C'est en fait le cadre même posé par le code du travail...

L'art. L. 1321-2-1⁶⁸ du code du travail (introduit par la loi travail du 8 août 2016) permet d'imposer aux salariés, par voie de règlement intérieur, une obligation de neutralité. Encore doit-elle être justifiée « *par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise* », et « *proportionnée au but recherché* »⁶⁹.

⁶⁸ Art. L. 1321-2-1 « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

⁶⁹ La validité de cette mesure n'a pas encore été confirmée par le Conseil constitutionnel, ni a fortiori par les Cours européennes (CJUE et CEDH).

Toutefois, **la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)**, par deux arrêts du 14 mars 2017⁷⁰ sur deux affaires de licenciements de salariées refusant d'ôter leur voile islamique au contact de la clientèle⁷¹, a dégagé les principes suivants :

- L'interdiction du port de signes religieux dans un règlement intérieur, quoique constituant une discrimination indirecte, est admise si elle est justifiée par « la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse », et à condition que les moyens employés soient « *appropriés et nécessaires* ».

- En revanche, interdire le port d'un signe religieux par un salarié « *en raison d'une exigence de la clientèle* » n'est pas admis. Seul l'affichage par l'entreprise de sa neutralité à l'égard de ses clients peut justifier une restriction à l'expression religieuse des salariés.

Deux nouveaux arrêts de la CJUE du 15 juillet 2021⁷² ont apporté des précisions particulièrement intéressantes. Le chapitre 8 ci-avant en tire les conséquences pour les crèches privées.

Le **communiqué de la CJUE** les résume ainsi (c'est nous qui soulignons) : « *L'interdiction de porter toute*

⁷⁰ Organe de l'Union Européenne (à la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dépend du Conseil de l'Europe), la CJUE répondait aux questions préjudicielles des Cours de cassation belge et française.

⁷¹ Affaires *G4S* en Belgique, *Micropole* en France.

⁷² C-804/18 et C-341/19 *WABE* et *MH Müller Handel*

forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail peut être justifiée par le besoin de l'employeur de se présenter de manière neutre à l'égard des clients ou de prévenir des conflits sociaux. »

Deux remarques s'imposent :

- l'interdiction doit porter sur tous les signes « *visibles* », et non les seuls signes « *ostensibles, ou de grande taille* », ce qui serait discriminatoire selon la CJUE, car le voile islamique, par exemple, est concerné par nature, contrairement à une croix de petite taille arborée comme bijou⁷³ ;

- « *prévenir les conflits sociaux* » internes à l'entreprise est un nouveau motif de neutralité : ainsi, la « Charte de la laïcité et de la diversité » de l'entreprise Paprec (2014) paraît fondée, à condition de remplacer « laïcité » par « neutralité ».

Mais le communiqué ajoute : « Toutefois, cette justification doit répondre à un besoin véritable de l'employeur et, dans le cadre de la conciliation des droits et intérêts en cause, les juridictions nationales peuvent tenir compte du contexte propre à leur État membre et notamment des dispositions nationales plus favorables en

⁷³ La rédaction de la loi du 15 mars 2004 (art. L141-5-1 du code de l'éducation) interdisant aux élèves de l'école publique les signes « manifestant ostensiblement une appartenance religieuse » pourrait être attaquée comme discriminatoire. Il aurait mieux valu, comme le proposaient certains, interdire les signes « visibles ». Quant à la circulaire d'application prohibant une « croix de grande taille » et autorisant les bijoux, elle paraît peu solide.

ce qui concerne la protection de la liberté de religion. »

Quelques restrictions sont donc à prendre en compte :

- Le « besoin de l'employeur » est une conséquence directe de sa liberté d'entreprendre (art. 16 de la Charte des droits fondamentaux), mais c'est à lui d'établir que sans neutralité des salariés cette liberté d'entreprendre est lésée ;

- le « besoin véritable » s'apprécie au regard de la nature des activités de l'entreprise, du contexte dans lequel elles s'exercent, etc. Il exclut donc la justification idéologique *a priori* du type « entreprise de tendance laïque » (voir chap. 8 ci-avant à propos des crèches de jeunes enfants). Mais il dépasse les limites auxquelles s'est astreinte récemment la Cour de cassation française⁷⁴, en refusant d'admettre que la présence d'une salariée voilée pouvait porter atteinte à l'image d'une entreprise de vêtements féminins, même en l'absence de disposition particulière du règlement intérieur ;

- afficher une image de neutralité est légitime, notamment lorsque seuls sont concernés les salariés en contact avec la clientèle ; pour autant, il appartient à l'employeur de prouver que d'autres salariés peuvent être impliqués (voir chap. 8 ci-avant sur la crèche Baby-Loup) ;

- le « *bon fonctionnement de l'entreprise* » invoqué par l'art. L. 1321-2-1 du code du travail français n'est toujours pas un motif validé ; il apparaît sans doute trop général ;

⁷⁴ Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 14 avril 2021, 19-24.079, *Société Camaïeu international*

- des dispositions nationales plus favorables à la liberté de religion peuvent faire obstacle à la neutralité de l'entreprise (principe de la « marge d'appréciation » des Etats). Ainsi en Allemagne, la Loi fondamentale considère la liberté de religion comme « inviolable ».

En France, en revanche, il n'en va pas de même : il est donc souhaitable que le cadre de la neutralité dans les organismes privés soit renforcé (l'art. 1^{er} de la loi du 24 août 2021 va dans ce sens), et que les entreprises ou associations pensent à adapter leurs règlements intérieurs.

Dans les entreprises publiques, le rapport Stasi de 2003 constatait déjà que « *des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement.* » Le cas des dépôts de bus de la RATP⁷⁵ a été largement cité. Le phénomène touche aussi notamment les entreprises privées de transport de voyageurs.

Le Collectif note avec satisfaction que la **loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République »** a étendu l'obligation de neutralité aux salariés des entreprises privées qui participent à l'exécution d'une mission de service public.

⁷⁵ *Inch'Allah*, de G. Davet et F. Lhomme (avec de jeunes journalistes du CFJ) - Fayard, 2018.

Néanmoins, le Collectif constate toujours avec inquiétude la montée des difficultés liées aux revendications communautaristes dans l'entreprise, et met en garde contre toute tentative « d'accommodements raisonnables », en particulier en matière de tenues vestimentaires et d'utilisation privative de locaux pour des activités culturelles.

Il rappelle que les associations employant des salariées sont concernées au même titre que les entreprises privées. Il recommande l'inscription dans le règlement intérieur de chaque organisme de dispositions précises assurant la neutralité religieuse, conformes au code du travail et à la jurisprudence.

15. Laïcité à l'hôpital public

A propos de l'hôpital public, le rapport Stasi de 2003 préconisait un recours à la loi « *pour rappeler aux usagers leurs obligations, notamment l'interdiction de récuser du personnel soignant ou le respect des règles d'hygiène et de santé publique* ». 18 ans après, il n'a donné lieu à aucune mesure législative.

Seule une Charte de la laïcité du 13 Avril 2007 a été mise en place dans les hôpitaux et établissements médico-sociaux publics. Elle indique : « *Les usagers des établissements publics, ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public... de son*

bon fonctionnement, et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène ». Ce qui limite de fait cette expression. De plus, « *ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme* », et « *ne peuvent récuser un agent public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public* ». Néanmoins, une charte est juridiquement dépourvue de valeur contraignante. Beaucoup d'intervenants en milieu hospitalier constatent qu'elle reste souvent lettre morte.

Le Collectif a donc accueilli avec intérêt l'arrêt de la CEDH *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015. Le juge international y confirmait que l'obligation de neutralité religieuse appliquée en France aux agents des établissements publics de santé ne porte pas atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion protégée par la Convention européenne. A cette occasion, la CEDH a pris acte qu'en France, il était « *demandé également aux usagers [des hôpitaux publics] (...) de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service (...)* ». Ce sont les termes de la Charte citée plus haut, mais avec un fondement juridique robuste.

La Cour a ainsi validé un principe que le Collectif a toujours fait sien (notamment à propos des bénévoles accompagnant les sorties scolaires, voir chap. 4 ci-avant), et que d'ailleurs le Conseil d'Etat n'a pas contredit dans son étude du 19 décembre 2013 citée plus haut : **les « usagers » sont, en tant que tels, directement concernés par la laïcité du service public.**

L’antienne de feu l’Observatoire de la laïcité, selon laquelle les usagers seraient dispensés de toute obligation de neutralité, paraît bien juridiquement infondée. Malgré cela, elle a fait les beaux jours des contentieux initiés par les militants islamistes (ex CCIF, etc.), et, ce qui est pire, on la trouve reprise en boucle dans la plupart des « formations à la laïcité et aux valeurs de la République » dispensées officiellement.

Un avis –toujours en ligne- de l’ex Observatoire de la laïcité, intitulé « *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé* » contient sans doute d’utiles rappels. Néanmoins, il se garde bien de proposer la moindre mesure réglementaire ou législative nouvelle susceptible de remédier aux difficultés croissantes rencontrées.

Il est regrettable qu’il reprenne à son compte une très contestable « *Charte des aumôneries* »⁷⁶ qui tient notamment la présence des aumôniers comme « *enrichissantes pour tous* » (alors qu’elle ne concerne que ceux des patients qui font appel à eux !), les charge « *d’apporter leur concours* » au service public dont il les qualifie même de « *collaborateurs occasionnels* » -catégorie juridique que le Conseil d’Etat récuse pourtant⁷⁷ !

Le Collectif considère que cette *Charte des aumôneries* doit être corrigée : la seule participation au service public des aumôniers se limite à

⁷⁶ Circulaire DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011

⁷⁷ Etude précitée du 19 décembre 2013, voir chap. 4 ci-dessus.

garantir la liberté de culte des personnes croyantes hospitalisées et se réclamant de leur culte. En aucun cas elle ne saurait s'étendre au-delà et être opposable à tous. Laisser des clercs « apporter leur concours » au service public hospitalier présente de surcroît **un risque important pour les droits des femmes à la santé et à la reproduction**, notamment l'IVG (voir chap. 9) auquel les cultes monothéistes sont majoritairement opposés.

16. Sport et neutralité religieuse

- **Le Collectif rappelle que les principes de neutralité politique et religieuse et de nondiscrimination sont inscrits dans les règlements sportifs, notamment dans la Charte Olympique.** Or les atteintes à ces principes dans les compétitions sportives se multiplient, au niveau tant national qu'international.

Parmi ces dérives, le Collectif dénonce : les diverses formes d'expression religieuse, individuelle ou collective, sur les lieux de compétition ; le port de tenues, parfois imposée par des Etats, identifiant obligatoirement les sportifs, notamment les femmes, comme relevant d'une religion ; la radicalisation religieuse dans certains clubs sportifs. La Ligue du Droit International des Femmes, membre du Collectif, qui a été la première à tirer la sonnette d'alarme, dénombrait à Pékin dès 2008 quatorze délégations avec des femmes voilées, alors même que les athlètes français n'étaient pas autorisés à porter un badge

«Pour un monde meilleur», qui devait marquer leur réprobation à l'égard de la politique de la Chine au Tibet⁷⁸

Sport et neutralité et mixité aux JO de Paris 2024

Le Collectif soutient l'action lancée par la Ligue du Droit International des Femmes dans la perspective des Jeux de Paris 2024, exigeant un strict respect des *principes éthiques fondamentaux universels* inscrits dans la Charte Olympique. Notamment la non-discrimination y compris de sexe (principe n°6) et la neutralité politique et religieuse (règle 50.2).

Le 23 juin 2019, jour de l'Olympisme, une Lettre Ouverte signée de 350 personnalités et plus de 100 associations féministes et laïques, avait été adressée au président du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) lui demandant « *d'alerter le Président du CIO sur le caractère incompatible avec la Charte Olympique de l'apartheid sexuel imposé par l'Iran et l'Arabie saoudite, alors même que le CIO a, dans son agenda 2020, inscrit parmi ses priorités la promotion de l'égalité des sexes et l'accroissement des équipes mixtes, priorités que le COJO a également faites siennes.* »⁷⁹

⁷⁸ *Comment l'islamisme a perverti l'olympisme*, Annie Sugier, Linda Weil-Curiel, Gérard Biard, (éd. Chryséis, 2018).

⁷⁹ Cf. tribune parue dans le journal Le Monde du 4-5 août 2019, intitulée : « Laïcité : Le sport, lieu d'apprentissage d'une règle unique » https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/08/13/laicite-le-sport-lieu-d-apprentissage-d-une-regle-unique_5499000_3232.html

Cette démarche, qui met l'accent sur la prise de conscience des enjeux liés au sport qu'il soit récréatif, amateur ou professionnel, reste d'actualité.

Le sport féminin, parce qu'il implique la visibilité du corps féminin dans l'espace public, constitue à l'évidence un problème pour les **théocraties islamistes fondées sur un strict apartheid sexuel**. L'Iran et l'Arabie Saoudite, après avoir commencé par interdire le sport aux femmes, ont contourné la difficulté en imposant que leurs sportives soient couvertes de la tête aux pieds et ne participent pas à des compétitions mixtes. L'Afghanistan des talibans en est à la première étape, l'interdiction. Ainsi, le 9 septembre, le chef adjoint de la commission culturelle des talibans, Ahmadullah Wasiq, a déclaré que les femmes afghanes ne seront pas autorisées à pratiquer des sports car elles n'en auraient « *pas le besoin* ».

LA TREVE OLYMPIQUE AU SECOURS DE LA REGLE 50

Règle 50.2 de la Charte Olympique : «*Aucune sorte de démonstration, propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site, ou autre emplacement olympique*».

Comme indiqué dans le rapport 2020 du Collectif, la règle 50.2 fait l'objet de vives critiques de la part de certains athlètes qui revendiquent leur droit à la liberté d'expression telle qu'inscrite

dans la récente « déclaration des droits et des responsabilités des athlètes »⁸⁰.

Inquiet devant la multiplication des manifestations de « genou à terre » dans les compétitions sportives, le CIO avait déjà lâché du lest avant les JO de Tokyo dans un *Guide d'application de la règle 50.2*⁸¹. Il est allé encore plus loin en annonçant des possibilités d'expression des athlètes plus larges que celles déjà énumérées dans le Guide, tout en sauvant l'essentiel, c'est-à-dire la « *préservation du Podium, des Terrains de Jeux et des cérémonies officielles de toute sorte de protestation ou de tout acte pouvant être ainsi perçu* »⁸².

C'est le sens de la Trêve Olympique que le CIO a choisi de souligner, dans un communiqué daté du 19 juillet 2021⁸³ : « *Un appel solennel aux États membres de l'ONU pour le respect de la Trêve olympique durant les Jeux de Tokyo 2020 avait été lancé (...) par le président de l'Assemblée*

⁸⁰<https://olympics.com/athlete365/who-we-are/athletes-declaration/>

⁸¹<https://stillmedab.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/News/2020/01/Rule-50-Guidelines-Tokyo-2020.pdf>

⁸²<https://olympics.com/cio/news/la-commission-executive-du-cio-souscrit-pleinement-aux-recommandations-de-la-commission-des-athletes-sur-la-regle-50>

⁸³<https://olympics.com/cio/news/les-athletes-de-tokyo-2020-invites-a-montrer-leur-engagement-a-construire-un-monde-pacifique-par-le-sport-en-signant-la-fresque-de-la-treve-olympique>

générale des Nations Unies, Volkan Bozkir, (...) réitéré par le secrétaire général des Nations Unies, António Guterres. La tradition de la Trêve olympique, ou «Ekecheiria», remonte au 9^e siècle avant J.-C. dans la Grèce antique. Il s'agissait d'une période durant laquelle les guerres et les conflits étaient interrompus afin de permettre les déplacements en toute sécurité à l'occasion des Jeux Olympiques de l'antiquité. Aujourd'hui, la Trêve olympique représente l'objectif du CIO d'inspirer la paix par le sport (...) ».

Ainsi, le président du CIO aura déployé ses talents de diplomate pour sauver la règle 50.2. Il convient donc de maintenir la pression sur les instances sportives nationales et internationales pour que cette règle soit effectivement appliquée – notamment par l'interdiction des tenues religieuses spécifiques aux athlètes féminines, à intégrer dans tous les règlements sportifs.

Le Collectif considère qu'aux JO de Paris 2024 la France et le CIO doivent non seulement exiger une stricte application de la règle 50.2, mais s'opposer à toute participation de délégation unisexe.

Le sport dans la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains

Le Collectif a suivi avec attention les débats parlementaires ayant abouti aux articles 63 à 67,

relatifs aux sports, de la loi confortant le respect des principes de la République.

L'art. 63 remplace le régime de tutelle de l'Etat sur les fédérations, par un régime de contrôle. L'un des outils proposés pour s'assurer du respect des principes républicains par les associations et les fédérations sportives agréées, est la souscription d'un *contrat d'engagement républicain* et pour les fédérations délégataires, d'un *contrat de délégation*.

Dans le cadre des débats, le 29 juin 2021, le GODF a organisé, avec l'appui de membres du Collectif Laïque National, une conférence publique sur le thème « *Le sport, lieu de socialisation des jeunes, un enjeu républicain* ». ⁸⁴ On ne peut que regretter que l'amendement voté par le Sénat consistant à intégrer l'article 50.2 ⁸⁵ de la Charte Olympique n'ait pas été retenu. Il aurait imposé la neutralité politique et religieuse aussi bien à l'encadrement qu'aux pratiquants- femmes et hommes- durant les évènements sportifs. Revendication portée avec constance par le CLN. Il lui a été préféré par la majorité gouvernementale une solution présentée comme de « compromis » : l'adoption par le CNOSF d'une « Charte olympique du respect des principes de la République ». Reste à savoir ce que sera le contenu

⁸⁴ Avec deux parlementaires (la sénatrice Jacqueline Eustache-Brinio et le député François Cormier-Bouligeon), le secrétaire Général du SNEP-FSU (Benoît Hubert) et le Conseiller technique National du ministère des sports auprès de la FFB (Mayar Monshipour Kermani).

⁸⁵ Article 50.2 « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

de cette Charte, sans oublier qu'un tel texte n'a aucun pouvoir contraignant.

S'agissant du sport, la loi du 24 août 2021 ne nous semble pas à la hauteur des défis qui se présentent dans la perspective des JO de Paris 2024.

Laïcité et sport à l'Education Nationale.

Préparation de la Génération 2024 : Un vade-mecum⁸⁶ sur « l'héritage éducatif des Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 » vient d'être publié sous la direction du Délégué ministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques. Il s'adresse aux « personnels de direction et aux directrices et directeurs d'école » et vise à construire un « citoyen sportif ». Il apparaît important d'enquêter sur la façon dont le personnel enseignant s'appropriera ce document très touffu, renvoyant à de nombreuses références, comprenant notamment une section consacrée aux valeurs olympiques et une autre au développement de l'esprit critique. Cette dernière aborde, mais de façon trop elliptique, la question du port du voile par certaines sportives.

Laïcité et sport : Le « conseil des sages de la laïcité », du ministère de l'éducation nationale (voir chapitre 2 ci-avant) a annoncé la publication le 9 décembre d'un vade-mecum intitulé « *Liberté d'expression et neutralité dans le champ des activités physiques et sportives* ». On notera également, dans le cadre du « Cycle de conférences République École Laïcité »

⁸⁶ <https://eduscol.education.fr/document/3543/download>

du CNAM et du Conseil des sages de la laïcité, l'organisation le 8 juin 2021, d'une conférence sur « Laïcité, diversité, neutralité dans le champ du sport », au cours de laquelle est intervenue la présidente de la Ligue du Droit International des Femmes (membre du Collectif), par ailleurs auditionnée sur ces sujets par le conseil des sages.

Le Collectif rappelle que l'universalisme constitue, depuis l'Antiquité, une composante essentielle de l'olympisme. Il dénonce les dérives différentialistes, sexuées ou religieuses, qui détruisent les valeurs dont le sport veut être porteur.

17. Europe

En raison de la crise sanitaire, les réunions de dialogue avec la Commission européenne et le Parlement européen ont toutes eu lieu en visioconférence. L'activité du dialogue conformément à l'article 17 du traité de fonctionnement de l'UE⁸⁷ a pu être maintenue.

Le Parlement a continué d'organiser des réunions communes aux associations confessionnelles et aux associations philosophiques et laïques, tandis que la Commission a préféré maintenir deux réunions distinctes.

⁸⁷ Art 17 TFUE : L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles. Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

Parmi les membres du Collectif laïque, l'association EGALE et l'Institut maçonnique Européen de la Grande Loge féminine de France ont été conviés à toutes les réunions.

La Commission a recueilli les propositions des participants le 5 février 2021 (réunion annuelle à haut niveau avec le vice-président Margaritis Schinas) sur le mode de vie européen, le traitement de la crise sanitaire, et la politique d'immigration et d'intégration, le 5 mai sur l'intégration et l'inclusion, le 8 juin sur le lancement de la concertation sur l'avenir de l'Europe et le 10 juin sur le Pacte vert.

Le Parlement, sous la houlette de sa vice-présidente Roberta Metsola, a invité à échanger le 26 janvier 2021 sur la situation des migrants mineurs non accompagnés, le 2 juin sur la politique commerciale de l'UE, le 16 novembre sur l'avenir de l'Europe.

Nous avons pu insister sur la nécessité de maintenir l'aspect humaniste des politiques européennes et de respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion⁸⁸, conformément à nos engagements, plus que la simple « liberté de religion et de conviction » qui est couramment mise en avant.

Nous constatons avec satisfaction que nous avons été entendus par le Parlement sur la nécessité de réunir ensemble représentants des religions et associations philosophiques et laïques. En revanche pour ce

⁸⁸ Termes de la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

qui concerne la défense de la liberté de pensée, de conscience, et de religion, si notre argumentation semble porter dans des discussions individuelles avec des responsables, nous ne sommes pas parvenus à réinstaller dans les usages la formulation des textes juridiques européens.

L'une des conséquences en est l'organisation et le financement par l'UE de la « plateforme mondiale d'échanges de l'UE sur la religion et l'inclusion sociale » dite « Erasmus des religions », dont le libellé exclut de facto toute association non religieuse travaillant sur ces sujets, malgré les dénégations de la Commission européenne. Nos demandes réitérées pour que cette plateforme ne fasse référence qu'à l'inclusion sociale afin de s'adresser réellement à toutes les structures travaillant sur le sujet sont restées sans réponse.

Autre conséquence, le nouvel envoyé spécial de la Commission pour « la liberté de religion et de convictions », Christos Stylianides, reste missionné comme son prédécesseur qui n'avait fait qu'encourager le dialogue entre religions et passer sous silence les menaces de mort qui pesaient et pèsent encore sur les athées et libres-penseurs dans les Etats tiers qu'il visitait.

Le Collectif laïque continue de demander que l'UE respecte la neutralité de ses institutions vis-à-vis des convictions et des croyances et qu'elle applique scrupuleusement les textes fondamentaux dont elle s'est dotée, en promouvant « la liberté

de pensée, de conscience et de religion » et non la seule « liberté de religion », et en demandant aux Etats tiers avec qui elle dialogue de faire de même.

Le Collectif s'est inquiété de l'élection à la présidence du Parlement Européen de l'eurodéputée Roberta Metsola, connue pour ses positions ultra-rétrogrades sur les droits sexuels et reproductifs des femmes, d'ailleurs en phase avec celles de son pays, Malte, qui maintient une interdiction totale de l'avortement. Cette élection au poste que Simone Weil a été la première à occuper marque une régression historique. La nouvelle présidente s'est certes engagée à respecter les orientations du Parlement y compris sur des sujets avec lesquels elle est personnellement en désaccord : **le Collectif veillera au respect de cet engagement, et le rappellera si besoin est aux eurodéputés.**

*

ANNEXES

*ARGUMENTAIRE SUR LES SORTIES
SCOLAIRES*

COMMUNIQUES DU COLLECTIF

ARGUMENTAIRE EN FAVEUR D'UNE LOI GARANTISSANT LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ DE L'ÉCOLE PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES ÉLÈVES LORS DES SORTIES SCOLAIRES

*(Envoyé à l'ensemble des Parlementaires en
décembre 2020)*

I. EN CE QUI CONCERNE LES FONDEMENTS JURIDIQUES

OBLIGATION DE LA LAÏCITÉ

La Constitution impose à l'État la laïcité de l'enseignement public par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, validé par le préambule de celle de 1958 : *« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »*

Or, les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours. Tous les intervenants, quelle que soit leur qualité, leur statut, et qu'ils soient ou non en contact avec les élèves, doivent respecter ce principe constitutionnel de laïcité. Il implique notamment qu'ils s'abstiennent absolument de toute manifestation politique ou religieuse, en particulier de porter tout signe d'appartenance, même discret.

Ce principe a été déjà mis en œuvre par la loi au travers du code de l'éducation qui, dans son article L 141-5-2, dispose que *« l'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. »*

LA NATURE DE L'ACTIVITÉ

Dans ce cadre légal pourtant clair, certains arguent que l'activité de sortie scolaire ne serait pas une activité d'enseignement. Or, la circulaire N° 99-136 du 21 septembre 1999, prise en application de ce cadre légal, précise sans ambiguïté que la sortie scolaire est une activité d'enseignement.

La question se pose alors de l'encadrement de ces sorties. La circulaire y répond parfaitement :

« Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide éducateur, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), un parent ou autre bénévole... »

*« Pour les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée, les **adultes qui participent** d'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement doivent y être **autorisés** par le directeur d'école ».*

Nous constatons que les parents n'ont pas l'apanage de l'accompagnement des activités et des sorties scolaires. L'accompagnant n'est pas mandaté par une association de parents d'élèves. Il n'est pas là en tant que parent de son enfant. Ce n'est pas non plus un « usager » du service public, mais un tiers à ce service, choisi et désigné par l'enseignant et la directrice ou le directeur de l'école. L'accompagnement des sorties scolaires n'est donc en aucun cas un « droit » pour les bénévoles retenus.

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES ÉLÈVES PRIME SUR LA MANIFESTATION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DES ACCOMPAGNANTS

Il ne faut pas mettre en place un conflit entre deux libertés : d'une part, la liberté de conscience principe républicain et, d'autre part, la liberté religieuse ; en effet, accorder un primat à la manifestation de cette dernière serait

contraire au principe de laïcité, tel qu'énoncé par la loi de séparation du 9 décembre 1905 qui dispose dans son article 1^{er} : « **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.** »

Voudrait-on vider de son sens la loi de séparation de 1905 ? On ne s'y prendrait pas autrement !

Par ailleurs, depuis la loi Goblet du 30 octobre 1886 les enseignants sont obligatoirement laïques.

En outre, la liberté de conscience des élèves est également protégée par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

La liberté de conscience des élèves est en effet en voie de formation, contrairement à celle des adultes, lesquels ont tout autant obligation, dans le cadre de l'enseignement public laïque, de la protéger particulièrement.

Les « parents accompagnants » doivent-ils être les seuls à être dispensés du respect de la liberté de conscience des accompagnés ? Alors qu'il faut le préciser les parents n'accompagnent pas leur enfant mais une classe dont, par définition, les convictions familiales des élèves ne sauraient être présumées, du fait du principe de laïcité de l'enseignement public.

Le principe de laïcité s'impose aux activités d'enseignement, comme le rappelle une longue liste de décisions que nous donnons pour mémoire, et dont il ressort que c'est bien la nature de l'activité qui doit être considérée et non pas le lieu où elle s'exerce, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école :

- **Le Conseil constitutionnel** présente le principe de neutralité comme le corollaire du principe d'égalité (CC, 18 septembre 1986) et selon la formule la laïcité est un « élément » de la neutralité des services publics.

« Il impose que le service public ne puisse être assuré selon des modalités qui varient en fonction des opinions politiques ou des croyances religieuses de ses agents ou de ses usagers. Dans l'enseignement public, le principe de neutralité s'illustre, notamment, par la laïcité qui est un de ses éléments. »

- Le Conseil d'État par un arrêt du 6 octobre 2000⁸⁹ rappelle : « ...que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé, dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. ».

- Le Conseil d'État, par son avis Demoiselle Marteaux du 3 mai 2000⁹⁰ rappelle que :

« [...] 2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ; [...] ».

⁸⁹ Association Promouvoir et autres n° 216901, 217800, 217801, 218213.

⁹⁰ Avis 4/6 SSR 217017

-La Cour Administrative d'Appel de Lyon du 23 juillet 2019⁹¹, vient de confirmer cette jurisprudence :

« [...] (3) Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité. »

Par ailleurs, si le **Conseil d'État, dans une étude du 19 décembre 2013⁹²**, a estimé ne pas pouvoir identifier, en dehors des catégories juridiques d'agents et d'usagers, une troisième catégorie de « collaborateurs occasionnels du service public », les fondements juridiques de celle-ci existent d'ores et déjà partiellement :

- l'étude précitée du CE reconnaît qu'existe une définition « purement fonctionnelle » des « collaborateurs occasionnels » qui permet à l'État d'assurer ces personnes en cas de dommages subis (ou causés) à l'occasion de leur collaboration ;

- le Tribunal des Conflits a créé dès 1963 la catégorie de « collaborateur occasionnel du service public »⁹³, définie par la participation à « l'exécution même du service public » : c'est exactement ce que font les accompagnateurs bénévoles de sorties, sans lesquels les activités de l'enseignement public impliquant des déplacements ne pourraient avoir lieu. De surcroît, comme souligné plus haut, les accompagnants ne sont pas des « usagers ».

⁹¹ Arrêt époux D... et Mounia E... n° 17LY04351

⁹² Étude effectuée à la demande du Défenseur des Droits en date du 20 septembre 2013

⁹³ TC, 25 novembre 1963, *Dame veuve Mazerand*.

La loi pourrait donc, sans bouleverser notre cadre juridique, définir, outre les « usagers » et les « agents », la catégorie des « collaborateurs occasionnels du service public ». Ce seraient les tiers à ce service qui participent temporairement à son exécution même. Au droit à la protection assurantielle de la puissance publique, correspondrait le devoir de respect de la neutralité religieuse et politique qui s'impose aux intervenants dans l'exécution du service d'enseignement public. Une telle catégorie pourrait concerner, au-delà des accompagnateurs de sorties scolaires, d'autres « collaborateurs », par exemple les participants à des commissions organisées par l'administration à tous les niveaux.

II. EN CE QUI CONCERNE L'ÉMANCIPATION RÉPUBLICAINE

L'émancipation républicaine, principe sur lequel est construite la République, implique d'offrir la « respiration laïque », si bien nommée et théorisée par la philosophe Catherine Kintzler, y compris aux accompagnants.

Pour cela il faut sortir de plusieurs assignations que la répétition *ad nauseam* d'un vocabulaire mal maîtrisé induit :

- Les accompagnants ne sont pas forcément des parents d'élèves, c'est une facilité mais pas une obligation. Cela peut être toute personne sollicitée par le directeur de l'école (ce qui, certes, révèle aussi le manque d'encadrement disponible pour une bonne sécurité).
- L'accompagnement scolaire serait-il une spécialité féminine et plus particulièrement maternelle ? Les parents accompagnants n'accompagnent pas leur enfant – contrairement à ce que toute une production médiatique empreinte de sentimentalisme familialiste tente actuellement de nous faire croire – mais la classe entière.

Les mères d'élève qui accompagnent les sorties scolaires ne sont pas là en tant que « mamans qui accompagnent leur enfant ».

- Les accompagnants s'éloigneront le temps de la sortie scolaire de l'assignation communautaire et se fonderont dans la masse anonyme du personnel scolaire car ils accompliront temporairement une mission pour le bien commun, l'instruction des enfants.

- De même, ils s'éloigneront un temps de l'assignation religieuse et de la discrimination qu'elle met en place entre les uns et les autres. Ainsi la neutralité offre aux élèves et sans doute aux adultes la possibilité de concevoir, le temps de la sortie scolaire, qu'un NOUS est possible et souhaitable...

Ce beau terme de « respiration laïque » montre bien comment l'école émancipe et s'accorde à la construction de la liberté républicaine. Il peut s'appliquer temporairement et bénéficier aux accompagnants.

La liberté de conscience des élèves est une des conditions de la formation de la citoyenneté. Elle prime sur la manifestation de la liberté religieuse des accompagnants.

Vouloir, comme certains le proclament, tenir compte d'une prétendue réalité de terrain, c'est briser « l'ailleurs » que l'école laïque procure, un ailleurs scolaire si indispensable à l'étude et à la réflexion. C'est oublier la recommandation de Jean Zay dans sa circulaire du 31 décembre 1936 : *« Les écoles (...) doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »*

*

COMMUNIQUES

*

NE PLUS TERGIVERSER FACE À L'OFFENSIVE ISLAMISTE CONTRE NOTRE LIBERTÉ ET NOS PRINCIPES

Le Collectif laïque national partage avec tous les Français les sentiments d'horreur et de colère qui les étreignent à la suite de l'effroyable assassinat de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie au collège du Bois des Aulnes de Conflans-Sainte-Honorine, ce vendredi 16 octobre 2020.

Un seuil a été franchi et il n'est désormais plus question de tergiverser face à l'offensive islamiste contre notre liberté et nos principes. En s'en prenant au cœur symbolique de la République, l'École, ces ennemis nous signifient que leur volonté n'est pas simplement séparatiste, mais qu'il s'agit bien de remplacer nos institutions par une idéologie théologico-politique moyenâgeuse, inégalitaire, et sanguinaire.

Le Collectif laïque national appelle les autorités nationales et locales à assurer en priorité la sécurité de tous les enseignants de la République afin qu'ils puissent continuer à former les citoyens de demain par des enseignements critiques et distanciés. Il demande que toutes les mesures soient prises immédiatement pour frapper les ennemis de la République avec tous les moyens légaux, policiers et judiciaires, disponibles.

En mettant en lumière le rôle central de l'école dans la formation des citoyens, les fanatiques qui nous combattent nous rappellent que l'école, creuset de la République, doit maintenir hors de ses murs l'influence du religieux pour permettre la construction hors des dogmes des jeunes élèves qui lui sont confiés. Nous souscrivons au discours présidentiel quand il affirmait le 2 octobre : « l'école doit

d'abord inculquer les valeurs de la République et non celles d'une religion, former des citoyens, non des fidèles ».

Le Collectif laïque national veut espérer que l'événement tragique qui a mis en mouvement notre pays, sera le point de départ d'un rétablissement plein et entier de la laïcité, mise à mal depuis plusieurs décennies.

Le Collectif laïque national et les associations qui le composent continueront à agir au plus près du terrain pour l'indispensable reconquête républicaine.

Fait à Paris le 19 octobre 2020

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge de France
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle

- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905

ENCORE UNE OFFENSIVE DU PATRIARCAT RELIGIEUX CONTRE LES DROITS DES FEMMES !

Le 22 octobre 2020, deux évènements nous ont démontré la triste actualité des propos de Simone de Beauvoir : « *N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique économique et religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis* ».

Sous la pression des lobbies catholiques réactionnaires, la Pologne, l'un des pays européens les plus restrictifs en matière d'accès à l'IVG, a décrété l'avortement anticonstitutionnel, même en cas de « *malformation grave du fœtus* » ou « *maladie incurable et potentiellement mortelle* », signant de facto son interdiction pure et simple. C'est grâce à la puissante mobilisation des Polonaises et des Polonais, descendus par centaines de milliers dans la rue, que le Parlement polonais a reculé et suspendu l'application de cette décision inique. La menace n'en est pas pour autant écartée.

Le même jour, en marge de l'Assemblée mondiale de la santé de 2020 pour défendre le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé possible, à l'instigation du Secrétaire d'Etat américain Mike Pompeo (par ailleurs militant évangélique anti-avortement déclaré), une coalition d'Etats signait une déclaration commune « Pour la santé de la femme et le renforcement de la famille », dite « Déclaration du Consensus de Genève ».

Emmenée par les Etats-Unis, le Brésil, l'Egypte, l'Indonésie et l'Ouganda, cette déclaration a été signée par trente-trois pays, tous remarquables par leur déficit démocratique et leur retard caractérisé en matière de droit des femmes, dont le Pakistan, l'Iraq, le Soudan, l'Arabie saoudite la Pologne, la Biélorussie, la Hongrie.

Sous couvert de « *promouvoir la contribution essentielle des femmes à la santé et à la force de la famille* », les déclarants utilisent des extraits de déclarations et conventions internationales dont ils détournent la forme et le sens, pour se livrer à une remise en cause de l'accès à l'IVG, martelant « *qu'Il n'y a pas de droit international à l'avortement, ni d'obligation des Etats de financer ou de faciliter l'avortement* », que la priorité est « de permettre aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement » et que « les enfants ont besoin de soins particuliers ***avant et après la naissance.*** »

Pour cette coalition internationale des extrémismes religieux, peu importe qu'une femme meure toutes les 9 minutes dans le monde d'un avortement non sécurisé ou que la mortalité maternelle des adolescentes atteigne un taux alarmant dans leurs pays respectifs.

Cette charge anti-IVG défend une vision archaïque de la famille, assigne les femmes au rôle stéréotypé de génitrices, et exclut toutes les formes de parentalité autres que le couple hétérosexuel marié.

Même sans valeur juridique, cette Déclaration est un dangereux signal envoyé contre les libertés des femmes et leurs droits sexuels et reproductifs.

Face à cette offensive des obscurantismes religieux qui s'accordent tous à refuser aux femmes leur autonomie, leur dignité et leurs droits, le Collectif Laïque National réaffirme avec force son engagement dans les combats émancipateurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et son soutien à celles qui luttent contre toute soumission à un patriarcat religieux irréductiblement misogyne.

Il rappelle que dans l'Union européenne, les droits sexuels et reproductifs des femmes sont inégalement reconnus selon les Etats et que **seule leur inscription dans la Charte des droits fondamentaux serait de nature à les protéger.**

Fait à Paris, le 04 novembre 2020

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Viv(r)e la République

RECONSTRUIRE LA RÉPUBLIQUE LAÏQUE

Après l'assassinat de Samuel Paty, enseignant de l'école de la République, le 16 octobre 2020, la tuerie du 29 octobre à Notre-Dame de Nice, vient nous rappeler les enjeux auxquels notre pays se trouve de nouveau confronté.

Samuel Paty, enseignant d'Histoire-Géographie, était égorgé puis décapité devant son collègue, dans un acte d'abjecte barbarie, par un islamiste de 18 ans, nourri au poison de l'extrémisme religieux, de la haine de la liberté de penser et de la haine de l'autre.

Le crime de Samuel Paty ? Avoir fait son métier, simplement, courageusement. Avoir, comme chaque année, illustré un cours d'Enseignement moral et civique sur la liberté de la presse par des caricatures. Parmi ces caricatures, celles publiées par Charlie, qui valurent à ses membres les plus éminents de mourir sous les balles d'autres fous de dieu. Samuel Paty, dont nous ne répéterons jamais assez le nom, était l'objet, depuis deux semaines de la vindicte de parents islamistes radicaux, qui avaient ameuté les réseaux salafistes et fréristes. Cette lapidation virtuelle s'est transformée en une mise à mort bien réelle devant une administration et une police prises de court.

Cet acte d'une insupportable cruauté a précipité le martyr d'un homme de bien et plongé la France dans la peine et la colère. Cette colère semble salutaire ; le gouvernement et le Président de la République, après l'évolution encourageante amorcée par le discours du 2 octobre aux Mureaux, semblent avoir mesuré l'ampleur du péril qui guette notre pays. Ils annoncent et ont commencé à appliquer des mesures policières et judiciaires fortes. Le Collectif laïque national, qui depuis longtemps alertait les pouvoirs publics, souhaite que l'État s'attaque enfin aux menées séditeuses de ceux qui prétendent imposer à la République leurs dogmes et préceptes asservissants.

Mais cette réaction, toute nécessaire qu'elle soit, ne suffira pas à combler les brèches qui ont été ouvertes dans la laïcité depuis près de quarante ans, par des gouvernements aveugles, indifférents, voire complaisants, influencés par les orientations communautaristes et concordataires prônées par l'UE et, en France, par certains milieux intellectuels et universitaires.

C'est tout l'édifice laïque qui est aujourd'hui à reconstruire, dans les institutions comme dans les esprits, dans les termes-mêmes énoncés par la Loi de Séparation du 9 décembre 1905, et dont le principe a été confirmé par la Constitution.

Il est temps d'en finir avec cette lente érosion de nos principes, sous les coups des jurisprudences accumulées par le Conseil d'État, contre la lettre et l'esprit de la Loi de 1905. Il est temps que l'ensemble du territoire français soit enfin uni sous une seule loi émancipatrice. Il est temps de constitutionnaliser les principes de la loi du 9 décembre 1905, définis aux articles 1er et 2 de la loi de séparation des Églises et de l'État et notamment son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

L'École laïque et républicaine est le creuset de la République, comme l'ont très bien compris ses adversaires et ses ennemis mortels. Il est temps de constater une fois pour toutes l'échec des dérives multiculturalistes au sein de l'école, le danger du dualisme scolaire, pour réhabiliter la formation du citoyen par l'apprentissage des savoirs disciplinaires. Il est temps de former les maîtres pour en refaire des hussards noirs de la République laïque, et non des animateurs prêchant un « vivre ensemble » inconsistant.

Le Collectif ne peut passer sous silence la dérive d'une partie des associations et des syndicats jadis progressistes, de partis et mouvements politiques de droite comme de gauche, qui les a conduits soit à nier les dangers de l'islamisme, soit à pactiser avec lui par angélisme ou par clientélisme électoral. À cette dérive, un organisme institutionnel comme l'Observatoire de la Laïcité a prêté son concours

en substituant l'interconvictionnalité à la laïcité, en réduisant le concept de « liberté de conscience » à la seule « liberté de croire ou de ne pas croire ». Cet organisme dépendant du Premier ministre est allé jusqu'à prendre le parti des adversaires de la laïcité, de tribune en préface, de critiques des laïques les plus respectés en tweets incontrôlés.

Des efforts de longue haleine doivent être soutenus par des paroles et des actes publics cohérents et respectueux de nos principes constitutionnels et de nos lois. Le Collectif a dénoncé et dénonce encore toutes les entorses faites quotidiennement à nos principes, dans les communes, les départements, les régions, les services de l'État. Assez de participation des élus à telle ou telle fête religieuse, assez d'inaugurations de lieux de prière, assez d'adjoints aux délégations incluant « les cultes », assez de contournements permanents de la loi de séparation pour financer les cultes... Si la laïcité se manifeste par l'autorité éclairée de l'État et la lutte frontale contre la barbarie islamiste, elle ne reconquerra les cœurs que par le respect par tous, élus et hauts-fonctionnaires en tête, de ses principes et de ses pratiques ; par la concrétisation pour tous des promesses de la République.

Le Collectif reste préoccupé que la construction, sous l'égide des pouvoirs publics, d'un « islam de France » étranger au principe de laïcité, fasse entrer dans ses instances des personnages appartenant ou ayant appartenu à la mouvance islamiste.

La laïcité est LE principe émancipateur de notre temps, contrairement à ce que veulent nous faire croire depuis quarante ans ses ennemis, mais aussi ses faux-amis qui l'empoisonnent à coup d'adjectifs doucereux, d'interconvictionnalité ou de coexistence. Seule la laïcité est capable de nous mener sur le chemin de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

L'événement terrible qui vient de nous frapper nous oblige, en l'honneur et en mémoire de Samuel Paty, à relever le défi d'une laïcité pleine et entière, seule à même d'assurer la paix civile.

Nous en appelons à tous les acteurs de la société civile et politique, aux responsables associatifs et syndicaux, aux enseignants, aux citoyens de la République à quelque niveau de responsabilité qu'ils se trouvent, afin qu'ils se sentent redevables de la transmission des principes républicains, qui ont conduit, au travers des âges et des luttes, à l'émancipation du peuple français.

Monsieur le président de la République, Monsieur le Premier ministre, Mesdames et Messieurs les représentants du Peuple et les élus territoriaux, le temps des arrangements et des concessions est révolu. Il faut, et nous nous y employons de longue date, redonner aux Français la fierté de leur modèle émancipateur et fraternel.

Fait à Paris, le 04 novembre 2020

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS

- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Universités

LE COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL SOUTIEN LES ENSEIGNANTS DANS LEUR MISSION LAÏQUE

Une professeure de droit de l'université d'Aix-Marseille a vu son nom publié sur les réseaux sociaux à la suite de propos qualifiés d'« islamophobes ». Le site MEDIAPART publie son nom et ses coordonnées universitaires, la Ligue des Droits de l'Homme porte plainte contre elle ; elle est depuis lors l'objet de menaces de mort.

À Lyon, un enseignant a été pris à partie par un parent d'élève après un de ses cours traitant de laïcité. Il exerçait dans l'établissement où Samuel Paty avait commencé sa carrière. Sa plainte contre le parent est classée sans suite. Après 17 ans d'enseignement de l'histoire-géographie, le professeur jette l'éponge et envisage de changer de métier.

À Toulouse, Fatiha Boudjalat, professeure d'histoire et géographie dans un collège, essayiste, militante laïque courageuse, qui a reçu en 2019 une mention au Prix national de la Laïcité, est attaquée publiquement dans une lettre ouverte adressée au recteur de l'Académie de Toulouse et au Président du Conseil départemental par les sections locales de Sud Éducation 31-65 et de CGT Educ'Action 31. Elle se voit alors obligée de demander la protection fonctionnelle au recteur de l'académie contre ceux qui la mettent en danger.

N'a-t-on tiré aucune leçon de la mort de Samuel Paty ?

L'État et l'Éducation Nationale ont-ils vraiment pris en compte la gravité des événements et le malaise du corps enseignant ; ont-ils compris que l'instruction représente la cible idéologique des islamistes et de leurs alliés ?

Il y a quelques jours, une étude de l'IFOP pour la Fondation Jean Jaurès nous apprenait qu'une très grande partie des enseignants de collège et lycée pratique l'autocensure. Il ne

semble plus possible à ces professeurs d'aborder certains sujets, pourtant aux programmes de l'Éducation nationale.

Le Collectif Laïque National dénonce la situation générale faite aux enseignants, dont la mission laïque essentielle les place entre deux feux : le « pas de vague » administratif, et les attaques des islamistes et de leurs complices.

A l'heure où se prépare une loi « confortant les principes de la République », le Collectif demande aux Pouvoirs publics, notamment aux autorités académiques, d'appliquer toutes les dispositions déjà en vigueur avec fermeté et efficacité, pour que la République protège en priorité son école, donc ceux qui la servent.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle

- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Universités

**LE CONTRAT
D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
(ART. 6 DU PROJET DE LOI CONFORTANT
LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA
RÉPUBLIQUE)**

Le Collectif laïque national estime que, contrairement à certaines affirmations hâtives, le principe d'un contrat d'engagement républicain prévu à l'art. 6 du projet de loi n'est pas contraire à la liberté associative. Il n'est pas anormal que les associations loi de 1901 qui sollicitent des financements publics s'engagent à respecter les principes de la République. Elles ont toute liberté de renoncer à cet engagement, mais il n'existe pas de droit pour les associations à percevoir de l'argent public.

Le Collectif soutient la nécessité, exprimée par cet article 6, pour les associations partenaires des pouvoirs publics de souscrire un « engagement républicain » ; il demande en outre que la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes figurent aussi parmi les principes définissant cet engagement. Par ailleurs, le Collectif constate avec satisfaction qu'à l'obligation de « sauvegarde de l'ordre public », qui n'incombe pas aux associations, le législateur entend substituer celle de « respect », qui va de soi.

Le Collectif rappelle que trop souvent des associations ont laissé se développer, dans le cadre de leurs activités subventionnées, des remises en cause systématiques des lois de la République (notamment celle du 15 mars 2004 réglementant le port de signes religieux par les élèves de l'école publique), présentées comme « liberticides » voire racistes.

Il n'est en rien contraire à la liberté associative de mettre un frein à de telles dérives.

Fait à Paris, le 02 février 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Vigilance Universités
- Viv(r)e la République

**POUR CONFORTER LE RESPECT DES
PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE,
LA LOI DOIT ÉVITER D’ACCROÎTRE
LES AVANTAGES FINANCIERS DES
CULTES, ET LUTTER CONTRE LE
SÉPARATISME LOCAL.**

Les associations membres du Collectif laïque national se sont félicitées des intentions affichées par le Président de la République dans son discours des Mureaux, rompant avec des décennies d'affaiblissement de la laïcité et de reculs de la République. Ce revirement salutaire doit se traduire dans le « projet de loi confortant le respect des principes républicains » actuellement en discussion.

Or le Gouvernement remet en cause ces principes sur deux points essentiels :

En autorisant (à l’alinéa 5 de l’art. 28 du projet de loi) les associations cultuelles à conserver et gérer les immeubles reçus par dons et legs, il leur permet de se livrer à des activités commerciales et immobilières, alors que la loi de 1905 limite strictement leur objet à l’exercice du culte. C’est la rupture de l’équilibre posé par l’art. 19 de ce texte fondateur de la laïcité : les nombreux avantages fiscaux dont bénéficient ces associations constituent des dérogations limitées au principe de séparation, liées à leur objet cultuel. Ces subventions fiscales, faisant porter au contribuable une partie de la charge financière des cultes, ne sauraient être étendues à la gestion lucrative d’immeubles de rapport, sans relation avec le culte. Les ressources des cultes relèvent, non de l’intérêt général, mais des intérêts particuliers des croyants, à qui il revient de les financer.

Devant les protestations suscitées à l’Assemblée Nationale, un amendement gouvernemental de dernière minute a prévu de plafonner par décret le montant du patrimoine dont la détention serait autorisée : reconnaissance du caractère

anti-laïque de la mesure, que l'on tente d'atténuer tout en le maintenant.

Par un amendement à son propre art. 31, le Gouvernement a renoncé à placer les « associations inscrites » (cultuelles) d'Alsace et de Moselle sous le statut de la loi de 1905 modifiée – contrairement au texte initial du projet de loi. Il inscrit les dispositions de contrôle et de sanctions renforcées prévues pour les cultes dans le prétendu « droit local » d'Alsace et de Moselle, renforçant ainsi un véritable « séparatisme » politique à l'œuvre notamment en Alsace. Ce, malgré une décision du Conseil constitutionnel, statuant que ce droit local était provisoire, et ne pouvait évoluer que dans le sens d'une harmonisation avec le droit commun. En consolidant au contraire cette exception juridique, qui inclut le statut concordataire des cultes et exclut la loi de 1905, le Gouvernement remet en cause à la fois l'indivisibilité et la laïcité de la République proclamées à l'art. 1^{er} de la Constitution.

Le Collectif Laïque National demande que l'on s'en tienne à l'objectif annoncé, conforter le respect des principes de la République. Il appelle le Gouvernement à accepter la suppression des alinéas 5 et 6 de l'article 28 du projet de loi, ainsi qu'à revenir à la formulation initiale de l'article 31 concernant l'Alsace et la Moselle, pour placer ces territoires dans le cadre du droit commun de la République. Sans préjudice de son analyse des autres aspects du projet de loi, le Collectif Laïque National souligne le caractère déterminant de ces deux points.

Fait à Paris, le 05 février 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)

- Association Laïcité Liberté
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération Générale des PEP
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Vigilance Universités

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY RÉCOMPENSE UNE JOUEUSE QUI BAFOUE LES LOIS DU SPORT !

Dans un communiqué du 21 janvier, la Fédération Française de Rugby a rendu compte d'un entretien de son vice-Président avec Assa Koita, ancienne internationale du XV de France Féminin en fin de carrière, faisant suite à son interview par BeIn Sport. Elle y avait « *exprimé son ressenti, à savoir que son choix de porter le voile aurait provoqué l'arrêt de sa carrière* ». De fait elle admettait qu'au lieu du casque de protection que le règlement autorise, elle voulait porter le voile islamique.

Notre propos est de revenir sur la façon dont la FFR a traité la question et son lâche désaveu de la sélectionneuse, Annick Hayraud.

Pour la FFR, « *promouvoir au quotidien les valeurs de la république* », ce serait savoir « *se remettre en question* » ... En vérité, capituler devant une sportive qui refuse de respecter la règle fondatrice et nécessaire de la neutralité du sport, savoir la règle 50-2 de la Charte Olympique : « *aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou emplacement olympique* ».

Mieux encore, la FFR a proposé à Assa Koita de « *mener des travaux dans le cadre de la Commission Fédérale de Lutte contre les Discriminations* », se félicitant par avance du « *précieux concours* » qu'elle y apportera...

Cette prise de position de la FFR est d'autant plus choquante que :

- **le gouvernement**, prenant conscience du rôle du sport dans la diffusion d'une vision radicale de l'islam, a inscrit dans le projet de loi *confortant le respect des principes de la République*, des obligations strictes pour les fédérations délégataires, notamment en ce qui concerne

la promotion des principes et objectifs de l'engagement républicain (article 25) ;

• **le Conseil d'Etat** a émis l'avis que « *Le contrat de délégation de l'Etat à une fédération créée par le projet de loi (...) pourrait utilement comporter un engagement selon lequel la fédération assure la promotion et la plus large diffusion des valeurs et principes qui inspirent le 2 de l'article 50 de la charte olympique* » ;

• **la commission d'enquête du Sénat** sur le développement de la radicalisation islamiste, propose d'« *Introduire dans les statuts de chaque fédération l'interdiction de toute démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale, telle que prévue par l'article 50 de la charte olympique* » (N°35).

N'est-il pas temps pour les instances dirigeantes du sport de se reprendre et de réaffirmer avec fierté que l'esprit du sport exige que les joueurs ne manifestent aucune autre appartenance que celle de leur club, ou de leur nation en compétition internationale ?

Fait à Paris le 09 février 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- CREAL76
- EGALE
- Fédération française du Droit humain

- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Regards de Femmes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- #Reseau 1905

LAÏCITE À MAYOTTE : APPLIQUER LA DEPARTEMENTALISATION JUSQU'AU BOUT

Depuis le 31 mars 2011, 240 ans après son acquisition par la France, Mayotte est devenue le cinquième département d'outre-mer et le cent-unième département français, avec l'approbation massive de la population consultée par plusieurs referendums.

Ce territoire de la République, dont la population est considérée à 95% musulmane, jouissait auparavant d'un régime ambigu : il faisait coexister un « statut personnel » hérité du colonialisme et faisant application de la charia, et le droit civil de la République. Ce statut personnel était évidemment défavorable aux droits des femmes (polygamie, mariages précoces, répudiation, inégalité devant l'héritage), et de la famille. Tout individu gardait néanmoins le droit d'y renoncer explicitement et d'opter pour le droit civil. Les cadis, juges coutumiers appliquant le droit religieux musulman aux Mahorais sous statut personnel, étaient salariés par la République.

La conséquence de la départementalisation, effectuée sous l'empire de la Constitution de 1958, ne pouvait être que l'application des lois et règlements de la République, notamment la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État.

De fait, la situation des femmes a été améliorée (âge de 18 ans requis pour se marier, interdiction de la polygamie et de la répudiation). Certes, ces avancées sont incomplètes, car le « statut local de droit civil » persiste ; de même, le projet de loi « confortant le respect des principes de la République » exclut encore partiellement Mayotte des dispositions contre la polygamie. **Néanmoins, la justice cadiale a été supprimée** : désormais, seul le juge de droit commun est compétent, y compris en matière d'application

du « statut civil de droit local ». **Les cadis ne sont plus agents publics.**

Or, le département, par une convention qu'il vient de passer avec la ville de Mamoudzou et qu'il souhaite étendre aux 17 villes de Mayotte, accorde un rôle de « médiateurs » aux cadis. Cette convention leur permet de trancher les litiges de voisinage et de jouer un rôle de conseil et de surveillance des associations liées à la jeunesse et enfin de « contribuer à la transmission des valeurs éducatives et à la promotion de l'identité culturelle de Mayotte ».

Il s'agit là d'**un formidable retour en arrière**, qui méconnaît les principes élémentaires de la République. Le département confie ce faisant à ces autorités religieuses une mission de maintien de **la paix civile qui relève de l'État, de sa police et de sa justice**. Le préfet et le procureur sont en pratique dessaisis d'une partie de leurs prérogatives.

Le **Collectif Laïque National** estime que cette mission relevant de l'ordre public, confiée aux religieux par le département sans opposition de l'État, ainsi que la consolidation du séparatisme qui en résulte, sont tout le contraire du respect du principe constitutionnel de laïcité, seul garant de l'égalité et de la paix dans la République.

Il demande aux autorités compétentes, nationales et locales, de prendre les mesures nécessaires au respect des principes de la République, dans ce département comme dans les autres.

Fait à Paris, le 19 mars 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- CAEDEL - Mouvement Europe et Laïcité

- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Vigilance Universités

SUBVENTION DE LA VILLE DE STRASBOURG À UNE GRANDE MOSQUÉE DE PLUS : C'EST AU STATUT DES CULTES EN ALSACE ET MOSELLE QU'IL FAUT METTRE FIN.

L'ensemble des associations membres du Collectif laïque national condamnent la décision de la municipalité EELV de Strasbourg de verser une subvention de 2,5 M€ pour la construction de la Grande Mosquée « Eyyub Sultan » par l'association Millî Görüş.

Le Collectif laïque national souligne que l'association bénéficiaire, liée directement à un Etat étranger⁹⁴, incarne en France la version turque de l'islam politique –soit un séparatisme national et-religieux, pour reprendre le terme du Président de la République dans son discours des Mureaux. Choisir de subventionner une telle association est une provocation –pour le moins hors de saison- vis-à-vis des principes de la République.

Il faut rappeler qu'il existe déjà à Strasbourg, outre 12 autres lieux de culte musulmans, une Grande Mosquée financée par le Maroc et l'Arabie Saoudite, et à laquelle la municipalité de gauche de l'époque a accordé en 1999 une subvention équivalant à 1,6 M€, ainsi qu'un terrain par bail emphytéotique. Les municipalités successives, de droite ou de gauche, ont accompagné la construction du bâtiment jusqu'à son inauguration en 2012.

Au-delà de la légalité douteuse de telles subventions –le régime concordataire en vigueur en Alsace et Moselle ne pouvant être élargi à l'islam– c'est l'existence même de situations dérogoratoires au principe de laïcité issu de la loi de 1905 qui constitue une tache sur le drapeau de la République. Outre l'Alsace et la Moselle, sont exclues

⁹⁴ Qui vient notamment de dénoncer la Convention européenne d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique.

de l'application de la loi du 9 décembre 1905 toutes les collectivités d'Outre-mer, sauf les Antilles et la Réunion.

Le Collectif laïque national regrette qu'à l'occasion du projet de loi confortant le respect des principes de la République, le Gouvernement et sa majorité aient refusé toute remise en cause, même minime, du « statut local des cultes » anti-laïque d'Alsace et de Moselle, notamment. Il rappelle que celui-ci peut être abrogé sans que soient touchées les autres dispositions (civiles, commerciales, etc.) du « droit local » des trois départements concernés.

Le Collectif laïque national a formulé des propositions, présentées à Strasbourg le 5 juillet 2012, pour une sortie progressive et concertée du statut local des cultes d'Alsace et de Moselle. La loi du 9 décembre 1905 doit s'appliquer sur tout le territoire de la République.

Fait à Paris, le 07 avril 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Mixte de France

- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées
- Viv(r)e la République

SOUTIEN À LA FÉDÉRATION DES DDEN, MEMBRE DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL, ET À SON PRÉSIDENT

Nous ne pouvons accepter la récente attaque contre la Fédération des Délégués départementaux de l'Education nationale (DDEN) et, nommément, son président Eddy Khaldi. Celui-ci, auteur de plusieurs ouvrages sur la laïcité, en est un militant exemplaire, qui ne se contente pas de dénoncer la loi Debré, mais pourfend tous les nouveaux cléricatismes à l'œuvre à l'école.

Une telle attaque, prenant pour prétexte un communiqué concernant la FCPE que la Fédération des DDEN n'a même pas signé, est aussi inacceptable qu'incompréhensible envers une association, qui, depuis 115 ans, a pignon sur rue dans les écoles et y mène des actions pour la citoyenneté.

Le Collectif laïque national, sans donner plus d'importance qu'il convient à ces attaques, apporte son total soutien à Eddy Khaldi, à la Fédération des DDEN et à ses autres membres associatifs. Totalement indépendant de tout pouvoir politique, le Collectif laïque national considère les attaques des partisans d'une laïcité tronquée comme autant d'hommages du vice à la vertu.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Le Chevalier de la Barre

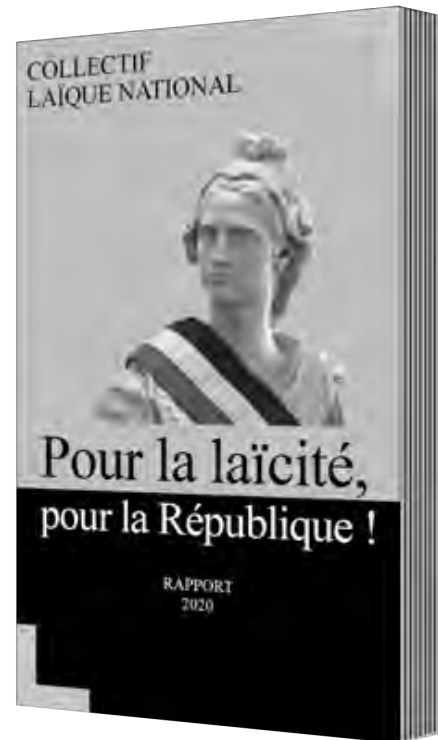
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- EGALE
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Universités

ETATS GÉNÉRAUX DE LA LAÏCITÉ

Le Collectif Laïque National prend acte de la mise en place d'États Généraux de la Laïcité, initiés par le Gouvernement.

Les associations membres du Collectif Laïque National rappellent que des propositions pour la défense et la promotion de la laïcité ont déjà fait l'objet d'un rapport qu'elles ont élaboré en commun, dont ont été destinataires en janvier dernier les membres du Gouvernement et du Parlement.

Ces associations demandent de considérer ce rapport comme contribution aux débats engagés dans la cadre de ces États Généraux de la Laïcité, étant entendu qu'elles restent libres de porter leurs propositions particulières.



Fait à Paris, le 19 mai 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Le Chevalier de la Barre
- EGALE

- Fédération française du Droit humain
- Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement public (PEP)
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Forces laïques
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées

**LA COMMISSION EUROPÉENNE DOIT
DÉFENDRE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
ET PAS SEULEMENT LA « LIBERTÉ DE
RELIGION ET DE CROYANCE » !**

La Commission Européenne vient de désigner un nouvel envoyé spécial, Christos Stylianides, pour la défense de « la liberté de religion et de croyance » dans les pays où elle est menacée. Cet envoyé est rattaché directement au Vice-Président en charge de la promotion des modes de vie européens, Margaritis Schinas.

Son prédécesseur, Jan Figel, s'était contenté, conformément à son mandat, d'encourager les dialogues entre les responsables des cultes afin de protéger les minorités religieuses. Il ne s'était jamais préoccupé des discriminations sévères visant les athées, les agnostiques ou, plus généralement, ceux qui n'ont pas de religion.

Les associations laïques avaient déjà appelé à modifier le contenu de son mandat pour y inclure la défense de ces populations menacées et traitées comme des criminels dans certains des pays que cet envoyé spécial va visiter.

Nous appelons le Vice-Président de la Commission, M. Schinas, conformément à l'avis de la médiatrice de l'Union européenne, à inscrire explicitement, dans la mission de l'envoyé spécial, la défense de tous ceux qui sont discriminés en raison de leurs convictions et pas seulement en raison de leur religion et de leurs croyances.

Ainsi l'Union européenne défendra à l'extérieur les valeurs qu'elle s'est données, en particulier « la liberté de pensée, de conscience et de religion » (articles 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), dont la Cour de Strasbourg a souligné à maintes reprises qu'elle « est aussi un acquis précieux pour les athées, les agnostiques, et les indifférents ».

Fait à Paris, le 11 juin 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement public (PEP)
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- vGrande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées
- Vigilance Universités

FORMATION À LA LAÏCITÉ DES AGENTS PUBLICS : ENCORE DES LACUNES

Le Collectif laïque national a pris connaissance des rapports récemment commandés par le Gouvernement sur la formation à la laïcité des agents publics (rapport Besnard-de Mecquenhem), notamment dans l'enseignement (rapport Obin).

Le Collectif s'est félicité de la teneur de ces rapports ; ils marquent une prise de conscience, certes tardive, mais salutaire.

Le Collectif note avec satisfaction qu'il est proposé un effort massif de formation, initiale et continue, à destination de tous les agents publics, y compris ceux concourant à l'enseignement primaire et secondaire. Cet objectif quadriennal doit reposer sur-un « socle universel » de formation constituant un référentiel commun ; le Collectif rappelle qu'il s'agit d'une revendication qu'il n'a cessé d'exprimer dans ses rapports annuels.

Le Collectif souhaite cependant exprimer ses très fortes réserves sur les points ci-dessous :

Il est particulièrement regrettable que le champ des rapports demandés par le Gouvernement n'ait pas inclus l'enseignement supérieur et l'ensemble des personnels qui y concourent. Cette lacune est d'autant plus incompréhensible que l'Université est actuellement l'enjeu de tensions idéologico-politiques extrêmement fortes, directement en lien avec la laïcité. Or l'enseignement supérieur joue un rôle essentiel dans la formation initiale et continue des enseignants.

Il y a lieu de s'interroger sur le contenu du socle commun. En effet, le rapport Besnard-de Mecquenhem se réfère uniquement à feu l'Observatoire de la Laïcité et à une plaquette du Conseil des Sages de l'éducation nationale de

janvier dernier. Le Collectif rappelle qu'il a constamment dénoncé un certain nombre de dérives de l'Observatoire ; il se réserve par ailleurs la possibilité d'examiner de manière approfondie cette plaquette du Conseil des Sages.

Le Collectif remarque que, parmi les textes juridiques fondamentaux figurant au référentiel du socle commun, ne sont pas citées la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, ainsi que la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Quant aux opérateurs de formation, le Collectif estime que le « principe de laïcité » proprement dit repose sur une définition juridique, historique, et philosophique qui ne peut varier au gré des formateurs. Ainsi, il note, parmi les quatre candidats identifiés comme opérateurs, la présence d'organismes aux orientations problématiques, dont certains promeuvent davantage le fait religieux et l'interconvictionnalité que la laïcité.

Enfin, le Collectif exercera la plus grande vigilance à l'égard de la mise en œuvre effective des annonces faites par le Gouvernement pour donner suite à ces rapports, notamment en ce qui concerne l'élaboration des contenus adéquats, la mise à disposition de moyens suffisants, l'évaluation des actions et leur continuité dans le temps.

Fait à Paris, le 16 juillet 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Le Chevalier de la Barre
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)

- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905

AFGHANISTAN

L'imposition en Afghanistan de la charia à la place des lois civiles signe le retour d'une théocratie fondée sur la négation des libertés fondamentales au premier chef desquelles la liberté de conscience.

Au cœur de ce système, un véritable apartheid sexuel de relégation et de déshumanisation des femmes. Il s'accompagne de violences extrêmes à leur rencontre, dont la légalisation du viol, y compris sur des mineures, du fait des mariages forcés avec les combattants talibans.

Au cœur de ce système, la répression des artistes, des journalistes, des intellectuels en général, des cadres, élus et magistrats du régime précédent.

Face à cette situation, il est essentiel que la France intervienne vigoureusement au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée Générale des Nations-Unies afin de demander :

L'élargissement du statut de réfugié afin d'inclure le sexe et l'orientation sexuelle aux différents motifs de persécution de la part d'un Etat permettant d'accéder à ce statut défini par la Convention de Genève⁹⁵.

La mise en demeure de l'Afghanistan en tant que signataire de la CEDEF (Convention pour l'Elimination des Discriminations à l'Egard des Femmes) et de la CIDE (Convention Internationale des droits de l'Enfant) de respecter les termes et les engagements de cette convention.

La mise en place de corridors humanitaires et l'envoi d'observateurs sur place.

La France aura la responsabilité de continuer à porter ces actions lorsqu'elle assumera la présidence de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Paris, le 16 septembre 2021

⁹⁵ La convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié vise à protéger toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- CREAL76
- EGALE
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Vigilance Collèges Lycées
- Vigilance Universités

CE N'EST PAS ÇA, LA LAÏCITÉ.

Le ministère de l'éducation nationale vient de lancer une campagne d'affiches censées promouvoir la laïcité de l'école publique. On y voit des élèves aux couleurs de peau et prénoms volontairement divers dans différentes situations (classe, piscine, éducation physique, bibliothèque, récréation). Les images, exprimant la joie d'être ensemble, sont supposées illustrer le slogan : « C'est ça, la laïcité ».

Or la laïcité n'est en aucun cas la simple « coexistence », même souriante, d'individus d'origines, de couleurs, de prénoms ou de croyances différents. Ces images font en fait, non sans naïveté, la promotion du « vivre ensemble dans la diversité » : bonnes intentions peut-être, mais qui se trompent de cible. Chaque affiche invite en effet le spectateur à déduire de l'apparence et du prénom des enfants leurs origines, voire leurs croyances : assignations exactement contraires à la laïcité.

Le Collectif laïque national déplore une telle confusion, à l'heure où au contraire, la clarté et la rigueur sur les principes de la République devraient s'imposer, surtout à l'école. Car la laïcité, c'est d'abord la liberté de conscience – concept fondamental non réductible à des images empiriques –, et la séparation de l'État et des cultes. A l'école publique, c'est la neutralité religieuse absolue des programmes et des personnels, ainsi que l'interdiction de tout signe ostensible d'appartenance religieuse des élèves. Vivre la laïcité, c'est d'abord respecter et partager les principes de la République.

Le Collectif rappelle que l'éducation nationale dispose d'un excellent outil pour promouvoir la laïcité auprès des élèves et des familles : *la Charte de la Laïcité*. Ce texte ne comporte pas d'images – et d'ailleurs, toute illustration (comme celle publiée par la Ligue de l'Enseignement aux éditions Milan) l'appauvrit. En effet, les principes de la Charte ne sont pas réductibles à des icônes. Ils demandent à être expliqués dans le cadre d'une démarche pédagogique

conceptuelle, adaptée à l'âge des élèves. C'est le travail des enseignants, mais aussi des bénévoles qualifiés, nombreux dans les associations membres du Collectif : pourquoi ne fait-on plus appel à la « réserve citoyenne » ?

Le Collectif laïque national demande au ministère de l'éducation nationale de retirer ces affiches, qui constituent une erreur de communication, et une faute contre la laïcité.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- CREAL76
- Fédération française du Droit humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Mixte de France
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)

CAMPAGNE POUR LE VOILE ISLAMIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE : LE RACISME NE SE COMBAT PAS PAR LA PROMOTION DU SEXISME ET DE LA SÉGRÉGATION SEXUELLE

Dans le cadre d'une campagne de communication qui prétend «lutter contre les discours de haine antimusulmans», le Conseil de l'Europe a publié sur son site une série d'affiches et de vidéos en anglais, qu'il invite à diffuser largement. Le message commun, martelé dans tous ces visuels, est que le voile islamique, qu'on le nomme foulard ou hidjab, serait, pour les musulmanes, tout à la fois un choix personnel, un droit humain inaliénable, et même un outil de liberté à promouvoir.

Sous couvert des objectifs « d'égalité et droits des personnes tels qu'ils sont inscrits dans le Traité, la Charte et les conventions internationales des droits de l'Homme » qui lui sont assignés, le Conseil de l'Europe se livre à une véritable propagande pro hijab que ne renieraient pas les plus rigoristes zélotes du patriarcat religieux. Il essentialise les musulmanes en leur assignant une identité de femme voilée, il réduit la liberté de pensée et d'expression à l'exercice de la liberté religieuse.

Au prétexte de la tolérance à la diversité, il promeut une pratique sexiste avérée et un modèle de société fondé sur la ségrégation sexuelle qui est aussi condamnable que la ségrégation raciale.

Qu'une campagne cofinancée par l'Union européenne via son programme « Droits, Égalité et Citoyenneté » reprenne à son compte la propagande des théoriciens et militants de l'islam politique visant à normaliser une pratique misogyne est proprement scandaleux. C'est, de plus, criminel, quand tant de femmes, dans le monde revendiquent, le plus souvent au péril de leur vie, d'être

libérées de l'étendard politico religieux qu'on impose sur leurs têtes. Face à la reprise en main de l'Afghanistan par les Talibans qui contraignent les femmes au port du voile et les excluent des emplois publics et de l'Université, cette campagne est irresponsable.

Il est heureux que la France ait, par sa réaction officielle, contribué au retrait de cette opération.

Cette opération révèle la perméabilité des instances européennes au lobbysme actif des organisations liées aux Frères musulmans. Le Collectif demande aux membres français de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, comme aux députés français élus au Parlement européen de faire preuve de la plus grande vigilance face à cet entrisme islamiste.

Fait à Paris, le 12 novembre 2021

ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- C.A.E.D.E.L. - Mouvement Europe et Laïcité
- Cercle Ferdinand Buisson
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- CREAL76
- EGALE
- Fédération générale des PEP
- Fédération nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes

- Grande Loge des Cultures de la Spiritualité
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Laïcité et Féminisme
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Libres MarianneS
- Lumières laïques – Cercle Maurice-Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Vigilance Collèges Lycées
- Vigilance Universités
- Viv(r)e la République

PRESENTATION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU COLLECTIF LAIQUE NATIONAL

AGIR POUR LA LAÏCITE ET LES VALEURS REPUBLICAINES

L'association a pour but l'éducation, l'information, la coordination et l'organisation d'actions liées à la Laïcité et aux valeurs républicaines. Partant du constat que notre société s'est démobilisée depuis trop longtemps sur la question de la Laïcité et des Libertés, l'association se propose de réaliser trois types d'actions :

- la coordination et la médiatisation au plan le plus large possible des actions dites de commémoration de la loi du 9 décembre 1905.
- la réalisation et la médiatisation, de toutes actions (conférences/débats, expositions, animations...) permettant de valoriser la laïcité et les Valeurs républicaines dans l'école et dans tous les espaces publics.
- alerter les pouvoirs publics, les corps constitués et les institutions religieuses, sur les problématiques liées à la Laïcité et aux Valeurs républicaines.

Pour agir l'association « agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines » se réfère à-la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 1er de la Constitution.

Elle développera ses actions sur le département de Saône et Loire et sur le bassin de vie.

Elle est membre du Collectif Laïque National.

agirpouurlaïcité@orange.fr

ASSOCIATION EUROPEENNE DE LA PENSEE LIBRE (AEPL-EU)

L'Association européenne de la pensée libre (AEPL-EU) est une association de femmes et d'hommes habités de la volonté de contribuer activement à une construction européenne, garante de la paix entre les peuples des Etats membres comme de ceux présents sur l'ensemble du continent.

Elle place les principes républicains au premier rang de ses préoccupations, et tout particulièrement la laïcité. La reconnaître comme principe, c'est affirmer la laïcité non pas comme une opinion mais comme la garantie de pouvoir les exprimer toutes. Ses membres sont également très attachés au respect des principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité qu'ils considèrent comme la garantie d'une véritable vie sociale dans les Etats modernes.

L'AEPL-EU a consacré ses efforts durant l'année écoulée aux problèmes suivants : intelligence artificielle ; liberté de religion et de conviction ; mandat de l'envoyé spécial pour la liberté de religion et de conviction. Voir 'Documents transmis à l'UE' sur le site www.aepl.eu

ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE FRANCE

Association loi 1901, fondée en 1995, l'association n'est liée à aucun parti politique.

L'ADLPF a pour but de rassembler tous les libres penseurs de France sans distinction politique et qui refusent :

- toute mainmise idéologique, quelle qu'elle soit,
- toutes les théories religieuses et les mouvements à caractère dogmatique et/ou obscurantiste.

Elle entend faire prévaloir les principes et des valeurs humanistes de raison, de paix et de laïcité institutionnelle définie par la loi du 9 décembre 1905.

L'ADLPF est membre de l'Union Mondiale des Libres Penseurs. Elle publie le journal bimestriel « La Raison Militante ».

Ses objectifs :

- Développer l'esprit humaniste de libre examen en dehors de tout dogme, religion ou mouvement sectaire.
- Défendre et promouvoir les droits de liberté de l'individu, le pluralisme de l'information, la laïcité de l'école et de l'État en France, en Europe et partout dans le monde.
- Agir pour la justice sociale.
- Œuvrer pour la Paix.
- Lutter contre le fanatisme, le cléricisme, l'impérialisme, le racisme, le sexisme et toute forme de ségrégation et d'exploitation de l'Homme.
- S'opposer à l'utilisation de fonds publics pour la construction, l'ouverture et le financement d'établissements confessionnels, c'est-à-dire, à caractère religieux ou spirituel.

www.libre-penseur-adlpf.com

CAEDEL-MOUVEMENT EUROPE ET LAÏCITE ...

Le CAEDEL - MOUVEMENT EUROPE ET LAÏCITE a été créé en 1954 par Pierre LAMARQUE et Ernest DENIS pour défendre et promouvoir la Laïcité dans l'Europe en construction contre l'emprise cléricale des religions et institutionnaliser la liberté absolue de conscience

COMITE 1905 DE L'AIN

Le Comité du 9 décembre 1905 de l'Ain a été créé en 2004 afin de commémorer le centenaire de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Il mène toute l'année différentes actions de promotion et de défense de la laïcité dans le département de l'Ain : interventions dans différentes structures sur la laïcité (écoles, collèges, lycées, Maisons familiales rurales, bibliothèques, etc.) à partir d'outils pédagogiques que nous avons créés ; organisation d'une

semaine de la laïcité autour du 9 décembre tous les ans avec différentes manifestations (conférences, ciné débat, théâtre, etc.) ; tenue d'un observatoire départemental de la laïcité à partir duquel nous interpellons les élus quand cela nous paraît nécessaire.

<http://01-comite1905.org/>

COMITE 1905 AUVERGNE-RHONE ALPES

Le *Comité 1905 Auvergne-Rhône Alpes* a pour but de constituer un cadre commun de réflexion, de débat et d'action. Il est indépendant des partis, des institutions politiques et de tout groupement économique, communautariste ou autre.

Dans ce cadre, des membres du *Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes* interviennent dans les établissements scolaires, écoles élémentaires, collèges, lycées, sur les questions de laïcité, des valeurs républicaines, de la citoyenneté, dans le cadre (ou non) de la réserve citoyenne.

Le Comité participe aux travaux du « Collectif laïque national » ainsi que du « Collectif laïque de Lyon et sa région » dans diverses manifestations, conférences publiques, et assure également une « veille laïque » dénonçant les atteintes à la laïcité ou à la loi de 1905. Il publie régulièrement des communiqués et diffuse l'information concernant son objet.

Contact : Comite1905ra@orange.fr

COMITE 1905 PACA

Le Comité 1905 PACA a été créé à Draguignan, à l'occasion du 101^{ème} anniversaire de la loi de 1905. Son objectif est le maintien et l'application de la loi de 1905 sur tout le territoire de la République.

Il regroupe aujourd'hui 15 associations et organisations, et au fil des années quelque 800 personnes en ont été membres.

Outre la parution régulière du « Bulletin du Comité 1905 », de nombreuses manifestations publiques et initiatives ont été organisées. Le Comité 1905 a toujours eu pour règle de rechercher l'action la plus large et unitaire possible.

En 2013, a été constitué le Collectif Laïque Régional qui regroupe une vingtaine d'associations laïques, de Menton à Aix Marseille, et a déjà organisé 2 fêtes régionales de la laïcité.

En février 2017 se sont tenues les premières « assises régionales pour la défense et la promotion de la laïcité » qui ont dégagé un socle commun.

Contact : patricedecorte4@gmail.com

COMITE LAÏCITE REPUBLIQUE – CLR

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. La laïcité ne se négocie pas, elle ne sert pas à défendre une position dogmatique, œcuménique ou communautariste. Fondé en 1990, le Comité Laïcité République refuse de réduire le sens de la laïcité, ou de l'école publique à l'affirmation qu'elles permettent à chaque religion de trouver sa place. Nous élargissons le champ d'action de la laïcité. Elle n'est pas seulement la séparation des Églises et des États. Elle est, au contraire, un principe universel, porteur d'avenir et d'espoir pour tous les hommes, qu'ils soient agnostiques, athées ou croyants, comme ceux qui ne se reconnaissent dans aucune de ces définitions. Le Comité Laïcité République décerne chaque année à l'automne des Prix national et international de la laïcité et organise colloques et manifestations publiques à travers la France.
www.laicite-republique.org

CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES-CNAFAL

Ce sont des déportés et résistants qui ont créé les premières associations familiales laïques, à partir des sections de la FOL en Dordogne, dès 1947. Ils avaient vécu, dès les années 1930, la montée vers le fascisme et le pétainisme avec le thème prégnant de la famille, conçue comme une catégorie politique, au-dessus des citoyens.

En effet, le mouvement familial, né à la fin du XIX^{ème} siècle, est une réaction violente contre l'établissement de la 3^{ème} République, contre la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, contre la loi de 1905, contre la loi sur le divorce d'Alfred Naquet, contre les lois de Jules Ferry. Jean Cornec lui-même ne dissociera pas le combat contre l'Eglise dans le champ de la famille, et dans le champ de l'éducation. Pour ces résistants, il s'agissait d'aller sur le terrain occupé par les cléricaux et les familialistes et de défendre nos conceptions de l'égalité au sein de la famille, comme dans la société...et l'éducation laïque qui affranchit de tous les préjugés, de tous les conditionnements, de toutes les croyances, est l'indispensable levier de l'émancipation.

Nous défendons l'ensemble des services publics, l'Education nationale en premier lieu, contre toutes les lois scélérates (la dernière en date étant la loi Carle), la défense de la Sécurité sociale de plus en plus menacée ; c'est le socle de la République sociale qui est attaquée... Dans le champ famille, d'entrée de jeu, nous avons affirmé qu'il n'y a pas de famille standard et dès 1967, nous nous sommes battus pour la reconnaissance des familles monoparentales, tout comme en 1998 nous avons appuyé le PACS et en 2012, le mariage pour tous. En politique familiale, nous récusons l'option nataliste, qui consiste à avantager les familles nombreuses. Nous voulons une égalité quel que soit le rang de l'enfant pour le versement des allocations familiales. Nous défendons, depuis 1980, l'idée d'un revenu universel pour tous, de la naissance à la mort, qui se substituerait à toutes allocations, en commençant par les jeunes qui payent un lourd tribut à la précarité.

Le CNAFAL mène son combat républicain et laïque dans de nombreuses instances. Nous présidons 10 UDAF. Nous sommes agréés comme organisation nationale de consommateurs depuis 30 ans, intervenant pour l'accès aux droits de tous et au quotidien. Nous sommes agréés par le CNAJEP, par l'Education nationale, par l'ANCV (chèques vacances), par la FNE (environnement), par le Ministère de la Santé. **Ce maillage sociétal nous permet de défendre l'idéal laïque dans tous les champs sociétaux, car la laïcité c'est une conception de la société contre**

toutes les dominations quelles qu'elles soient, contre tous les dogmes.

www.cnafal.org

CREAL 76

Le Comité de réflexion et d'action laïque de Seine-Maritime a pour but de rassembler celles et ceux qui conçoivent la laïcité comme un principe fondamental d'une société démocratique. Ce principe rejette tout système social, politique, philosophique fondé sur le racisme, le totalitarisme, le sexisme, la volonté d'imposer des dogmes, la toute-puissance de l'argent...

Avancées sociales, démocratiques sont le plus souvent concomitantes avec les conquêtes laïques, comme leur régression. C'est pourquoi il faut lier le combat laïque au combat social.

Site : www.creal76.fr

Contact : creal76@creal76.fr

ÉGALE (ÉGALITE LAÏCITE EUROPE)

ÉGALE est une association qui a pour objectif de faire partager les valeurs qui constituent le socle du pacte républicain dans sa dimension nationale et européenne et d'en faire la pédagogie.

A cette fin, l'association publie régulièrement des ouvrages (dictionnaire, essais, ouvrages pédagogiques) sur la laïcité, organise des rencontres et des colloques de réflexion et d'information. Elle intervient directement auprès des élus ou des hauts fonctionnaires pour faire respecter le principe de laïcité. Elle participe aux réunions de dialogues avec la Commission et le Parlement européens. ÉGALE est également membre du Réseau Laïque Européen (RLE).

www.egale.eu

FEDERATION NATIONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE-DDEN

Les DDEN, **D**élégués **D**épartementaux de l'**É**ducation **N**ationale bénévoles, partenaires de l'École publique, sont empreints d'idéal de justice, d'égalité et de fraternité. Depuis 1886 notre histoire est intimement liée à celle de l'École publique. A la charnière entre l'administration, les personnels d'éducation, la commune et les parents d'élèves, notre fonction fait du DDEN une composante complémentaire du conseil d'école. Le caractère officiel de cette fonction attribue au DDEN une mission officielle et opérationnelle.

Notre indépendance nous confère ce nécessaire rôle de médiation et de coordination entre enseignants, parents d'élèves, municipalité et services académiques. Notre fonction de contrôle, de vigilance, de proposition intègre divers domaines :

- Inspection des locaux, du mobilier et de l'équipement
- Sécurité dans et autour de l'école
- Surveillance des effectifs
- Participation au projet de travaux et aménagement
- Restauration scolaire
- Transports scolaires
- Caisse des écoles
- Activités périscolaires

La pédagogie est le domaine exclusif des enseignants. Le DDEN, véritable partenaire de l'École publique, s'associe à l'équipe éducative pour promouvoir et défendre l'intérêt des élèves, et, en particulier, l'absolu respect de leur liberté de conscience. L'école, lieu d'éducation de socialisation, de construction de la citoyenneté, est fondée sur des valeurs de solidarité, de coopération et de responsabilité.

Dans cette optique, le **D**élégué **D**épartemental de l'**É**ducation **N**ationale est une personne ressource garante des valeurs républicaines, son action prend tout son sens en référence aux principes fondateurs de l'École publique : l'égalité, la gratuité, la laïcité. Nous revendiquons le lien

consubstantiel entre École et République. La Laïcité, inséparable de la démocratie, de la justice sociale, unit et rassemble les citoyens par-delà leurs différences pour les ouvrir à l'universel. La laïcité constitue une conquête à préserver, à expliquer, à transmettre.

Vous partagez, comme citoyen, notre engagement et notre idéal : **rejoignez-nous** pour promouvoir :

- Une éducation respectant les droits de l'enfant et la laïcité
- Une éducation luttant contre les inégalités et les discriminations
- Une éducation faisant de la mixité-sociale une nécessité pour l'intégration de chacun
- Une éducation qui permet à chaque élève de comprendre le monde et de s'y intégrer.

<http://www.dden-fed.org/>
federation@dden-fed.org
Tel : 01 47 70 09 59

FEDERATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (Les PEP)

100 ans d'expérience au service d'une société inclusive et solidaire.

Les PEP, ce sont 123 associations de proximité présentes dans toute la France agissant au quotidien pour une société inclusive et solidaire. Depuis 100 ans, elles garantissent l'accès de tous aux droits communs : droit à l'éducation, à la culture, aux loisirs, aux soins et à la vie sociale.

Fondées sur les valeurs de Laïcité, Solidarité et Égalité, les PEP interviennent dans tous les domaines de l'éducation, des loisirs, du social et du médico-social. Fortes de plus de 1200 établissements, services et dispositifs, 24 500 salariés et 8 000 bénévoles, les PEP accompagnent chaque année 1 300 000 enfants, adolescents, adultes (dont 90 000 en situation de handicap) et leurs familles.

www.lespep.org

FEDERATION FRANÇAISE DE L'ORDRE MIXTE INTERNATIONAL « LE DROIT HUMAIN »

La Fédération française de l'Ordre maçonnique international Le Droit Humain affirme l'égalité de l'homme et de la femme. Elle rassemble des hommes et femmes unis sans distinction d'ordre social, ethnique, philosophique ou religieux. Elle vise la construction d'une humanité organisée en sociétés libres et fraternelles pour que l'homme et la femme puissent bénéficier, sur toute la terre et de façon égale, de la justice sociale. Travaillant à la recherche de la vérité, elle ne professe aucun dogme et refuse tout dogmatisme. Elle défend le principe de laïcité et la liberté absolue de conscience. Elle travaille à concrétiser les principes de liberté d'égalité et de fraternité.

FEMMES CONTRE LES INTEGRISMES

Femmes Contre les Intégrismes promeut l'égalité des droits entre femmes et hommes, la mixité et la laïcité, toutes trois garantes de la démocratie et du vivre ensemble. FCI dénonce la montée du fanatisme religieux, son emprise sur le politique et ses entraves aux droits des femmes. Pour cela, l'association mène de front : travail juridique (guides, conseils...), actions de sensibilisation (rencontres, débats...) et partenariats entre associations et ONG de part et d'autre de la Méditerranée, voire au-delà.

www.fci-asso.org

GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITE

Créée en 2003 par différents Frères (15) et Sœurs ayant une expérience en Franc-Maçonnerie de plus de 20 années dans différentes Obédiences (majoritairement GLNF), Implantée 64, Bd St Germain dans le 5ème Arrondissement de Paris depuis sa création

À ce jour elle compte plus d'un millier de membres en France, 75% de nos adhérents résidents à Paris, 5% en

proche banlieue et 20% en province (Bordeaux, Marseille, Nantes, Lyon auxquels il faut ajouter 250 membres en Pologne, Lettonie et Irlande.

Dotée d'un Suprême Conseil permettant à tous de travailler du 3ème au 33ème degré.

Sa croissance est de 18% par an.

La G.L.C.S. est reconnue par les cinq principales Obédiences Françaises : Le Grand Orient De France – La Grande Loge Féminine de France – La Fédération du Droit Humain – La Grande Loge de France – La Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra, et traité Administratif avec la Grande Loge Nationale Française

Nous participons et organisons des conférences inter-obédientielles sur des sujets philosophiques et sociétaux avec l'ensemble des Obédiences.

Nous éditons « La Lettre de la G.L.C.S » 26.000 clics mensuels

Un Site glcs.fr est ouvert à tous pour découvrir les spécificités de notre Obédience

GRANDE LOGE DE FRANCE

La Grande Loge de France est héritière de trois siècles d'histoire et de culture. La démarche initiatique exceptionnelle qu'elle propose s'appuie particulièrement sur un Humanisme éclairé par une spiritualité dite Spiritualité Ecossoise en raison de ses origines historiques. Cette démarche ambitieuse, tout à la fois individuelle et collective, propose aux 34000 Frères de la GLDF répartis dans 900 loges, un long cheminement destiné à conduire chacun vers une meilleure connaissance de soi, des autres, du monde qui l'entoure, en un mot vers plus de lumière.

La Grande Loge de France accueille dans ses Loges des Hommes de toutes origines, de toutes croyances, de toutes sensibilités, tant sur le plan politique que philosophique. Elle refuse les fondamentalismes et les intégrismes de tous ordres et l'ensemble des dérives sectaires. Adeptes de liberté,

le Franc-maçon de la Grande Loge de France considère la fraternité universelle comme l'un de ses objectifs prioritaires et est très attaché aux valeurs républicaines et à la laïcité.
www.gldf.org

GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE

« Des femmes libres, architectes de l'avenir ». La Grande Loge Féminine de France est une association philosophique et adogmatique fondée sur une pratique initiatique.

Par le développement de la pensée symbolique, qui se dévoile dans un champ individuel intime et s'affirme dans la confrontation collective, sa méthode offre un outil puissant de transformation de soi et du monde.

L'Union Maçonnique Féminine de France, obédience exclusivement féminine, fut fondée en 1945 par des femmes issues de loges d'adoption sous l'égide d'obédiences masculines. Cette année fut également celle où les femmes ont voté pour la première fois en France. C'est en 1952 que l'obédience devient La Grande Loge Féminine de France, qui compte aujourd'hui environ 14 000 femmes œuvrant au sein de plus de 450 loges, en France, en Outre-Mer, dans l'Océan indien, le Moyen Orient et les continents africain et européen.

La Grande Loge Féminine de France proclame son indéfectible attachement aux principes de Liberté, de Tolérance, de Laïcité, de respect des autres et de soi-même. Elle travaille sur de grands sujets de société. Elle œuvre à l'accomplissement et au respect des droits des Femmes, condition indispensable de l'universalité des droits humains. Elle s'engage à défendre les principes qui fondent notre République laïque et sociale, garante pour toutes et tous de vivre une communauté de destin dans un pays en paix. Sa présidente est Catherine Lyautey.

glff@glff.org

GRANDE LOGE FEMININE DE MEMPHIS MISRAÏM

La Grande Loge Féminine de Memphis Misraïm, constituée en 1965, est une obédience spiritualiste, traditionnaliste, symbolique et initiatique, avec des Femmes engagées et de devoirs dont les principes communs à la Franc Maçonnerie Universelle sont :

- La Tolérance mutuelle,
- Le Respect de soi-même et d'autrui,
- La Liberté absolue de conscience.

Nous nous appuyons sur la Tradition Primordiale, en tant que référence symbolique, et en tant qu'ordre maçonnique, nous développons les valeurs essentielles de la République : Liberté, Egalité, Fraternité.

La démarche initiatique est un chemin qui nous ouvre les portes de la spiritualité et permet à chacune de prendre un chemin de perfectionnement individuel constructif et profitable tant pour elle-même, que pour la Cité, afin de transmettre et porter les Valeurs et les Idéaux de la Franc Maçonnerie Universelle, pour rendre le Monde plus Juste et plus Fraternel.

www.glf-mm.org

GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE

La Grande Loge Mixte de France est une fédération de loges ayant chacune le statut juridique d'association de loi 1901. Attachée aux principes constitutionnels républicains de liberté, d'égalité et de mixité et aux valeurs de solidarité et de fraternité, la GLMF a pour devise : « **liberté, égalité, fraternité** ».

Elle conçoit la laïcité comme un principe d'organisation et d'union des Frères et des Sœurs dont découlent l'égalité des droits entre athées, croyants et agnostiques ainsi que la neutralité de la puissance publique. Elle prône la liberté absolue de conscience, c'est-à-dire le droit de croire à une vérité révélée de son choix ou de ne pas croire.

Soucieuse d'atteindre l'objectif de parité, la Grande Loge Mixte de France, institution maçonnique initiatique, réunit

des hommes et des femmes libres qui travaillent à la construction d'une humanité meilleure et plus éclairée. Elle prône une mixité s'entendant non pas comme une juxtaposition de Sœurs et de Frères, mais bien par une complémentarité librement recherchée, permettant à chacun d'exprimer les différentes composantes de l'humanité et de l'être lui-même.

www.glmf.fr

GRANDE LOGE MIXTE UNIVERSELLE

La GLMU, créée en 1973, est une obédience qui se situe dans le courant humaniste de la franc-maçonnerie libérale, adogmatique. Elle milite pour la liberté absolue de conscience. Elle se caractérise : par une mixité, obligatoire et non optionnelle, dans ses loges; par l'engagement dans la vie sociale; par son engagement dans la laïcité, engagement qui lui semble inséparable de la liberté de conscience.

Elle considère que les notions de spiritualité, transcendance, humanisme, action sociétale, forment un tout cohérent dans une conception laïque de l'Homme totalement responsable du destin de l'espèce. Dans son fonctionnement, elle ne reconnaît aucune autre autorité que celle issue de la pratique démocratique. Elle complète la devise Liberté-Egalité-Fraternité par Solidarité et Laïcité.

L'obédience est aussi engagée dans divers mouvements de défense des valeurs républicaines.

www.glmf.fr

GRANDE LOGE TRADITIONNELLE ET SYMBOLIQUE OPERA

Fondée en 1958, mais issue d'une histoire remontant au 18^{ème} siècle, la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra est une obédience maçonnique qui réunit aujourd'hui près de 300 loges. Les Frères qui les composent travaillent à six rites différents mais sont

tous rassemblés autour des mêmes principes : souci d'un sincère perfectionnement moral et intellectuel de soi-même, désir d'une vraie liberté, attention au bien-être d'autrui, recherche d'une authentique spiritualité, esprit de fraternité et d'universalité, croyance ouverte et tolérante en un Grand Architecte de l'Univers.

www.gltso.org

GRAND ORIENT DE FRANCE

Fondé au XVIII^e siècle, le Grand Orient de France compte plus de 1300 Loges regroupant 53 000 membres, hommes et femmes. Ces Ateliers offrent un large éventail de pratiques et de sujets d'études, une diversité source de richesse et d'échanges fructueux.

La franc-maçonnerie du Grand Orient de France offre des outils de recherche personnels, philosophiques, spirituels. Elle n'est en aucun cas une « religion de substitution ». Ses rituels, les légendes fondatrices de l'Ordre, sont souvent d'origine biblique. Mais la franc-maçonnerie n'imité ni ne rejette les religions.

Etant adogmatique et n'imposant aucune croyance en une transcendance, elle ne se situe pas sur le même plan : elle questionne l'Homme et lui propose de trouver en lui-même sa vérité. Au demeurant, nombre de membres du Grand Orient de France sont croyants et pratiquants, ce qui ne les empêche pas de défendre le corollaire de la liberté de conscience : la laïcité.

www.godf.org

LAÏCITE ET FEMINISME

Maisons des Associations, 27, rue Jean Bart, 59000 Lille
laiciteetfeminisme@gmail.com

site : <http://laiciteetfeminisme.wix.com/association-lef>

LAÏCITE – LIBERTE

Fondée le 10 janvier 2004, l'association "Laïcité-Liberté", respectueuse de la liberté de conscience, a pour but de préserver et défendre la laïcité et les valeurs de la République et de concourir au respect des principes d'égalité, de liberté, de fraternité et de solidarité.

Dans cette perspective, elle prend toute sa part dans le rassemblement pour conduire ce grand combat républicain, notamment en organisant et en contribuant à l'organisation de manifestations, conférences, débats et expositions visant à promouvoir en France, en Europe et dans le Monde les valeurs que son objet social définit comme essentielles.

Contact : ramiro.riera@noos.fr

LE CHEVALIER DE LA BARRE

En 1996, quelques amis laïques de différents horizons ont créé l'association avec comme but premier d'ériger une nouvelle statue du Chevalier de La Barre sur le socle de l'ancienne détruite en 1941, square Nadar, à deux pas du Sacré-Cœur à Paris. D'autres tentatives avaient eu lieu auparavant sans succès, et grâce à des milliers de donateurs, notre objectif fut atteint le 24 février 2001 avec l'inauguration de la nouvelle statue.

Le but atteint, nous avons décidé de poursuivre dans cette dynamique, afin de rassembler, d'aider et de favoriser les actions œuvrant pour la liberté absolue de conscience, la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de penser et de lutter contre tous les intégrismes et les fanatiques, de promouvoir le concept de laïcité.

E-mail : labarre@laicite1905.com

Web : www.laicite1905.com

LIBRES MARIANNES

Libres MarianneS (LMS), est une association féministe membre de la *Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF)* et de divers Collectifs, dont le *Collectif*

féministe pour le forum Génération Égalité 2021 Elle contribue à toutes réflexions et actions visant à promouvoir les valeurs humanistes, universelles et laïques qui fondent la République française ainsi que toutes les formes d'engagement en faveur de l'égalité en droit et en dignité de tous les êtres humains. Outre l'association nationale, des associations régionales et locales sont implantées en métropole et en Polynésie française.
libres-mariannes@orange.fr
<https://www.facebook.com/LibMariannes>

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME-LICRA

Créée en 1927, à l'initiative de Bernard Lecache, La LICRA est une des plus anciennes associations militant à travers le monde contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

La LICRA porte ces combats au nom des principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 1793 et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Elle les inscrit au-dessus de tout esprit partisan, indépendamment de tout parti politique ou organisation confessionnelle.

La LICRA milite pour une égalité des droits entre les êtres humains, œuvre à un rapprochement des peuples et agit en faveur du respect et de la promotion de la laïcité.

La LICRA est forte de son histoire, de l'esprit de révolte qui a présidé à sa création, de ses convictions universalistes, mais surtout du dévouement des femmes et des hommes qu'elle mobilise et de leur engagement anonyme et quotidien.
www.licra.org

LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL DES FEMMES-LDIF

Créée en 1983 par Simone de Beauvoir afin de promouvoir le caractère universel du droit des femmes indépendamment des différences religieuses ou culturelles.

www.ldif.asso.fr

NI PUTES NI SOUMISES

Un cri de colère a été lancé en 2003 pour dire non aux dégradations des conditions de vie constantes et inadmissibles que subissent les filles en France en général et dans nos quartiers en particulier. Ce cri, c'est le combat pour la liberté et l'émancipation de tous, pour le vivre ensemble et la démocratie : Ni Putes Ni Soumises.

www.npns.fr

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE LA LAÏCITE CONTRE LES DERIVES COMMUNAUTAIRES

L'Observatoire international de la laïcité contre les dérives communautaires a été créé en novembre 2008 par Didier Doucet, Antoine Sfeir, Fabien Taieb et Jean-Michel Quillardet. Gérard Fellous, ancien secrétaire général de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme, a également rejoint l'Observatoire. (...) L'objectif de cet observatoire était d'alerter sur toutes les questions concernant la laïcité et notamment les dérives communautaristes de la société française mais en axant également son regard sur la vie internationale. L'Observatoire n'est pas une association composée d'adhérents mais un ensemble de personnes qui spontanément et volontairement peuvent s'exprimer sur ces diverses problématiques par communiqués, interventions ou participations à des colloques... L'Observatoire a organisé plusieurs colloques notamment au Conseil économique et social, à l'Assemblée nationale et à l'hôtel Massa de la Société des Gens de Lettres... Plusieurs tribunes ont été publiées notamment dans le journal Le Monde. Il intervient également régulièrement, par l'intermédiaire de son président, sur Radio Judaïque FM. L'Observatoire international de la laïcité a participé à la création d'une chaire Jean Zay sur la laïcité, avec le Grand Orient de France, à Sciences-po Bordeaux.

Son président Jean-Michel Quillardet a enseigné la laïcité à Sciences-po Bordeaux pendant deux années, et à l'université d'Évry pendant trois ans années. L'Observatoire a également

participé à la rédaction de la Charte de la laïcité à l'école, dont son président était à l'initiative.

L'Observatoire est par ailleurs invité à toutes les réunions organisées avec les organisations non confessionnelles par la Commission européenne et au Parlement européen.

OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE PROVENCE

L'Observatoire de la Laïcité de Provence –OLPA a été créé en 2002 à l'initiative de DDEN, d'enseignants et de citoyens résolus à défendre et faire connaître la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, dont ils constataient les incompréhensions, les dérives et les viols.

Outre son devoir de vigilance, l'OLPA, dont les buts sont éducatifs et culturels, mène des actions pédagogiques (agrées par l'Éducation nationale), en partenariat avec l'ESPE d'Aix en Provence, les référents Laïcité-Citoyenneté départementaux et les services préfectoraux (politiques de la ville et déradicalisation).

Site : <http://laicite13aix.marsnet.org/>

Contact : secretariat@observatoirelaicite13aix.org

OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE ST-DENIS (OLSD)

Association créée en 2009 avec pour marraine la militante féministe et laïque Djemila Benhabib, elle veille à promouvoir le strict respect de la laïcité.

www.observatoire-laicite-saint-denis.org

REGARDS DE FEMMES

L'association Regards de Femmes a été créé en 1997 pour affirmer les principes d'égalité et de laïcité, pour dénoncer les stéréotypes qui enferment filles et garçons dans des comportements attendus, pour promouvoir la parité

politique et professionnelle, pour lutter contre les violences morales, psychiques et physiques faites aux femmes parce que femmes, pour favoriser la solidarité entre les femmes de France, d'Europe, du monde.

www.regardsdefemmes.fr

SOLIDARITE LAÏQUE

50 organisations sont membres de Solidarité Laïque. Ces associations, coopératives, fondations, mutuelles et syndicats sont majoritairement liés à l'école publique, à l'éducation populaire et à l'économie sociale. Elles partagent les idéaux de laïcité, d'éducation et de lutte contre l'exclusion.

Ensemble, au sein de notre collectif, elles souhaitent contribuer activement à faire respecter les droits fondamentaux de chacun, quelles que soient ses origines ethniques, religieuses ou sociales.

<http://www.solidarite-laique.org/>

UNION DES FAMILLES LAÏQUES (UFAL)

L'UFAL est une union nationale d'associations familiales régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est membre de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), institution de représentation des familles auprès des Pouvoirs publics créée par l'ordonnance du 3 mars 1945. L'UFAL répond à une mission et à des besoins particuliers prévus à l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles, qu'elles soient monoparentales, homoparentales ou hétérosexuelles, mais aussi des célibataires se reconnaissant dans ses orientations laïques et sociales.

L'UFAL possède l'agrément santé du ministère en charge de la santé publique, en tant que représentant des usagers ; elle est membre de France Asso Santé. Concrètement, elle

favorise l'accès de tous aux soins par la mise en œuvre d'une mutuelle solidaire et démocratique accessible à tous. L'UFAL est aussi un mouvement agréé Jeunesse et éducation populaire.

L'UFAL unit 155 associations dans 60 départements, représentant plus de 3000 familles et citoyens. Elle assure la représentation des familles dans de nombreux organismes officiels et établissements publics. Elle est régulièrement auditionnée par les ministres, les institutions officielles, les commissions et groupes parlementaires.

L'UFAL agit sur tout le territoire au plus près de la population afin de ne pas laisser aux mains des cléricaux et des fondamentalistes religieux l'action sociale et éducative, créatrice du lien social.

Elle mène constamment des actions et manifestations de défense de la laïcité, de l'école publique, de la sécurité sociale et de l'hôpital public, des services publics en général, piliers du modèle républicain laïque et social.

Chaque trimestre, elle publie *UFAL Info*, une revue d'action et de réflexions de conviction laïque au service des citoyens et des familles. Elle tient un blog qui aborde tous les sujets sur lesquels elle intervient. Elle est présente sur les réseaux sociaux.

<https://www.ufal.org>

<https://www.facebook.com/UFAL.org/>

https://twitter.com/ufal_org

UNION RATIONALISTE

L'Union rationaliste a pour but de promouvoir le rôle de la raison dans le débat intellectuel comme dans le débat public, face à toutes les dérives irrationnelles. Elle s'emploie à mettre à la disposition de chacun la possibilité d'accéder à une conception intelligible du monde et de la vie. L'Union rationaliste a été fondée en 1930, sous l'impulsion notamment du physicien Paul Langevin, « pour faire connaître dans le grand public l'esprit et les méthodes de

la science ». Elle est ouverte à tous les esprits indépendants qui ne se satisfont pas des idées toutes faites. Elle lutte pour que l'État demeure laïque, assume sa fonction de protection des jeunes contre toute forme d'endoctrinement, et garantisse à l'école publique son prestige et son entière indépendance à l'égard des idéologies.

www.union-rationaliste.org

VIV(R)E LA REPUBLIQUE

Viv(r)e la République est un mouvement pour s'unir et agir, un mouvement citoyen, laïque et républicain initié au départ par deux femmes politiques, Céline PINA et Fatiha BOUDJHLAT qui placent l'engagement et l'idéal républicain au-dessus de la discipline de parti. Elles ont rapidement été rejointes par de nombreux soutiens, émanant de la société civile et avec une envie commune :

- donner à nos enfants la chance de continuer à vivre dans un pays libre et laïque.
- Et bien sûr, redonner sens et capacité à agir à notre République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Viv(r)e la République agit donc parce que trop de nos représentants se couchent devant l'offensive totalitaire d'un islam politique qui met le feu au monde, ici et ailleurs.

LEVONS-NOUS !

Parce que notre nation est attaquée et que son histoire, ses principes, ses idéaux de justice et d'égalité méritent d'être transmis, incarnés et partagés.

MOBILISONS-NOUS !

Parce que la politique doit redevenir la quête de l'intérêt général, plutôt que la gestion clientéliste des intérêts communautaires.

ORGANISONS-NOUS !

Aujourd'hui, après un peu moins de deux années d'existence, VLR regroupe 900 adhérents dont plus de 300 cotisants. Après un premier comité lyonnais, VLR est

en train de s'organiser en comités locaux dans plusieurs villes françaises.

VLR produit des écrits, organise des conférences, interpelle les Pouvoirs publics et s'associe à toutes les actions proposées par des mouvements amis avec comme ambition de contribuer à un large rassemblement des forces laïques.

NOTES



BON DE COMMANDE

Rapport
2021

COLLECTION *COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL*

N°1 Pour la laïcité, pour la République Année 2015-2016	5 € x ___ ex = ___ €
N°2 Pour la laïcité, pour la République Année 2016-2017	7 € x ___ ex = ___ €
N°3 Pour la laïcité, pour la République Année 2017-2018	7 € x ___ ex = ___ €
N°4 Pour la laïcité, pour la République Année 2018-2019 (<i>le N°5 - Année 2020 - est épuisé</i>)	8 € x ___ ex = ___ €
N°6 Pour la laïcité, pour la République Année 2021	10 € x ___ ex = ___ €
N°1+2+3+4+6 : 5 éditions à 37-€ : 29 € + <u>port offert</u>	29 € x ___ ex = ___ €
Prix du port par ouvrage en France Métropolitaine	3 € x ___ ex = ___ €
Prix du port par ouvrage hors France Métropolitaine	5 € x ___ ex = ___ €
	CDE TOTALE = ___ €

TOUS NOS ENVOIS POSTAUX SONT RÉALISÉS SOUS PLIS NEUTRES ET OPAQUES

Nom _____ Prénom _____
 Adresse _____
 CP _____ Ville _____
 Tél _____ Fax _____
 Courriel _____ @ _____

À retourner à **Conform édition • Service Livres • 3, rue Darbois 75011 Paris** 01 48 07 55 87 • conform.edition@orange.fr

Règlement par carte bancaire (Carte Bleue, Visa, Mastercard) : _____ / _____ / _____ / _____

Expire le ___ / ___ / ___ Cryptogramme : ___ ___ ___ ou par chèque payable en France à l'ordre de Conform édition.

à découper ou à photocopier



www.conform-edition.com

Mise en page et impression

Conform édition
www.conform-edit.com

Imprimé en France

Dépôt légal : Février 2022
N° éditeur : 978-2-91 70 75

Fondé en 2011, le Collectif laïque national est un regroupement informel d'obédiences maçonniques et d'associations agissant pour la laïcité et les Droits de l'Homme. Chacune de ces organisations (actuellement 38) est libre de signer ou non les communiqués et rapports élaborés collectivement.

Chaque année, depuis 2014-2015, ce Collectif produit un rapport faisant l'état des lieux de la laïcité en France, et regroupant les communiqués qu'il a publiés.

L'objet de ce rapport est de contrer aussi bien les tendances de certains organismes à sous-estimer les atteintes à la laïcité, que les manipulations de l'extrême-droite cherchant à l'instrumentaliser contre les musulmans. Si la radicalisation, l'islamisme, ou le terrorisme relèvent de la sécurité publique, la laïcité, comprise et transmise, peut contribuer à isoler ces fléaux en confortant les fondements de la République.

Les 17 chapitres du rapport font le tour des différents secteurs concernés, de l'école publique à l'Europe, en passant par le féminisme universaliste, la manipulation islamiste de « l'islamophobie », les idéologies « woke » anti-universalistes, l'Alsace-Moselle et les territoires privés de laïcité, l'Université, la neutralité dans le sport, ou à l'entreprise...

Sans angélisme mais sans alarmisme, le rapport du collectif n'a cessé d'appeler les Pouvoirs publics à la vigilance. L'édition 2021 donne le point de vue de ses signataires sur les réponses apportées par la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République ».

www.conform-edit.com



10€

